

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 24 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 2448).
2. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2448).
3. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2449).
 - Art. 1^{er}.
Amendements n° 7 de M. Hauret, 101 de la commission de la production et des échanges: MM. Hauret, Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Vallon, rapporteur général de la commission des finances; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.
 - Amendements n° 115 de M. Voisin, 183 de M. Cazenave: MM. Voisin, Cazenave, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.
 - Amendement n° 13 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, de Tinguy, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption au scrutin.
 - Amendements n° 80 de M. Rieubon, 177 de M. de Tinguy: MM. Lamps, de Tinguy, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivsin, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.
 - MM. de Tinguy, le président, Rivain, vice-président de la commission des finances.
 - Amendement n° 203 de M. Poncelet: MM. Poncelet, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Schumann. — Retrait.
 - Adoption de l'article 1^{er} modifié.
 - Art. 2 et 3. — Adoption.
 - Après l'article 3.
 - Amendement n° 180 de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, du Haigouët. — Rejet.
 - Art. 4.
 - Amendements n° 14 et 15 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.
 - Rejet de l'amendement n° 14.
 - MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques.
 - Rejet de l'amendement n° 15.
 - Amendements n° 8 de M. Hauret, 103 de la commission de la production et des échanges: MM. Hauret, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Raullet, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission des finances: M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des finances: MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 134 (3^e rectification) de M. Georges: MM. Georges, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 20 de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 135 de M. Georges: MM. Georges, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

MM. Collette, Sabstier, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 190 de la commission de la production et des échanges: M. Durlot, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 215 de M. Collette: MM. Collette, Rivain, vice-président de la commission des finances; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Réserve.

Amendement n° 21 de la commission des finances: MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques, Dassié. — Adoption.

Amendement n° 136 de M. Georges: M. Georgea. — Retrait.

Amendements n° 81 de M. Ramette et 141 de M. Duffaut: MM. Ramette, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Duffaut. — Rejet.

Amendements n° 82 de M. Ramette, 123 corrigé de la commission des affaires culturelles, 163 de M. Alduy: MM. Ramette, Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis; Ebrard, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Escande. — Adoption au scrutin.

Amendements n° 171 de la commission des affaires culturelles, 198 de M. Ramette: MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis; le rapporteur général, Ramette, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendements n° 83 de M. Chaze, 165 de M. Alduy : MM. Chaze, Massot, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

Amendement n° 84 corrigé de M. Chaze : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Chaze. — Rejet.

Amendements n° 172 de la commission des affaires culturelles, 199 de M. Ramette : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 133 de M. Chaze : MM. Chaze, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 137 de M. Georges : MM. Georges, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 215 de M. Collette (suite). — Déclaré irrecevable.

MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Collette, Boscher.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 178 de M. de Tinguy. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission des finances : MM. Duffaut, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission des finances : MM. Ruais, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendements n° 131 de M. Collette, 197 de M. Georges : MM. Collette, Georges, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Schumann, Spénale. — Adoption du texte des amendements complété sur proposition du Gouvernement.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12.

Amendement n° 25 de la commission des finances : MM. Raullet, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

MM. Bayou, Tourné, Lamps.

Amendements n° 26 de la commission, 85 de M. Rieubon : MM. Anthonioz, Lamps, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 112 de M. Pasquini : MM. Fanton, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 27 de la commission : MM. Ruais, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 125 de la commission des affaires culturelles : MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis ; le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendements n° 189 de M. Godefroy, 28 corrigé de la commission des finances : MM. Godefroy, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 28 corrigé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Vote sur l'amendement n° 189 réservé.

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 104 de la commission de la production et des échanges : MM. Méhaignerle, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 222 de M. Emile-Pierre Halbout : MM. Emile-Pierre Halbout, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendements n° 138 de M. Lalle, 184 de M. Ansquer : MM. Lalle, Ansquer.

Retrait de l'amendement n° 184.

MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Vote sur l'amendement n° 138 réservé.

Amendements n° 30 de la commission des finances, 98 rectifié de M. Denvers : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendements n° 31 de la commission des finances : MM. Duffaut, Joseph Perrin, Fanton, le ministre des finances et des affaires économiques, Bayou. — Vote réservé.

Amendement n° 170 de M. Denvers : MM. Duffaut, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 207 de M. Gasparini : MM. Gasparini, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendement n° 32 de la commission des finances : MM. Anthonioz, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Amendements n° 124 de la commission des affaires culturelles, 185 de M. Alduy : MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Ebrard. — Vote réservé.

Amendement n° 182 de M. Spénale, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Demande de vote bloqué sur l'article 13 modifié par les amendements n° 27, 189, 29, 138, 30 et 124.

MM. Anthonioz, le ministre des finances et des affaires économiques, Durlot, rapporteur pour avis ; Buot, Ebrard, Lamps.

Adoption de l'article 13 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2472).

5. — Dépôt de rapports (p. 2473).

6. — Dépôt d'un avis (p. 2473).

7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2473).

8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2473).

9. — Ordre du jour (p. 2474).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire à son ordre du jour du vendredi 25 juin, à 12 heures, ou, si les travaux de la commission n'étaient pas achevés, à 15 heures, la deuxième lecture du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

« chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan, a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Paquet, Prioux, de Rocca Serra, Rivain, Ruais, Sabatier, Sanson.

Membres suppléants : MM. Souchal, Ansquer, Lepeu, Anthonioz, Danel, Taïtinger, Raullet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n^{os} 1420, 1459, 1471, 1472).

Cet après-midi, l'Assemblée est passée à l'examen des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

GENERALISATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Section I. — Suppressions d'impôts.

« Art. 1^{er}. — Sont supprimés :

- « 1^o La taxe sur les prestations de services ;
- « 2^o La taxe locale sur le chiffre d'affaires ;
- « 3^o La taxe unique sur les vins ;
- « 4^o La taxe unique sur les cidres, les poirés et hydromels ;
- « 5^o La taxe unique sur les jus de raisins légèrement fermentés ;
- « 6^o La taxe générale et la surtaxe sur les véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- « 7^o La taxe générale sur les bateaux servant à la navigation intérieure ;
- « 8^o La taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés ;
- « 9^o La taxe sur les cuirs et peaux bruts ;
- « 10^o La taxe locale et la taxe départementale sur les locaux loués en garni ;
- « 11^o La taxe à la mouture ;
- « 12^o Le droit de licence des meuniers et semouliers ;
- « 13^o Le droit de timbre spécial des contributions indirectes, à l'exception de celui qui porte sur les expéditions ;
- « 14^o La taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les huiles végétales et d'animaux marins destinées à l'alimentation humaine. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n^o 7, est présenté par MM. Hauret, Bertholleau, Berthouin, Boinvilliers, Bordage, Chalopin, Charlé, Dassié, Deliaune, Fouet, Goemaere, Le Bault de la Morinière, Lepage, Macquet, Lucien Richard, Sallé, de Sesmaisons, Voisin.

Le deuxième, n^o 101, est présenté par M. Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et MM. Hauret, Lalle, Berthouin, Charlé, Dassié, Goemaere, Le Bault de La Morinière, de Sesmaisons, Lathière et Bertrand Denis.

Ces amendements tendent à supprimer les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Hauret pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Robert Hauret. Mes chers collègues, le régime de la taxe unique sur les vins institué en 1951, après une expérience décevante d'imposition *ad valorem*, avait constitué, à notre avis, un véritable progrès.

Votre projet, monsieur le ministre des finances, bouleverse la situation en prévoyant pour le vin l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le régime de la taxe unique appliqué à divers produits de grande diffusion, tels les vins et les cidres, s'est révélé, à l'usage, un moyen efficace de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, si, en 1951, votre prédécesseur avait abandonné le système de l'imposition *ad valorem*, c'était, en partie, pour éviter le déclassement des vins de qualité, si commode pour réduire le montant de l'impôt à acquitter, mais si préjudiciable aussi à la renommée des vins de France.

Le tempérament des Français est tel — et celui des vigneron ne doit pas faire exception — qu'ils auront toujours la tentation de sous-évaluer le produit qu'ils doivent déclarer, si un taux de taxe sur la valeur ajoutée, qu'ils trouveront, bien sûr, toujours trop élevé, lui est appliqué.

La simplicité du régime de la taxe unique, taxe différenciée donc adaptée selon la qualité, c'est-à-dire selon la valeur des vins, lui a fait pardonner par les assujettis son taux élevé qui évite — ce qui n'est pas un mince avantage — les tracasseries du contrôle que vous serez contraint d'appliquer si mon amendement est rejeté.

En outre, le commerce distributeur, à la demande de vos services, s'est imposé, au cours des dernières années, de longs et coûteux travaux pour moderniser et simplifier la perception de ces taxes, grâce au système de la capsule-congé que vous lui avez imposé. Actuellement, ce mode de perception est très au point et donne entière satisfaction à l'administration des finances et aux usagers. Un tel bonheur ne se produisant pas si souvent, il mérite d'être signalé et d'être préservé.

Dans ces conditions il ne me paraît pas utile, ni même souhaitable de modifier le mode d'imposition des vins.

Tel est, monsieur le ministre, l'esprit dans lequel j'ai déposé, avec quelques collègues, les amendements n^{os} 7 et 8 qui ont été repris par la commission de la production et des échanges par l'amendement n^o 101.

Nous approuvons les dispositions de l'article 25 relevant à 1 franc le montant du droit de circulation par hectolitre, afin de compenser la suppression de la taxe locale, la non-imposition à la T. V. A. et le maintien de la taxe unique.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'aimerais que l'Assemblée nationale puisse accepter nos amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n^o 101.

M. Jean Durlot, rapporteur pour avis. Cet amendement n^o 101 a le même objet que l'amendement de M. Hauret. L'avis de notre commission est le même que celui qui vient d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vailon, rapporteur général. M. Hauret s'oppose à la suppression de la taxe unique sur les boissons, et les arguments qu'il avance en faveur du maintien de cette taxe sont essentiellement ceux-ci : elle constituerait un moyen efficace de lutter contre la fraude, et la viticulture y demeure attachée, en raison de sa simplicité de perception.

La commission des finances n'a pas voulu se déjuger et accepter, en adoptant cet amendement, qu'il soit porté atteinte à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. D'ailleurs l'exclusion des boissons du champ d'application de la taxe ne présenterait pas tous les avantages qu'y voit M. Hauret, puisque, en particulier, la taxe qui aurait grevé les frais de transport de ces produits ne serait pas déductible des impositions supportées par les boissons. Conformément à l'avis de la commission des finances, je vous demande de repousser l'amendement de M. Hauret et également, puisqu'il a la même portée, l'amendement présenté par M. Durlot au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement aura à s'expliquer, à propos d'autres amendements, sur le problème de la fiscalité des boissons, mais il est défavorable aux amendements car il souhaite la suppression de la taxe unique en question, tandis que les auteurs de ces amendements en proposent le maintien.

J'expliquerai, par exemple, que dès lors que nous instituons chez les épiciers le système de la T. V. A., le maintien de l'actuelle taxe unique sur les vins et cidres qui ne serait pas déductible, se traduirait par des complications pour les épiciers et pourrait augmenter la charge fiscale dans la mesure où elle ferait obstacle au jeu des déductions.

Par contre, l'application du taux de 16,50 p. 100 de la T. V. A. à certains vins, que nous avions initialement proposée, comporterait des conséquences qui ont paru préjudiciables à ces produits.

Nous demanderons tout à l'heure de retenir le taux de 12 p. 100 et d'apporter corrélativement un certain nombre d'aménagements à la fiscalité spécifique applicable aux boissons.

Le Gouvernement déposera donc des amendements en ce sens, mais il est opposé — comme d'ailleurs la commission des finances — au maintien de la taxe unique sur les vins et cidres.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 7 et 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 183, présenté par M. Cazenave, tend, après l'alinéa 13° de l'article 1^{er}, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 13 bis. — Les taxes forestières.

« La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent sera compensée par une majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Le deuxième amendement, n° 115, présenté par MM. Voisin et Paquet, tend, après l'alinéa 13° de l'article 1^{er}, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 13 bis. — La taxe perçue, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, sur les produits des exploitations forestières ou les produits de scierie.

« La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent sera compensée par une majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Cazenave pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Franck Cazenave. Mesdames, messieurs, l'amendement que je propose a été présenté en première délibération à la commission des finances qui l'avait adopté par dix-sept voix contre quinze.

Monsieur le ministre, vous êtes venu assister à la réunion de la commission et avez dit élégamment que vous vous en rapportiez au vote de la commission, étant donné que ce sujet était tout à fait particulier et qu'il était difficile de se faire une opinion.

En réalité, nous n'avions pu exposer, M. Voisin et moi, les faits qui nous avaient incités à demander la suppression des taxes forestières. En dehors de tout ce qui est indiqué dans le très précieux rapport de M. le rapporteur général, les taxes forestières présentent une particularité qui leur est propre : leur assiette n'est pas définie. A vingt kilomètres de distance, elles peuvent varier du simple au quadruple.

Je m'explique, mes chers collègues, en vous priant de m'excuser si ces explications sont quelque peu techniques.

Les taxes forestières peuvent être appliquées aux bois sur pied avec un coefficient de 1,58 et un abattement de 10, 20 ou 30 p. 100, suivant la quantité de bois d'industrie qui entre dans la coupe achetée.

Dans une région voisine, elles peuvent être appliquées aux bois débités dans une scierie forestière. D'après l'administration, cette transformation coûte 3.000 francs, tandis qu'elle en coûte 4.000 dans une scierie fixe. Les taxes forestières sont donc déjà différentes.

A quelque distance, une autre scierie transforme le bois en débits de faible largeur et bénéficie d'une remise de 60 p. 100.

En définitive, l'assiette des taxes forestières peut varier à l'infini, ce qui est de nature à créer une concurrence déloyale à l'intérieur même de la profession.

Mais il y a plus grave encore, monsieur le ministre. Vous avez souligné que la simplification instituée par le projet de loi — et vous savez combien nous sommes favorables à la simplification — apporterait aussi des facilités à l'exportation. Or, les taxes forestières ne sont pas déductibles à l'exportation, si bien que le bois français, avant même d'arriver en pays étranger, est soumis à une taxe française de 6 p. 100. On pourrait penser qu'il existe une contrepartie. Or en fait, les bois étrangers entrant en France ne sont soumis qu'à un droit de 0,50 p. 100.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de supprimer ces taxes forestières. Nous ne demandons pas à être privés du fonds forestier national, autrement dit que la part de ces taxes forestières destinée à la forêt puisse être incluse dans la taxe déductible à l'exportation.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, c'est de budgétiser ces taxes. Tel est l'objet de mon amendement.

Vous donneriez ainsi satisfaction à l'ensemble des professionnels et aucune difficulté ne pourrait s'élever du côté de l'administration. Quiconque voudrait être en paix avec sa conscience pourrait l'être, sans craindre qu'un contrôle, même objectif et honnête, n'entraîne des pénalisations dont les industriels ne sont certainement pas responsables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je me trouve devant un drame qu'il serait prématuré de traiter de cornélien. (Sourires.)

Il reste que la commission a donné, ce matin, un avis favorable à l'amendement n° 115 de MM. Voisin et Paquet qui tend à supprimer la taxe forestière perçue au profit du B. A. P. S. A.

L'amendement présenté par M. Cazenave étant à peu près identique, je laisse l'Assemblée juge mais j'ajoute, tout de même, que la commission avait été moins délicate que je ne le suis en ce moment à l'endroit de M. Cazenave.

M. le président. Je fais remarquer à la commission que ces deux amendements comportent un deuxième alinéa identique. La seule différence porte sur l'alinéa 1^{er} de l'amendement n° 115 de MM. Voisin et Paquet.

La parole est à M. Voisin pour soutenir l'amendement n° 115.

M. André Voisin. Les deux amendements ne sont pas du tout les mêmes. M. Cazenave demande la suppression des taxes forestières dans leur ensemble — soit 6 p. 100 sur les produits des exploitations forestières — alors que je demande la suppression de la taxe de 2,50 p. 100 qui est perçue au profit du B. A. P. S. A.

La forêt profitant à l'ensemble de la nation, tant sur le plan de la ressource en matière que du point de vue de la lutte contre l'érosion, de l'hygiène et du tourisme, il serait normal que les dépenses nécessitées par sa conservation et par sa reconstitution soient à la charge de l'ensemble de la nation.

Mais l'amendement de M. Cazenave va un peu loin car les forestiers eux-mêmes souhaitent le maintien du fonds forestier.

C'est pourquoi, afin que le bois supporte une charge correspondante à celle des autres matières premières, j'ai demandé seulement la suppression de la taxe de 2,50 p. 100 réservée au B. A. P. S. A.

Par mesure de simplification et de rationalisation, le projet supprime un certain nombre de taxes à faible rendement ou qui feraient désormais double emploi avec la T. V. A. C'est pourquoi je demande d'ajouter après l'alinéa 13° : « 13° bis. La taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les produits des exploitations forestières ou les produits de scieries. »

Cette taxe est incluse à l'intérieur des taxes forestières dont 3,50 p. 100 sont destinées au fonds forestier national et 2,50 pour 100 au B. A. P. S. A.

En effet, dans un projet de généralisation de la T. V. A. il est anormal de conserver des taxes non déductibles, ainsi que M. le ministre des finances l'a si brillamment exposé à la tribune.

De plus, cette taxe ne s'applique que sur les produits bruts de scierie et son maintien chargerait ces produits d'une sur-fiscalité. En effet, le bois étant admis au taux de 12 p. 100 — je l'espère du moins — les taxes forestières, dans leur ensemble, constitueraient une surcharge non déductible de 6 p. 100, ce qui aboutirait à une taxation de 18 p. 100, alors que toutes les matières premières sont imposées à 16,50 p. 100.

Par la suppression de cette taxe, nous demandons simplement l'égalité, pour le bois, avec les autres matières premières puisque les 3,50 p. 100 affectés au fonds forestier national ne sont pas déductibles. L'incidence du taux serait de 12 p. 100 plus 3,50 p. 100.

Si je reprenais l'intervention de M. le ministre et l'exemple du menuisier qu'il a cité, je pourrais faire observer, si la taxe de 2,50 p. 100 n'est pas supprimée, que nous cumulerions les 12 p. 100 de la T. V. A., les 3,5 p. 100 du fonds forestier et les 2,5 p. 100 de la taxe sur le B. A. P. S. A. Le cas, comme celui du menuisier, serait aussi compliqué dans l'avenir que par le passé.

J'espère que M. le ministre des finances sera sensible à l'argumentation que nous lui proposons et qu'il acceptera de supprimer la taxe de 2,5 p. 100 perçue en faveur du B. A. P. S. A.

M. Paquet, rapporteur spécial du B. A. P. S. A., a signé avec moi cet amendement qui a été accepté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement vient d'éprouver une surprise extrêmement agréable en entendant l'exposé de M. Cazenave qui, je le rappelle, a voté la motion de renvoi parce qu'il s'estimait insuffisamment informé. (Sourires.) M. Cazenave est néanmoins entré dans le détail de la fiscalité des bois et de notre projet avec une telle virtuosité que je me permets de souhaiter que son information ne soit pas plus complète qu'elle ne l'est actuellement, car il me serait alors impossible de le suivre dans son argumentation. (Sourires.)

M. Frank Cazenave. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Frank Cazenave. J'aurais aimé, monsieur le ministre, pouvoir intervenir sur tous les sujets comme je viens de le faire pour les taxes forestières.

C'est la raison pour laquelle j'aurais voulu avoir de plus amples informations sur l'ensemble des problèmes qui se posent à nous ce soir.

Nous avons, à la commission des finances, beaucoup travaillé. Cependant, malgré tous nos efforts, nous sommes encore, sur de nombreux sujets, si je puis dire, dans le noir.

Nous aurions, pour cette raison, aimé disposer de plus de temps et c'est là le sens de mon vote de tout à l'heure. Je vous prie de ne pas y voir d'autre raison.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous ne serez pas « dans le noir » mais dans le gris car je me propose de vous donner à moitié satisfaction. (*Sourires.*)

M. Voisin a défendu, en effet, un amendement qui s'écarte quelque peu de votre et qui offre, je crois, la base d'une transaction possible.

Il faut savoir que 3,5 p. 100 de la taxe forestière sont affectés au fonds forestier national. Si l'on vote la suppression de cette taxe, il s'ensuit, par application des dispositions constitutionnelles relatives à l'initiative des dépenses, interdite au Parlement, qu'on priverait le fonds de ressources utiles à la propriété forestière.

En revanche, la deuxième taxe, de 2,5 p. 100, est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le Gouvernement proposera finalement, dans ce domaine, mais à un stade ultérieur du débat, d'abord d'accepter que le taux de 12 p. 100 de la T. V. A. soit appliqué à l'ensemble des bois actuellement concernés par le taux de 10 p. 100. Il proposera ensuite une réduction de la taxe affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles — c'est-à-dire actuellement 2,5 p. 100 — et que, à la grande tristesse de M. Paquet, nous proposerons de ramener à 1 p. 100 étant entendu que le budget de l'Etat fera la différence.

Dans ces conditions, la fiscalité applicable aux bois serait de 12 p. 100 quant à la T. V. A. et de 1 p. 100 pour le B. A. P. S. A. le reste étant la taxe forestière réservée au fonds forestier national.

Les amendements correspondants ne pourront être appelés en discussion qu'au moment où nous traiterons du problème des taux c'est-à-dire aux alentours de l'article 13.

Je demande donc que les amendements soient retirés jusqu'au moment du débat où l'Assemblée pourra se prononcer, à la fois, sur les taux et sur nos propositions.

J'indique, en effet, pour ne pas exercer une pression excessive (*Sourires*) que l'article 40 est applicable à des amendements de cette nature puisqu'ils proposent la suppression de taxes existantes. Mais je préférerais que ces amendements soient réservés comme je viens de le suggérer.

M. le président. Monsieur Cazenave, entendez-vous répondre à l'appel du Gouvernement ?

M. Franck Cazenave. Je serai d'accord avec M. le ministre des finances s'il accepte — je m'excuse de poser cette condition — de « budgétiser » cette taxe, de l'inclure dans le budget, car son assiette est si mal définie qu'aucun industriel n'est en paix.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. La suggestion de M. Cazenave me paraît difficile à admettre car les taxes forestières sont des taxes à part.

Monsieur le ministre des finances, vous acceptez très aimablement de réduire de 2,5 à 1 p. 100 la taxe affectée au B. A. P. S. A. mais, cette taxe n'étant pas déductible, la charge fiscale qui pèse sur le bois sera encore supérieure à celle qui grève les autres matières.

Pour arriver à une solution rationnelle, il faudrait prévoir le taux de 12 p. 100 pour la T. V. A., plus la taxe de 3,5 p. 100 affectée au fonds forestier, mais considérée à part, ces taxes intéressant des chapitres différents du budget. En tenant compte de la taxe non déductible de 1 p. 100 affectée au B. A. P. S. A., la taxation correspondrait au taux de 16,50 p. 100.

Pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, vous pourriez consentir un effort sur un autre chapitre. J'ai d'ailleurs obtenu l'accord de M. Paquet, ce dont je suis fier, car M. Paquet a parfaitement compris le problème du bois. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne s'agit pas d'aggraver la fiscalité frappant le bois, mais de l'alléger.

Or, la réduction de 2,50 à 1 p. 100 de la taxe actuellement perçue représente une perte de recettes de 20 millions de francs que le Gouvernement accepte.

Je ne dis pas que, dans l'avenir, nous ne pourrions pas aller dans la direction suggérée par M. Voisin, dans la limite des sacrifices budgétaires à consentir pour la forêt, mais je suis contraint de m'en tenir à ce chiffre.

M. le président. Monsieur Cazenave, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franck Cazenave. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré. Monsieur Voisin, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Voisin. Après les déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

M. le rapporteur général et **M. de Tinguy** ont présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer le dernier alinéa (14°) de l'article 1^{er}.

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Cet amendement de **M. de Tinguy** a été accepté par la commission des finances.

Je suis persuadé que **M. de Tinguy** le défendra beaucoup mieux que moi, en tout cas avec plus de conviction.

M. le président. La parole est à **M. de Tinguy**.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le rapporteur général, il faut donc que je substitue mon humour au vôtre. L'Assemblée y perdra certainement.

Cet amendement tend à la suppression d'une taxe qui, à ma connaissance, n'est pas perçue, je veux parler de la taxe sur la margarine qui présente cependant une utilité économique et qui est réclamée par un certain nombre de producteurs.

Comme cette taxe n'est pas perçue, renversons les facteurs et votons un texte qui prévoit sa suppression. Le Gouvernement, libéré alors de toute pression parlementaire, se décidera peut-être à en recouvrer le montant. (*Mouvements divers.*)

Mais tout cela n'est pas sérieux. On ne respecte ni le Parlement ni les intérêts en cause. Le Parlement a voté la loi. Pourquoi n'est-elle pas appliquée ? Pourquoi nous demande-t-on, par le détour d'une loi visant un tout autre objet, celui de la réforme de la fiscalité, de couvrir une manière d'agir qui est irrégulière ?

Tel n'est pas l'objet du projet en discussion.

Si, au moins, l'attitude du Gouvernement était dictée par des justifications économiques, on pourrait comprendre. Mais nous savons précisément qu'il y a derrière la taxe sur la margarine un problème d'équilibre relatif aux produits laitiers, notamment au beurre, dont le prix va être alourdi par d'autres dispositions du texte. Et c'est précisément à ce moment-là qu'on nous propose de supprimer la taxe sur la margarine !

J'espère que le ministre des finances se laissera convaincre par mon argumentation. S'il devait en être autrement nous demanderions un scrutin.

Pour une fois, monsieur le ministre, je vous apporte des recettes et l'article 40 de la Constitution, qui abrège tant de débats, qui nous empêche de voter en toute liberté, n'est aucunement applicable en l'occurrence. Chacun d'entre nous peut prendre ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'avis du Gouvernement c'est qu'il y a, si je puis dire, **M. de Tinguy** et **M. de Tinguy**. (*Sourires.*)

En effet, nous avons entendu, à la fin de la séance de l'après-midi, un très long discours dans lequel **M. de Tinguy** nous a reproché l'absence d'homogénéité de notre texte. Je n'ai pas la citation littérale présente à la mémoire, mais je suis tout prêt à me reporter au *Journal officiel* pour en retrouver les termes exacts.

Nous proposons d'appliquer à certains corps gras la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. Pour cela, nous suggérons de supprimer dans l'article 1^{er} la taxe spécifique qui frappe un certain nombre de matières premières incorporées ensuite dans les corps gras.

M. de Tinguy, puriste défenseur il y a peu de temps de la taxe sur la valeur ajoutée, est aujourd'hui le premier à combattre le purisme qu'il a préconisé lui-même puisqu'il nous demande de maintenir une taxe spécifique sur les corps gras, en contradiction avec le principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est le motif pour lequel nous ne sommes pas favorable à cet amendement et proposons, au contraire, la suppression de la taxe spécifique.

Le taux de la taxe applicable à la margarine sera de 12 p. 100 et j'indique, pour le monde agricole qui est très justement et très explicitement sensible à la comparaison entre les corps gras d'origine animale et les corps gras d'origine laitière, que les produits laitiers seront taxés au taux de 6 p. 100. Ainsi sera maintenue entre les deux catégories de produits une différence de taxation qui peut paraître opportune.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement qui a pour conséquence de maintenir une taxe additionnelle et d'aboutir à un renchérissement des prix des corps gras, consommés par les catégories populaires de la nation, de l'ordre de 10 p. 100.

M. le président. La parole est à **M. de Tinguy**.

M. Lionel de Tinguy. Ce qui m'étonne, c'est que le soul dont fait état le Gouvernement en faveur des classes populaires n'aille pas jusqu'à leur souhaiter de consommer du beurre et qu'il les condamne à la margarine en surtaxant le beurre par rapport à la margarine.

Cette solution ne me paraît pas d'une inspiration très sociale et je préférerais que l'équilibre fût plutôt inversé en faveur du beurre.

La taxe sur la valeur ajoutée, que je sache, est d'ailleurs déjà perçue sur les industriels qui produisent de la margarine. Mais le principe de la généralisation de la T. V. A., auquel vous avez fait allusion, monsieur le ministre, et auquel je suis effectivement très attaché — je l'ai même peut-être été avant vous, permettez-moi de vous le dire — ce principe peut souffrir des exceptions pour résoudre un problème économique donné. De plus, ce n'est pas un principe qui permettra de résoudre les difficultés que rencontrent les agriculteurs, notamment en ce qui concerne les produits laitiers.

Que nous apporte le texte ?

Jusqu'à présent, le beurre n'était pas grevé de la T. V. A. Vous le frappez aujourd'hui au taux de 6 p. 100, majorant ainsi les charges que supportait cette denrée et, dans le même temps, vous supprimez pour le produit concurrent la taxe voulue par le législateur. Bien sûr, jusqu'à maintenant, vous n'avez pas tenu compte de cette volonté du législateur mais aviez-vous, pour autant, le droit de ne pas percevoir cette taxe ?

Le recouvrement en était obligatoire. C'était la loi !

Aux nous demandez maintenant de modifier la loi aux dépens de l'agriculture française. Pour ma part, je n'entends pas le faire et je suis obligé de maintenir la demande de scrutin public que mes amis ont déposée. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'est pas possible d'abuser à ce point — je le dis franchement — de la bonne foi de l'Assemblée.

L'intervention de M. de Tinguy a pour objet de faire croire qu'en matière de produits laitiers l'impôt que nous proposons serait supérieur à l'impôt qui frappe les corps gras incorporés dans la margarine.

Or c'est l'inverse qui est vrai !

L'impôt que nous proposons est de 6 p. 100 pour le beurre...

M. Lionel de Tinguy. Mais il n'était pas taxé auparavant !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... et il est de 12 p. 100 pour la margarine.

J'indique donc à M. de Tinguy que, lui-même, au cours de son intervention, désormais presque mémorable puisque je suis obligé de m'y reporter fréquemment pour la lui remettre en mémoire, il a demandé que la T. V. A. soit étendue aux produits agricoles. Il n'a donc pas à faire aujourd'hui la démonstration inverse pour expliquer que nous ne devrions pas appliquer la T. V. A. au beurre.

Il y a une limite aux démonstrations qui peuvent être développées devant cette Assemblée lorsqu'il s'agit de questions de fait et il est toujours bon de ne pas se mettre en contradiction avec soi-même. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'aurai, moi, monsieur le président, le mérite de ne pas me laisser envahir par la mauvaise humeur. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

C'est là un problème sérieux. Il s'agit de l'agriculture française. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Monsieur Rey, vous devriez, en votre qualité de président de groupe, vous montrer plus calme quand on parle des agriculteurs. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, veuillez écouter l'orateur en silence.

Certaines interruptions sont une façon de prolonger le débat.

M. Guy Sabatier. Nous voulons bien être calmes, mais c'est difficile !

M. Lionel de Tinguy. Je reprends mon exposé.

Dans le système proposé par M. le ministre des finances, l'agriculture n'est pas taxée mais les produits agricoles le sont.

Jusqu'à présent, le beurre n'était pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il le sera désormais.

C'est contre cela que j'ai protesté hier à la tribune en proposant un moyen d'aboutir à plus d'équité en faveur de l'agriculture. Mais sur cette solution qui intéresse tous les produits agricoles nous reviendrons dans quelques instants.

Je crois d'ailleurs que M. le ministre des finances m'a entendu puisque mon discours d'hier paraît constituer une des bases de ses réflexions. Peut-être acceptera-t-il, dans ces conditions, notre amendement tendant à insérer un article 3 bis qui traite du régime de l'agriculture.

Mais, dans sa rédaction actuelle, le projet tend à majorer la taxation au détriment du beurre sans prévoir pour autant une compensation concernant les corps gras et, bien au contraire, en supprimant la taxation préexistante sur ces corps gras.

Je sais que cette taxe n'a pas l'agrément du Gouvernement puisqu'il s'est refusé à la percevoir jusqu'à maintenant. Mais c'est là un fait qui ne saurait être opposé à la loi. La loi reste la loi.

Le législateur a voulu établir un équilibre entre le beurre et la margarine. Le texte qui nous est proposé désavantage les produits de l'agriculture française. Voilà pourquoi je me dois de maintenir ma demande de scrutin. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par M. le rapporteur général et par M. de Tinguy.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	463
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	244
Contre.....	208

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Mes chers collègues, après une discussion générale longue et passionnée, le débat technique devrait maintenant se dérouler dans le calme, d'autant que nous sommes en fin de session et qu'il nous reste encore beaucoup de travail à accomplir.

Je vous demande de faciliter la tâche de la présidence en observant le silence et en faisant par là même preuve de courtoisie à l'égard des orateurs.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 80, présenté par M. Rieuhon, Mme Prin et les membres du groupe communiste, tend à compléter l'article premier par le nouvel alinéa suivant :

« 15° La taxe unique sur les viandes. »

Le deuxième amendement, n° 177, présenté par MM. de Tinguy, Alduy, Chauvel, Duffaut, Duhamel et Cazenave, tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« 15° La taxe unique de circulation sur les viandes. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. René Lamps. Le Gouvernement nous paraît manquer de logique. Il aurait dû supprimer la taxe de circulation sur les viandes et permettre ainsi une baisse du prix de la viande. Nul plus que lui, déclare-t-il souvent, ne lutte pour obtenir une telle hausse. Nous avons assisté à des campagnes qui avaient pour slogan : « Suivez le bœuf » ou d'autres phrases du même genre.

Or, si le Gouvernement taxe la viande au taux réduit de 6 p. 100, il laisse subsister, pour maintenir, dit-il, la charge fiscale qui pèse sur ce produit, une partie de la taxe de circulation au taux de 25 centimes.

C'est là une mesure anormale, car non seulement elle aboutit au maintien du prix actuel de la viande, mais elle risque de provoquer une hausse. C'est pourquoi nous proposons que la taxe unique sur la viande soit ajoutée à la liste des impôts supprimés.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement n° 177

M. Lionel de Tinguy. Cette fois, étant directement dans la ligne de mon intervention d'hier, à laquelle M. le ministre a bien voulu se référer, j'espère recevoir sa pleine approbation.

Le Gouvernement nous propose, avec une excellente argumentation, de supprimer les taxes uniques. Mais, en ce qui concerne la viande, il s'arrête à mi-chemin, en maintenant le taux relativement lourd de 25 centimes par kilogramme — on ne sait trop pourquoi un tel taux — de sorte que les professionnels de la viande vont cumuler les deux systèmes de contrôle, celui de la taxe unique et celui de la T. V. A.

Le système de la taxe unique, s'il est, du point de vue théorique — je crois être, sur ce point au moins, en plein accord avec M. le ministre des finances — très inférieur à l'autre, a du moins l'avantage de la simplicité. Mais quand on ajoute la T. V. A. à la taxe de circulation, on additionne aussi les inconvénients de chaque système.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'espère que vous serez sur cet amendement mieux avisé que sur le précédent et que vous l'accepterez.

Vous m'avez fait en commission une réponse que je dirais de Normand si je ne tenais à vexer, aucun collègue et si je ne savais que vous êtes Auvergnat. (*Murmures sur quelques bancs.*) Vous entendez bien supprimer cette taxe, m'avez-vous dit, mais pas tout de suite.

Allons! monsieur le ministre, il n'est jamais trop tôt pour bien faire! Acceptez donc la suppression que je vous propose, compensée, bien entendu, par une majoration corrélative du taux des taxes qui frapperaient cette production, de façon que le système soit équilibré!

Il s'agit d'un amendement purement technique qui va, je crois, dans le sens du progrès fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. Il est défavorable. L'amendement de M. de Tinguy a été repoussé par la commission des finances lors d'une deuxième délibération sur l'article 1^{er}. Il en va de même, bien entendu, de l'amendement de M. Rieubon et de Mme Prin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. S'agissant d'une perte de recettes par rapport à la fiscalité existante, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances sur l'application de l'article 40?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n^o 80 et n^o 177 ne sont pas recevables.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Votre amendement a été écarté.

M. Lionel de Tinguy. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donne, mais j'espère qu'il s'agit bien d'un rappel au règlement.

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président. Il s'agit bien d'un rappel au règlement en même temps que d'un rappel de ce qui s'est passé en commission des finances.

La commission a pris, au sujet de l'application de l'article 40 de la Constitution, une position qui n'est pas la même que celle qui vient d'être manifestée en séance publique.

Mon amendement, lorsque je l'ai déposé hier en commission, comportait une deuxième partie tendant à majorer corrélativement le taux de la T. V. A. Et sous cette forme il a été déclaré recevable.

On m'a ensuite fait observer que cette deuxième partie n'avait pas sa place à l'article 1^{er}. Je me suis immédiatement incliné, mais uniquement par respect du règlement.

Je demande à M. le vice-président de la commission pourquoi il a changé d'interprétation et si mon amendement — dans l'hypothèse où sa deuxième partie n'aurait pas été renvoyée à des articles ultérieurs — serait ou non recevable.

M. le président. Monsieur de Tinguy, en ce qui me concerne, je suis obligé, aux termes du règlement, de m'en tenir à l'avis de M. le vice-président de la commission tel qu'il a été donné au moment où je lui ai posé la question de la recevabilité.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. L'appréciation de la recevabilité est toujours délicate. Mais M. de Tinguy et d'autres collègues me rendront cette justice que, pendant tout le temps où j'ai suppléé M. le président de la commission des finances, je me suis montré à cet égard très libéral.

Cela dit, je n'ai pas à expliquer les raisons qui me font accepter ou refuser les amendements. Je dispose d'ailleurs de toute l'argumentation nécessaire pour justifier la position que je viens de prendre.

M. le président. MM. Poncelet et Bertrand Denis ont présenté un amendement n^o 203 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La taxe d'encouragement à la production textile inscrite à l'article 292 quinquies du code général des impôts sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 1966. Le taux normal de la T. V. A. sera relevé à due concurrence de la perte de recette provoquée par cette suppression ».

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. En 1963, la taxe d'encouragement à la production textile a produit 59.500.210 francs. L'institut textile de France et l'association technique pour l'utilisation des fibres libériennes n'ont été dotés que de 8.270.000 francs. En revanche, 11.163.210 francs sont allés au budget général, 10 millions à des recherches concernant les textiles d'outre-mer, 3.450.000 francs

à l'encouragement à la production de divers textiles — chapitre 44-03 du budget de l'agriculture — 26.626.000 francs au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Certes, en 1964, le taux de la taxe a été réduit de 0,45 à 0,30 p. 100. Son produit a atteint cependant encore 40 millions de francs.

On ne saurait trop souligner le caractère discriminatoire d'une telle taxe qui fait peser sur les textiles une charge anormale par rapport aux autres objets de consommation courante et qui nuit à l'expansion d'une industrie qui connaît de graves difficultés.

Le maintien d'une taxe spécifique, charge anormale pour le textile par rapport aux autres produits de consommation, est choquant alors que, nul ne saurait le contester, cette industrie est en pleine crise. D'ailleurs, en 1962, monsieur le ministre des finances, vous aviez promis de la supprimer et cette promesse a été réitérée à deux reprises par M. Boulin.

Je serais heureux que, profitant de cette réforme fiscale, vous traduisiez votre intention dans les faits en acceptant mon amendement, sinon que vous me donniez quelques éclaircissements sur des propositions qui tendraient à affecter le produit de cette taxe à l'amélioration des structures de l'industrie textile.

Est-il exact, monsieur le ministre, que dans le cadre des mesures qu'il se doit de prendre pour pallier les graves difficultés de certaines industries menacées, le Gouvernement envisage d'affecter une part importante du produit de la taxe d'encouragement à la constitution d'une caisse de restructuration de l'industrie textile?

S'il en était ainsi, le maintien de cette taxe spécifique serait moins durement ressenti par les professionnels du textile, qui auraient alors conscience que l'on veut vraiment les aider à s'adapter.

En outre, j'appelle votre attention sur la nécessité de créer en tout état de cause une taxe parafiscale, dans l'esprit de la loi de 1948 sur les centres techniques industriels, en vue d'assurer le financement de la recherche textile entreprise par l'institut textile de France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le problème de la taxe d'encouragement à la production textile a été soulevé à plusieurs reprises, aujourd'hui par M. Poncelet et auparavant par M. Maurice Schumann.

Il convient en effet de tenir compte de la conjoncture actuelle de l'industrie textile.

Je rappelle que cette taxe sert, en réalité, à financer deux catégories d'actions distinctes, les unes au profit de l'industrie textile, les autres au profit des fibres textiles nationales. C'est ainsi que son produit est utilisé sensiblement par moitié en faveur du soutien de certaines productions textiles, chanvre et lin, et de l'industrie textile elle-même.

C'est donc une question que nous proposerons à l'Assemblée de traiter lors du prochain budget. La formule finale n'est pas encore complètement arrêtée et je m'en entretiendrai d'ailleurs avec les parlementaires des régions concernées. Nous envisageons en tout état de cause une sensible diminution du taux de la taxe d'encouragement à la production textile et la substitution pour partie à cette taxe d'une taxe parafiscale qui sera affectée à un fonds couvrant les besoins de l'industrie textile.

On le sait, le projet soumis aujourd'hui à l'Assemblée entrera en application le 1^{er} janvier 1967. Comme nous pensons que c'est dès le 1^{er} janvier 1966 que doit être réglé ce problème, le Gouvernement, après avoir pris les contacts nécessaires — qui ont été quelque peu retardés — avec ceux qui se préoccupent de cette question, proposera une solution dans la prochaine loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de nous fournir.

Comme l'a souligné M. Poncelet et comme vous l'avez confirmé, l'industrie textile, au moment même où elle traverse une crise structurelle, est incontestablement victime d'un traitement discriminatoire puisqu'elle est tenue à la fois à la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein et à la taxe d'encouragement à la production textile.

Il n'y a que deux solutions pour rétablir l'égalité : ou bien supprimer purement et simplement cette taxe d'encouragement, ou bien la laisser subsister partiellement, mais en affectant son produit à un fonds de modernisation et de restructuration qui permette à cette industrie de faire face à la concurrence de plus en plus sévère à l'intérieur du Marché commun.

Vous avez bien voulu vous référer à mes propos, ainsi qu'aux conversations que nous avons eues et nous en annoncer de nouvelles. J'enregistre avec satisfaction l'engagement que vous avez pris et, au nom de M. Poncelet, je retire son amendement que j'avais l'intention d'appuyer.

M. le président. L'amendement n° 203 de M. Poncelet est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 13. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ;

« 2° Les mutations de jouissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Section II. — Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 3. — 1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

« 2. Cette taxe s'applique, quels que soient :

« — d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

« — d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci. » — (Adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. MM. de Tinguy, Chauvet, Cazenave et Alduy ont présenté un amendement n° 180 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — La production agricole est regardée comme ayant subi la T. V. A. au taux de 6 p. 100 à la sortie de l'exploitation telle qu'elle est habituellement organisée.

« Cette taxe n'est pas mise en recouvrement mais entre en compte pour le calcul de la taxe due aux stades ultérieurs.

« Elle est regardée comme correspondant forfaitairement au montant de la taxe acquittée par les agriculteurs compte tenu, d'une part, de la T. V. A., acquittée par eux sur leurs installations et leur équipement, d'autre part, de la ristourne de 10 p. 100 versée aux agriculteurs sur le matériel agricole.

« II. — Le taux normal de la T. V. A. est majoré en conséquence. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Nous voici à nouveau face au problème agricole, mais non pas cette fois en le prenant par un petit côté. Je suggère à l'Assemblée de l'examiner dans son ensemble.

Le Gouvernement se borne à deux dispositions concernant l'agriculture : d'une part une exonération générale, ce qui équivaut à dire que les agriculteurs supporteront intégralement la taxe sur la valeur ajoutée, incorporée dans les produits qu'ils consomment, dans leurs installations ou dans leurs machines ; d'autre part, une disposition exceptionnelle prévue pour les agriculteurs les plus compétents : la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A., à la condition évidemment de tenir une comptabilité complète.

Autrement dit, le système gouvernemental consiste à dire aux agriculteurs les plus évolués : « Vous pourrez bénéficier de la déduction de la T. V. A. que vous avez payée », et aux autres : « Vous en supporterez intégralement le poids ».

Une anomalie de cette ampleur pose une question grave sur laquelle l'Assemblée se doit de réfléchir.

Il est coutume de dire qu'il y a en France plusieurs agricultures. Il y a, en tout cas, au moins une différenciation profonde entre l'agriculture industrialisée, pratiquée sur de grandes étendues, avec des moyens modernes, qui peut tenir une comptabilité sans trop de peine, et l'agriculture à caractère familial, qui se pratique sur des surfaces réduites, avec des moyens faibles et sans possibilité aucune de se soumettre aux rigueurs du droit et de la comptabilité.

Bien loin de corriger cette inégalité, la proposition du Gouvernement l'aggrave en donnant à l'agriculture déjà la plus riche un privilège qu'il est difficile de chiffrer, mais qui est rarement inférieur à 3 p. 100 et qui, dans certains cas, peut dépasser 10 p. 100. Cela est très grave et constitue une injustice majeure que le pays, me semble-t-il, ne saurait accepter.

Il s'ajoute à cette constatation, qui à elle seule me paraît dirimante, des arguments d'ordre international.

Vous avez invoqué l'Europe, monsieur le ministre. Or, la France a envisagé à Bruxelles des engagements aux termes desquels l'agriculture devait être englobée dans le régime de la T. V. A., sous réserve, bien entendu, de l'adoption de modalités analogues à celles que je suggère présentement. Les Allemands se soumettent d'ailleurs à cette obligation et ils ont adopté un système en tous points identique à celui qui fait l'objet de mon amendement, le taux retenu par eux étant seulement un peu moindre du fait que la T. V. A. allemande est en général d'un taux inférieur au taux français.

Le raisonnement des Allemands est celui-ci : quand l'agriculteur élabore un produit, une partie de la T. V. A. y est nécessairement incorporée ; on ne peut demander à l'agriculteur allemand, pas plus qu'à l'agriculteur français, de tenir une comptabilité détaillée ; on admet donc forfaitairement que 5 p. 100 de la T. V. A. sont incorporés dans le produit agricole allemand, avec toutes les conséquences que cela entraîne, c'est-à-dire, en particulier, que lorsque l'agriculteur allemand exportera son produit, il se verra rembourser 5 p. 100 de son prix.

Vous voyez, monsieur le ministre, quelle menace pèse sur l'agriculture française si une mesure analogue n'est pas envisagée en sa faveur. Cette surcharge de 5 p. 100 peut anéantir les efforts déployés durant des mois dans les négociations internationales.

Voilà pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 180 qui admet que la production agricole est considérée comme ayant subi la T. V. A. au taux de 6 p. 100 à la sortie de l'exploitation. Vous pouvez contester ce taux de 6 p. 100. Qu'il me soit permis de vous expliquer comment j'y suis parvenu.

Les calculs allemands considèrent que le prix de la moitié des produits sortant de l'exploitation correspond à des dépenses déjà faites et ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée. La T. V. A. allemande étant au taux de 10 p. 100, les Allemands ont estimé qu'à la sortie des exploitations agricoles le prix des produits agricoles comprenait 5 p. 100 de T. V. A. Notre agriculture étant peut-être moins poussée, moins industrialisée, j'ai donc retenu un pourcentage plus faible que la moitié par rapport au taux de 16,50 p. 100. Je me suis arrêté à 6 p. 100, alors que le calcul fait par l'Allemagne aboutissait à 8,25 p. 100. Je m'empresse d'indiquer que si un accord pouvait intervenir sur un taux un peu plus bas, 4 ou 5 p. 100 par exemple, je me rangerais à vos arguments, car vous avez certainement des moyens d'information que je ne possède pas.

Ce que je sais, et dont je suis absolument sûr, c'est que la décision qui sera prise en ce domaine sera capitale pour l'équilibre du système, pour sa généralité, pour nos relations internationales et pour l'équité entre les grandes et les petites exploitations.

Il me semble qu'il y a bien peu de cas où des arguments aussi forts se trouvent rassemblés et j'espère cette fois, monsieur le ministre, vous avoir convaincu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. de Tinguy n'a pas convaincu la commission des finances qui a rejeté son amendement en raison des pertes de recettes qu'entraînerait l'adoption du système fiscal qu'il propose. Elle donne donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas retenu l'application de la T. V. A. aux produits vendus par les exploitants agricoles.

Je sais bien que la proposition de M. Tinguy est différente de celle-là, puisqu'elle consiste à regarder la production agricole comme ayant subi la T. V. A. au taux de 6 p. 100, à la sortie de l'exploitation, quitte à ne pas mettre en recouvrement cet impôt. Cette solution me paraît quelque peu imprudente, car si l'on considère que la production agricole subit un prélèvement de 6 p. 100 lors de la vente, il serait tentant un jour ou l'autre de tirer les conséquences logiques de cette situation et de faire payer l'impôt correspondant aux agriculteurs.

L'allégement qui en résulterait n'apporterait rien aux producteurs agricoles. En effet, il s'analyserait simplement en un crédit d'impôt qui bénéficierait aux stades ultérieurs de la commercialisation.

A mon avis, c'est poser un principe très dangereux pour l'agriculture que de considérer que les produits agricoles vendus par l'exploitant sont frappés par la T. V. A. et d'en déduire qu'un crédit d'impôt doit être accordé aux stades commerciaux ultérieurs. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'amendement. Il a délibérément placé la profession agricole en dehors du champ d'application de la T. V. A. Il ne croit pas

prudent, pour les défenseurs de l'agriculture, de prévoir dès à présent l'insertion de cette activité dans le circuit de la T. V. A.

M. le président. La parole est à M. Tinguy, pour une brève réponse.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse, monsieur le président, j'essaye d'être bref, mais je considère que l'affaire est essentielle.

Je réponds à M. le rapporteur général que mon amendement est équilibré, cette fois, puisqu'il comporte un deuxième paragraphe qui prévoit une majoration corrélatrice du taux de la T. V. A., ce qui nous permet de discuter en toute liberté, sans nous cacher derrière des artifices de procédure. Il vaut mieux débattre loyalement ce genre de question.

A M. le ministre des finances je dirai que je suis un peu surpris de son argumentation. Il admet, c'est l'évidence, que l'agriculture supporte déjà une T. V. A. et il en conclut qu'il peut être tentant pour un ministre des finances de mettre en recouvrement une supertaxe. Il n'est pas douteux que la maladie fiscale existe à l'état endémique rue de Rivoli et on ne sait jamais quelle élucubration peut, un jour de difficulté, sortir de vieux dossiers. Seulement, avec des arguments de ce genre, on n'examinerait jamais la réalité telle qu'elle est, on se la cache-rail. Or la réalité est que l'agriculture paie la T. V. A. et vous n'admettez pas, monsieur le ministre, qu'elle la reporte aux stades ultérieurs. Le raisonnement général auquel vous donniez votre acquiescement tout à l'heure, vous le refusez aux agriculteurs, les mettant ainsi en état d'infériorité.

Ce sont les commerçants qui en bénéficieront, dites-vous. Je ne suis aucunement de cet avis et je vais vous donner quelques exemples, à commencer par celui du blé. Quand le blé est exporté, vous savez bien tenir compte sous forme de réfaction du prix moyen du prix du marché international. S'il y a 6 p. 100 de T. V. A. remboursés en cas d'exportation les agriculteurs français en bénéficieront, du moins si mon amendement est voté. On peut en dire autant pour toutes les exportations de produits agricoles, puisque pour tous il y aura un remboursement de taxes représentant 6 p. 100 d'écart de prix. Même sur le marché intérieur le vote de mon amendement importe aux agriculteurs. Nous avons eu tout à l'heure l'exemple de la concurrence entre certains produits agricoles et certains produits d'origine industrielle. Si les produits d'origine industrielle peuvent répercuter la T. V. A. perçue à la production, ils deviennent finalement moins onéreux, au stade du commerce, que les produits agricoles qui, eux, ne peuvent pas faire le même report.

Quant à la question de l'inégalité entre grands et petits agriculteurs si le projet devenait la loi, j'ai noté avec intérêt votre silence qui valait acquiescement, ce dont je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, contre l'amendement.

M. Yves du Halgouët. L'amendement de M. de Tinguy semble séduisant au premier abord. En fait, je le trouve incomplet, car le jeu normal de la T. V. A. en amont et en aval de l'exploitation agricole devrait aussi, semble-t-il, permettre de constituer un crédit d'impôt qui pourrait alimenter un fonds de réserve pour les investissements agricoles.

On assimile la position de l'exploitant agricole à celle de l'industriel ou du commerçant ; or cette dernière, dans le cas des investissements, est beaucoup plus favorable que le cadre général proposé pour les exploitants agricoles. Mais puisque M. de Tinguy n'assortit pas son texte de la possibilité d'un prélèvement sur la T. V. A. à la première commercialisation qui suit la vente des produits agricoles, je suis hostile à son amendement. Je fais beaucoup plus volontiers confiance à M. le ministre de l'agriculture pour étudier le fond de cette affaire et nous présenter des propositions valables dès qu'il le pourra. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — 1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles ;

« 2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

« 5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations ;

« 6° Les livraisons qu'un non-assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

« 7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en sera de même pour les opérations non commerciales passibles de cette taxe.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra limiter l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. »

MM. le rapporteur général, Alduy, Cazenave et Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le quatrième alinéa (3°) du paragraphe 1^{er} de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux opérations des architectes et des bureaux d'études ayant pour objet la construction des immeubles pour le compte de maîtres d'ouvrages non assujéti à la T. V. A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis en réalité, pour cet amendement, le porte-parole de la majorité de la commission qui a adopté l'amendement n° 14 sur proposition de M. Alduy et de M. Cazenave.

Cet amendement apporte une précision à l'alinéa 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 4 et tend à exonérer du paiement de la taxe les opérations des architectes et des bureaux d'études lorsqu'elles ont pour objet la construction d'immeubles pour le compte de maîtres d'ouvrages non assujéti à la T. V. A.

Il a été déposé aussi un amendement n° 15 proposé par M. de Tinguy et qui tend à limiter le champ d'application du 5° du paragraphe 1^{er} du même article 4. Ce texte pose le principe de l'imposition des opérations que les redevables réalisent pour eux-mêmes et qu'on appelle communément les « livraisons à soi-même ».

D'après M. de Tinguy, et par conséquent d'après la commission qui l'a approuvé sur ce point, la rédaction du projet permet non seulement de taxer les livraisons à soi-même mais encore les prestations de services réalisées par un redevable pour ses besoins propres. L'amendement n° 15 tend à limiter l'application de la taxe aux seules livraisons à soi-même. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Exactement.

M. le rapporteur général. J'ai donc parfaitement traduit, et fort brièvement, la pensée ordinairement plus abondante de M. de Tinguy.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy, qui tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du paragraphe 1^{er} de l'article 4 :

« 5° Les livraisons que les redevables effectuent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et n° 15 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En réalité, ces deux amendements sont différents.

L'amendement n° 14 a pour objet de soustraire au régime de la taxe sur la valeur ajoutée les architectes et les bureaux d'études. Il ouvrirait donc une brèche dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée et irait à l'encontre des thèmes d'harmonisation retenus à Bruxelles.

En outre, je ne suis pas sûr qu'il serve les intérêts de ceux qu'il vise, car il est probable que, de plus en plus, les architectes et les bureaux d'études travailleront pour des entreprises. Or ces dernières, payant elles-mêmes la taxe sur la valeur ajoutée, auront intérêt à pouvoir déduire les impôts qui ont frappé les stades antérieurs d'activité.

Certes, l'amendement vise « la construction d'immeubles pour le compte de maîtres d'ouvrages non assujettis à la T. V. A. ». Mais nous retombons encore dans l'exception des exceptions qui avait été si justement condamnée par de si sévères censeurs. Cet amendement n° 14 n'a pas beaucoup de sens; son retrait serait donc souhaitable.

L'amendement n° 15 a pour objet de soustraire du régime de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations que les redevables effectuent pour leurs besoins ou pour ceux de leur exploitation. On ne peut que s'y opposer pour des raisons de principe.

En effet, il soulève en particulier le problème des transports. Une entreprise possédant un parc de camions et qui effectue des transports pour elle-même ne paierait pas la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les transporteurs publics de marchandises, c'est-à-dire ceux qui louent leurs services pour effectuer ces mêmes transports, paieraient cette taxe. Ce serait là une injustice flagrante et personne ne peut accorder un tel avantage aux entreprises intégrées.

En résumé, l'auteur de l'amendement n° 14 devrait le retirer, car il compliquerait inutilement la législation. Quant à l'amendement n° 15, il devrait être repoussé par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 14.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas le retirer, car il n'est pas présenté au seul nom de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir son amendement n° 15.

M. Lionel de Tinguy. C'est dans un souci de simplification que j'ai proposé de limiter les taxations sur les opérations que les redevables réalisent pour eux-mêmes aux livraisons et non pas aux prestations.

Le système consistant à taxer les prestations faites pour soi-même va aboutir à des conséquences qui, dans certains cas, peuvent être littéralement burlesques.

Je me suis permis de citer en commission le cas de la manœuvre qui opère pour le compte de son patron et qui devra établir une fiche indiquant le temps ainsi passé à l'intérieur de l'entreprise. Il y a une taxation générale sur les recettes du salon de coiffure que j'ai pris comme exemple; il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à une superposition de taxes qui entraînerait d'énormes complications.

En ce qui concerne le cas des transports auquel a fait allusion M. le ministre des finances, on aboutit en pratique au même résultat puisque, dans l'hypothèse d'une entreprise qui possède un service de transports, il faudra bien inclure le prix de ce transport dans le prix de vente. Finalement, au moment de la vente, on paiera sur cette prestation faite à soi-même sans avoir à défalquer en détail cette série d'opérations internes à l'entreprise. On se demande d'ailleurs jusqu'où l'on peut aller dans cette voie.

Il y a, bien sûr, une difficulté, c'est le cas où l'entreprise est taxée pour ses produits à un taux inférieur aux prestations en question. Mais ce cas est relativement limité et puisque la T. V. A. acquittée pour cette prestation sera déductible en fin de circuit, il n'y a vraiment pas d'inconvénient majeur à accepter une simplification considérable dans l'application de la réforme qui nous est proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement éprouve quelque timidité à prendre la parole dans un débat qui paraît très largement réservé aux interventions de M. de Tinguy. (Sourires.)

Néanmoins, je dirai que tous ceux qui veulent défendre l'exploitation artisanale ou la petite et moyenne exploitation doivent s'opposer à l'amendement n° 15 car il signifie que les grandes entreprises, au lieu d'utiliser les services des sous-traitants, c'est-à-dire des artisans ou des entreprises petites et moyennes, pourraient avoir intérêt à effectuer les opérations par elles-mêmes.

Une grande entreprise transportant, par exemple, des produits pétroliers, aurait intérêt à se constituer un parc de camions au lieu de recourir aux transporteurs publics ou artisanaux soumis au taux de 16,50 p. 100. De même pour des transports de produits exonérés, les entreprises commerciales les plus importantes pourraient avoir intérêt à utiliser un parc de camions, au lieu de s'adresser aux transporteurs assujettis à une taxe de 16,50 p. 100 sur leurs transports.

Personne ne peut souhaiter de telles conséquences et je demande à l'Assemblée, dans un souci de justice sociale et de défense des entreprises petites et moyennes, de rejeter l'amendement n° 15. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet: le premier n° 8, est présenté par MM. Hauret, Bertholleau, Berthoin, Boinvilliers, Bordage, Chalopin, Charié, Dassié, Deliaune, Fouet, Goemaere, Le Bault de La Morinière, Lepage, Macquet, Lucien Richard, Sallé, de Sesmaisons, Voisin; le second, n° 103, est présenté par M. Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, MM. Hauret, Lalle, Berthouin, Charié, Dassié, Goemaere, Le Bault de La Morinière, de Sesmaisons, Lathière et Bertrand Denis. Ils tendent, tous deux, dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4, à supprimer le 8^e alinéa (7^e).

La parole est à M. Hauret pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Robert Hauret. Ces deux amendements sont des corollaires des amendements n° 7 et 101 que l'Assemblée a rejeté tout à l'heure. Mais, avant de les retirer, je demanderai à M. le ministre des finances de me donner un apaisement au sujet des ventes effectuées directement au détail par les viticulteurs.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, dans ce cas précis, envisager l'application du taux de la T. V. A. que l'Assemblée nationale retiendra sur un prix qui pourrait être évalué forfaitairement, par exemple par une commission départementale ou par le préfet? On éviterait ainsi le retour au système déclaratif qui serait une source de difficultés infinies dans les régions viticoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous aurons à réexaminer ultérieurement l'ensemble du problème de la fiscalité viticole et des boissons. C'est pourquoi je souhaite que M. Hauret n'insiste pas pour maintenir son amendement.

Par ailleurs, M. Hauret a posé une question particulière. Il s'agit de savoir si, à des fins de simplification, la T. V. A. sera appliquée à un prix forfaitaire à l'occasion des ventes faites par les producteurs à des consommateurs venant s'approvisionner directement chez eux. La réponse est affirmative. Tout à l'heure, nous préviendrons dans notre dispositif la fixation d'un prix de référence en fonction duquel sera calculée la taxe sur la valeur ajoutée. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Hauret. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Hauret, retirez-vous votre amendement?

M. Robert Hauret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, faites-vous de même pour votre amendement?

M. Jean Durlot, rapporteur pour avis. Au nom de la commission de la production et des échanges je retire l'amendement n° 103.

M. le président. Les amendements n° 8 et 103 sont retirés.

M. le rapporteur général et M. Raulet ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter le 1^{er} alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 par les mots suivants: « pris après avis des professions intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, voté par la majorité de la commission, est dû à l'initiative de M. Raulet.

A mon avis il n'ajoute pas grand-chose au texte, mais il n'en retranche rien. Peut-être son auteur a-t-il une explication plus précise à fournir?

M. le président. La parole est à M. Raulet.

M. Roger Raulet. L'amendement se justifie par son texte même. Je souhaite que les professions intéressées soient largement consultées. L'application du projet s'en trouverait facilitée.

Chaque fois que l'expression « pris après avis des professions intéressées » figurera dans les amendements mis en discussion, vous vous souviendrez de cette préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement peut accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Raulet ont présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le paragraphe 2, dans le dernier alinéa à l'article 4, après les mots: « un décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots: « pris après avis des professions intéressées... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter le paragraphe 2 de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces décrets en Conseil d'Etat devront être soumis à la ratification du Parlement ».

A qui dois-je donner la parole ? A M. le rapporteur général ou à M. de Tinguy ?

M. le rapporteur général. A M. de Tinguy puisqu'il s'agit du Conseil d'Etat. (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le rapporteur général, vous avez l'agrément de M. le ministre. Aussi pouvez-vous défendre l'amendement ?

M. le président. Monsieur de Tinguy, voulez-vous bien le soutenir ?

M. Lionel de Tinguy. L'amendement tend à soumettre à la ratification du Parlement les décrets en Conseil d'Etat portant sur des matières législatives.

M. le ministre a bien voulu donner son accord de principe à la commission. Je pense qu'il voudra bien le confirmer ce soir, ce dont je le remercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Quelle déception, monsieur le président ! (Sourires.)

En effet, j'ai indiqué à M. de Tinguy que l'on pourrait concevoir une ratification par le Parlement de textes réglementaires qui présenteraient le caractère d'une délégation législative et je songeais, en particulier, à certaines dispositions intéressant la période transitoire.

Sans me prononcer, pour le moment, sur la validité d'une telle procédure, j'indique qu'une ratification n'est pas possible pour des textes d'application de caractère purement réglementaire.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Or, l'article 4 est fort explicite à cet égard : les quelques dispositions qui doivent faire l'objet de décrets en Conseil d'Etat sont vraiment de caractère réglementaire puisqu'il s'agit de définir les activités assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants et, pour d'autres activités, celles dont la rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou de services passibles de la T. V. A. Il s'agit donc de définitions qui, par nature, sont de caractère réglementaire ; il en va de même de l'objet d'un autre décret relatif à la définition des livraisons faites à soi-même, qui peut difficilement être donnée dans la loi.

Dans ces conditions, et pour des raisons constitutionnelles, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement n° 18. (Applaudissements sur les bancs du groupe des indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je n'attache pas à la ratification parlementaire plus d'importance qu'elle n'en a, hélas ! car une longue expérience m'a appris qu'une fois le texte déposé, rares sont les parlementaires qui s'en soucient. (Exclamations sur certains bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le fait n'est pas propre à la V^e République ; déjà, sous la III^e et la IV^e République cette pratique était courante. Et cela peut advenir encore sous d'autres.

Quoi qu'il en soit, il est de règle qu'en matière législative, le Parlement peut être consulté. Or, que dit l'article 4 ? « Un décret en Conseil d'Etat pourra limiter l'imposition — je dis bien limiter l'imposition — des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence ».

Autrement dit, par décret, vous allez définir les cas qui seront soumis à l'impôt et ceux qui ne le seront pas. Je suis disposé, monsieur le ministre, à vous rendre les armes sur le premier décret, qui précisera les caractéristiques des activités des agriculteurs qui seront assimilés à des activités industrielles car j'admets que là, l'idée est parfaitement claire. Mais elle l'est beaucoup moins en ce qui concerne le second décret.

Il semble que nous pourrions trouver un terrain de transaction en limitant mon amendement à ce deuxième décret. Et j'espère que, cette fois-ci, vous l'accepterez...

Devant le silence de M. le ministre, pour gagner du temps, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n° 16 et 17.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. Peuvent être autorisés, sur leur demande, à être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

« 1° Les collectivités locales ;

« 2° Les établissements publics ;

« 3° Les exploitants agricoles ;

« 4° Les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale ;

« 5° Les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial ;

« 6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 2. Les conditions et les modalités de l'autorisation seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — 1. Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national.

« Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux pourront déroger à cette disposition en ce qui concerne :

« — d'une part, les transports aériens ou maritimes ;

« — d'autre part, les transports par route ou par navigation intérieure effectués par des véhicules immatriculés à l'étranger.

« 2. Les transports d'un point à un autre du territoire national sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

« 3. Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

« Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles garanties et sanctions prévues en matière douanière. »

M. Georges a présenté un amendement n° 134 (3^e rectification) ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa du § I de cet article, supprimer les mots :

« ou à destination de ».

« II. — Compléter cet alinéa par les mots :

« et doivent, en conséquence, être soumis à la taxe ».

La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. A propos du champ d'application territorial de la taxe en matière de transports, l'article 6 propose ceci : « Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national ».

C'est à ce texte que je propose deux modifications. En somme mon amendement supprime du texte d'origine les mots : « ou à destination de ».

Si la T. V. A. est appliquée dorénavant aux transports à l'exportation au taux élevé de 16,50 p. 100, cela se traduira, en fait, par une hausse du prix du produit pour l'acheteur étranger, qui n'a, dans l'état actuel des choses, aucune possibilité de déductibilité.

Cette mesure n'est pas souhaitable au moment où le Gouvernement se préoccupe d'accroître le volume de nos exportations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a été saisie sur ce point d'un amendement de M. Georges rédigé différemment. Ne connaissant que cette première version, c'est sur elle que je vais raisonner.

Les transports auxquels M. Georges fait allusion sont assimilés à des transports utilisés en France et par conséquent sont soumis à la T. V. A. qu'ils soient en provenance ou à destination de l'étranger.

Et il a semblé superfétatoire à la commission, si j'ose dire, de vouloir compléter l'alinéa qui traite de ce problème en précisant que les transports dont ils s'agit doivent être soumis à la taxe puisqu'il est très clair qu'ils doivent l'être.

Dans ces conditions, je ne vois pas l'intérêt de l'amendement n° 134 et je demande, au nom de la commission des finances, qu'il soit repoussé car il risquerait de prêter à confusion.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement croit avoir saisi l'intention qui animait M. Georges lorsqu'il a déposé son amendement, comme celui que nous examinerons un peu plus tard sous le numéro 136 : il s'agit en réalité de maintenir la taxe sur la valeur ajoutée sur la partie des transports à l'importation, si je puis dire, qui traversent le territoire national et, au contraire, de la supprimer en cas de transport à destination de l'extérieur.

Je ne crois pas possible de retenir cette analyse, parce que ce serait donner une prime — on n'en voit pas bien le motif — à ceux qui quittent le territoire national à des fins de tourisme ou autres, et imposer, au contraire, une surcharge à ceux qui y entrent, ce qui serait paradoxal.

La technique des transports de marchandises veut que l'expédition hors de France soit faite par les fournisseurs français et donc que ceux-ci soient amenés à tenir compte, dans leur prix, de leurs frais de transport sur le territoire national ; la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils auront payée à ce titre sera d'ailleurs déductible ou remboursée au moment de l'exportation.

Je souhaite que M. Georges veuille bien retirer son amendement, car je ne crois pas qu'il réponde à la préoccupation qu'il avait dans l'esprit au moment où il l'a déposé.

M. le président. Monsieur Georges, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Georges. Non, monsieur le président, car je me range entièrement aux raisons de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Pierre Bas ont présenté un amendement n° 19 qui tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6, à substituer aux mots : « territoire national », les mots : « territoire métropolitain ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a estimé — suivant en cela M. Bas, auteur de ce texte — que l'expression « territoire métropolitain » était préférable à l'expression « territoire national ».

Il s'agit, en effet, d'un territoire continu qui ne peut être que le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer se trouvant exclus.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souhaiterait que M. Bas n'insistât pas pour cet amendement.

L'inconvénient de son texte est que, par exemple, les transports internationaux effectués sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion se trouveraient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui n'était certainement pas l'intention de l'auteur de l'amendement.

En revanche, j'accepterai son amendement suivant, qui porte le n° 20, et qui répond au dessein que M. Bas devait avoir dans l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. le rapporteur général. En l'absence de M. Bas, la commission n'insiste pas pour maintenir l'amendement.

M. le président. M. le rapporteur général et M. Pierre Bas ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 6, à substituer aux mots : « territoire national », les mots : « territoire métropolitain ».

Le Gouvernement vient de donner son assentiment à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Georges a présenté un amendement n° 135 qui tend, après le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ceux-ci fixeront les exonérations, réductions et autres modalités appliquées aux opérations effectuées dans les ports ».

La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. L'application du nouveau régime aux opérations effectuées dans les ports entraînerait un renchérissement du passage des marchandises dans les ports français, alors qu'il convient — c'était le but essentiel de la réforme du régime des grands ports que le Parlement vient de voter — de les placer en position concurrentielle à l'égard des ports étrangers voisins.

Lors de la mise en vigueur du projet de loi, le Gouvernement serait donc nécessairement amené à remédier rapidement à une telle situation préjudiciable à l'économie française tout entière.

Il convient donc de lui donner les moyens d'agir dès à présent, sans que de nouvelles dispositions législatives soient nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il n'est pas apparu à la commission que l'assujettissement à la taxe des transports effectués même dans les ports puisse entraîner une augmentation de la charge fiscale supportée par les marchandises ainsi transportées, puisque la taxe payée sera déductible de la taxe exigible au premier stade ultérieur. Si le transport est afférent à une opération d'exportation, la taxe perçue pourra être restituée.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 6 ont semblé satisfaisantes à la commission. Elle n'a pas vu de raison de proposer à l'Assemblée l'approbation de l'amendement n° 135 de M. Georges.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage cet avis : il n'est pas utile de soutenir l'amendement n° 135.

Si l'on se place dans la perspective, de la gestion des ports eux-mêmes qui ont en général des efforts d'équipement considérables à accomplir, le fait de ne pas maintenir la taxe à la valeur ajoutée signifie qu'ils ne pourront pas eux-mêmes déduire l'impôt payé sur leurs investissements, et par conséquent, transmettre aux usagers les droits à déduction correspondants.

A l'inverse, comme il s'agit, à l'exportation, d'un impôt qui sera toujours remboursé, le fait de la percevoir n'est en aucune manière l'occasion d'une surcharge pour les exportateurs français.

C'est pourquoi je suis convaincu que l'intérêt des ports autonomes n'est pas de rechercher l'exonération ou la réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée, mais de rester dans le cadre du dispositif que nous prévoyons.

Dans ces conditions, M. Georges pourrait ne pas insister pour son amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Georges ?

M. Maurice Georges. Je m'incline devant les arguments de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 20. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1. Sont assimilées à des exportations :

« a) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

« — soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation ;

« — soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels ;

« b) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

« c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

« d) Les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

« 2. Les importations des bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche, visés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux ou à la pêche maritime professionnelle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

« 4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

« 2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

« 3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ;

« 5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 6° Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations ;

« 7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

« 8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

« 9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

« 10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu des dispositions du code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article.

« 2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :

« — article 271, 1°, 2°, 3°, 9°, 10°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 30°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;

« — article 279, alinéas 3°, 4°, 5° et 6°.

« 3. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

La parole est à M. Collette, inscrit sur l'article.

M. Henri Collette. J'avais déposé à l'article 8 un amendement qui, en l'état actuel du texte du projet, avait été déclaré irrecevable, mais j'en ai présenté un autre qui tend à insérer un alinéa 4° bis ainsi rédigé :

« Les opérations de vente, de commercialisation et de courtage des produits de la pêche maritime commercialisés par les mareyeurs à l'état frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique. »

D'ailleurs, il en a toujours été ainsi jusqu'à présent, puisque les mareyeurs n'ont jamais acquitté ni T. V. A. ni taxe locale, sauf lorsqu'il s'agissait de ventes consenties à des collectivités.

Je défendrai cet amendement lorsqu'il sera appelé, mais je voudrais savoir d'ores et déjà s'il est irrecevable.

M. le président. M. le ministre vous répondra lorsque votre amendement sera appelé.

La parole est à M. Sabatier, sur l'article.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, les tarifs actuels de transports sont fixés toutes taxes comprises par voie d'autorité.

Or, ces taxes devant être modifiées, il faudrait que les tarifs soient ajustés en conséquence et tiennent compte de l'incidence de la T. V. A. sur les tarifs taxes comprises pour maintenir les recettes nettes des transporteurs et les commissions de transport.

A défaut de modification, la réforme réduira indûment la marge des professionnels.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que les tarifs des transports ne subiront pas de telles conséquences qui seraient assurément dommageables ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je peux donner l'assurance à M. Sabatier que les tarifs des transports seront établis toutes taxes comprises et que l'établissement de ces tarifs tiendra compte exactement de l'incidence des nouvelles taxes qui les frapperont éventuellement.

M. le président. M. Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et MM. Hauret, Lalle, Berthouin, Charrié, Dassié, Goemaère, Le Bault de La Morinière, de Sesmaisons, Lathière, Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 100 qui, après le 2° alinéa de l'article 8, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 1° bis. Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe unique sur les vins, les cidres, poirés et hydromels et les jus de raisins légèrement fermentés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Durlot, rapporteur pour avis. Cet amendement fait suite à celui que j'avais déposé à l'article 1° et sur lequel la commission de la production a été battue. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

M. Collette a déposé un amendement n° 215 qui, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 8, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4° bis. Les opérations de vente, de commission et de courtage des produits de la pêche maritime commercialisée par les mareyeurs à l'état frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique ; »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Jusqu'à ce jour les mareyeurs ne payaient ni T. V. A., ni taxe locale, sauf lorsqu'ils vendaient à des collectivités. Ne serait-il pas possible de maintenir la *statu quo* ? Je ne vois pas pourquoi l'article 40 de la Constitution serait applicable à cet amendement qui n'entraîne aucune suppression de recettes.

Pourquoi, dans ces conditions, imposer cette taxe aux mareyeurs puisqu'elle peut être perçue au stade du détail ?

M. le président. Je tiens à informer l'Assemblée que la présidence vient seulement de recevoir cet amendement n° 215 et qu'il ne lui a pas été possible de le faire distribuer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'affaire est quelque peu délicate parce que M. Collette a effectivement présenté un premier amendement qui a été déclaré irrecevable, mais il semble en avoir présenté un autre que la commission ne connaît pas.

Nous sommes par conséquent désarmés pour nous prononcer sur la recevabilité de cet amendement et pour dire s'il mérite d'être adopté.

M. le rapporteur général. Je me permets de signaler que ces méthodes de discussion parlementaire sont déplorables.

M. Henri Collette. Aucun député du Pas-de-Calais ne faisant partie de la commission des finances, nous sommes bien obligés d'exposer nos idées par un moyen quelconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis hors d'état de me prononcer sur un amendement dont je n'ai pas eu connaissance, et qui n'a pas été mis en distribution avant même l'ouverture du débat.

M. le président. Je propose de réserver l'amendement, pour permettre à la commission de l'examiner.

M. René-Georges Laurin. La commission n'a pas à se réunir maintenant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a tenu ce matin même une « séance balai » de trois heures, destinée à épuiser l'examen de tous les amendements. Nul n'ignorait qu'elle devait examiner les derniers amendements présentés en séance. Les amendements déposés ultérieurement le sont intentionnellement et n'ont pas à être examinés dans une nouvelle séance de la commission.

La commission des finances n'est pas à la disposition de n'importe quel député qui décide subitement de déposer un amendement ! (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Arthur Ramette. Le Gouvernement ne s'en prive pas !

M. le président. L'Assemblée va trancher.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dois à regret demander la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen de l'article 8, afin que l'Assemblée et le Gouvernement puissent au moins en prendre connaissance.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 215 est réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 8.

M. Arthur Ramette. C'est

M. le président. M. le rapporteur général et M. Abelin ont présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le paragraphe 1 de l'article 8, à compléter le septième alinéa (6°) par les mots suivants :

« ... ainsi que les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'en l'absence de M. Abelin, M. de Tinguy pourrait fort bien soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour soutenir l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Cette collaboration m'est très agréable, monsieur le rapporteur général. (Sourires.)

L'amendement n° 21 concerne le secteur de l'automobile, secteur durement touché par la taxe sur la valeur ajoutée qu'il supporte au taux majoré. Il tend à maintenir une exonération dont l'expérience a montré la nécessité pour les ventes de véhicules d'occasion.

Que s'est-il passé pendant un temps ? Les intermédiaires n'achetaient plus les véhicules pour les revendre. Ils se portaient simplement intermédiaires entre un vendeur et un acquéreur, sans qu'il y ait transit sur leur propre patrimoine. Ainsi le Trésor n'en retirait aucun avantage.

La solution logique est donc celle qui est actuellement l'état de notre droit : la non-taxation des opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion. Le Trésor n'y perd pas grand-chose puisque la T. V. A. incorporée dans le prix de ces véhicules ne se trouve pas déduite au moment de leur revente. C'est même la justification théorique de cette solution dictée par la pratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous retombons dans des considérations particulières et même très particulières puisque la T. V. A. est maintenue sur tous les objets d'occasion et que cet amendement propose d'en exempter une catégorie.

Le résultat serait d'ailleurs de soumettre les garagistes à une situation fiscale compliquée puisqu'ils devraient appliquer la règle du prorata. Ils n'auraient pas le droit de déduire la T. V. A. qui aurait grevé le prix de leurs achats ou de leur outillage dans la mesure où ces opérations intéresseraient ces véhicules d'occasion.

A partir du moment où ces opérations sortiraient du champ d'application de la T. V. A., je ne suis pas persuadé qu'on simplifierait la situation fiscale des garagistes.

Si néanmoins une telle complication supplémentaire est présentée comme un avantage pour les opérations correspondantes, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dassié, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, vous venez de dire que les garagistes seraient soumis à des règles fiscales complexes.

Je ne vous apprendrai rien en vous répondant que depuis longtemps ils sont déjà soumis à ces règles puisqu'ils sont tantôt prestataires de services et soumis au taux de 8,50 p. 100, tantôt passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et que parfois ils sont simplement commissionnaires.

En ce qui concerne plus particulièrement ce paragraphe de l'article 8, je vous rappelle que les ventes de voitures d'occasion ont été retirées du champ d'application de la T. V. A. dès 1952.

Cette exonération a été confirmée par la loi portant réforme fiscale du 10 avril 1954. Il n'en est pas moins vrai que le Trésor public y trouve son compte, car les profits réalisés par les négociants en véhicules d'occasion sont frappés par l'impôt sur le revenu et par l'impôt sur les sociétés.

Ainsi le projet de réforme fiscale qui prévoit, dans son article 8, la suppression des exonérations sur les objets d'occasion aura pour effet de les taxer à nouveau en soumettant à la T. V. A. au taux de 16,5 p. 100 la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Cette taxation n'interviendrait que sur les transactions réalisées par les professionnels. Les cessions entre particuliers continueront d'y échapper.

Cette situation comportera plusieurs conséquences. En particulier, dès l'application de la réforme, le volume des transactions réalisées directement de particulier à particulier augmentera brusquement, les négociants en véhicules d'occasion ayant intérêt à n'intervenir qu'à titre d'indicateurs.

Non seulement l'Etat ne recevra pas les recettes escomptées au titre de la T. V. A. mais il enregistrera une perte au titre de l'impôt sur le revenu.

Autre conséquence grave, le passage d'un véhicule d'occasion entre les mains d'un professionnel s'accompagne toujours d'un examen technique qui n'existe pas entre particuliers. On connaît à ce sujet la sévérité des tribunaux à l'égard des commer-

cants en automobiles. Avec le système proposé par le Gouvernement, l'examen technique n'aura pas lieu puisque le professionnel n'interviendra qu'à titre d'indicateur.

Ce sont ces deux considérations, monsieur le ministre, diminution de la recette pour le Trésor d'une part, insécurité pour les usagers, d'autre part, qui avaient conduit le Parlement à placer les véhicules d'occasion hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi je demande le maintien du statu quo.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Georges a présenté un amendement n° 136 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« 11° Les transports à destination de l'étranger. »

La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. Cet amendement n'a plus de raison d'être puisqu'il est le corollaire de l'amendement présenté à l'article 6, paragraphe 1°, que l'Assemblée n'a pas retenu.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 81, est présenté par MM. Ramette, Chaze, Mme Prin. Le deuxième, n° 141, est présenté par MM. Duffaut, Denvers, Fil, Lacoste, Larue, Lejcune, Regaudie, Spénale. Ils tendent, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 8, à supprimer les chiffres : « 1° et 2° ».

La parole est à M. Ramette pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Arthur Ramette. Monsieur le ministre, l'objet de notre amendement est le maintien de l'exonération de la T. V. A. sur la vente du pain et du lait.

Nous avons d'autant plus volontiers déposé cet amendement qu'après discussion en commission des finances et après avoir interrogé successivement M. le rapporteur général et M. le ministre des finances nos craintes ont été confirmées, à savoir que l'adoption du projet aura pour conséquence la hausse du prix du pain et du lait qui sont à notre avis des aliments de première nécessité.

Même faible, nous ne saurions approuver cette hausse du prix de produits alimentaires de cette nature.

D'ailleurs, dans son ensemble, le projet qui nous est soumis — notre ami Chaze l'a démontré brillamment hier à cette tribune — a pour conséquence la hausse du prix des produits de première nécessité.

Nous aurions pu espérer que M. le ministre des finances aurait saisi l'occasion pour que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui est de 16,50 p. 100 soit diminué de quelques points de façon qu'il en résulte un abaissement général du coût de la vie. Il n'a pas tenté cette expérience et nous le regrettons car ses recettes budgétaires auraient pu être aussi élevées dans la mesure où il en serait résulté une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs.

Nous ne pouvons approuver une augmentation si légère soit-elle du prix des produits de consommation courante au moment où le chômage — en particulier dans nos départements qui vivent de l'industrie textile — et les réductions d'horaires en général ont sérieusement diminué le pouvoir d'achat de nombreux travailleurs.

J'ajoute, monsieur le ministre, que la pression fiscale s'exerce toujours plus fortement sur les modestes contribuables.

C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années plus de deux millions de petits contribuables se sont vu frapper de l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, dans nos départements miniers, des ouvriers retraités qui, jusqu'à maintenant, n'étaient pas frappés par cet impôt sur le revenu, sont obligés actuellement d'y faire face, ce qui diminue encore leur pouvoir d'achat et rend nécessaire le relèvement à 5.000 francs du plafond de l'abattement à la base, comme le demande la C. G. T.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre des finances, nous vous demandons de bien vouloir accepter l'amendement que nous présentons.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Henri Duffaut. Mon amendement s'inspire du même principe que celui de M. Ramette. Je souligne simplement que l'achat du pain et du lait représente une dépense importante pour les familles modestes, notamment pour les familles nombreuses dont les enfants consomment le lait en quantité importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a examiné ces amendements ; après en avoir délibéré, elle a considéré qu'ils portaient atteinte au principe même de la réforme qui est fondé sur la généralisation de la taxe sur la

valeur ajoutée à l'ensemble des produits commercialisés, y compris les produits alimentaires, même de consommation courante. D'ailleurs, dans l'ensemble, les prix de ces produits ne seront pas augmentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et rappelle en particulier, en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, que la profession a réclamé depuis longtemps l'existence d'un système d'impôt lui permettant de répercuter les frais d'investissements très lourds qu'elle est amenée à supporter pour réaliser une commercialisation moderne de ses produits, notamment sur le plan coopératif.

A cet égard, non seulement elle ne combat pas l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais elle souhaite la mise en vigueur d'un tel dispositif.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 81 et 141.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 82, est présenté par MM. Arthur Ramette, Gosnat et Lamps ; le deuxième, n° 123 corrigé, est présenté par M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, MM. Boinvilliers et Escande ; le troisième, n° 163, est présenté par MM. Alduy, Maurice Faure, Ponsellé et les membres du rassemblement démocratique et apparentés. Ces amendements tendant, à l'article 8, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, à supprimer le chiffre : « ... 9... ».

La parole est à M. Ramette pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, cet amendement rejoint deux autres amendements que j'ai déposés et qui portent les n° 198 et 199, le texte primitif que j'avais présenté ayant été scindé en trois parties par la présidence de l'Assemblée. Je voudrais néanmoins soutenir en même temps ces trois amendements parce qu'ils ont tous trois le même objet. Ils rejoignent, d'ailleurs, les amendements similaires qui ont été déposés par MM. Boinvilliers et Escande.

Personne n'ignore les difficultés qui assaillent actuellement la presse d'opinion. L'augmentation de ses charges ne peut que porter atteinte à sa liberté.

Or, le texte en discussion introduit la presse dans le champ d'application de la T. V. A., alors que jusqu'à ce jour les journaux d'opinion en étaient exemptés.

Pour justifier cette mesure, M. le ministre des finances prétend que la presse aurait la possibilité de récupérer le montant de cette taxe frappant les matières premières qu'elle emploie. Or, la plupart des matières premières utilisées par la presse n'étaient pas jusqu'alors soumises à cette taxe.

La presse bénéficiait ainsi d'une exonération totale.

En outre, les journaux d'opinion n'ont malheureusement pas, du fait de leur déficit chronique, la possibilité de réaliser des investissements pour l'amélioration de leur outillage.

D'autre part, la presse bénéficiait, en vertu de l'article 50 de la loi du 14 août 1954, d'un remboursement de 15 p. 100 sur ses achats de matériel de composition et d'impression, en déduction des taxes incluses dans les prix de ces matériels.

Par conséquent, le maintien de la presse en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne ferait que prolonger l'état de fait actuel.

Dans le même temps, le projet qui nous est soumis prévoit que les recettes de publicité supporteront la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,50 p. 100. Jusqu'à présent, ces recettes étaient soumises à la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100. Or, dans ce cas précis, on ne peut invoquer le bénéfice de la récupération de la T. V. A. car, en réalité, les annonceurs ont l'habitude de présenter à la presse un budget global de publicité. Un annonceur s'engage à l'égard d'un journal pour un budget estimé, par exemple, à 200.000 francs ou à 500.000 francs, et le journal doit supporter les taxes ainsi comprises dans cette somme offerte par les annonceurs.

Par conséquent, dans ce domaine encore, la mesure prévue dans le projet frappera sensiblement la presse d'opinion et réduira ses recettes.

M. le ministre, interrogé sur ce fait, nous a dit qu'il serait possible d'examiner par la suite la possibilité de recourir à une augmentation du prix des journaux. Or, M. le ministre n'ignore pas que les journaux d'opinion sont actuellement dans l'impossibilité d'équilibrer leurs finances en vendant leur numéro au prix de 30 anciens francs. Une augmentation de cinq anciens francs ne ferait que rétablir cet équilibre déjà rompu depuis longtemps.

Pour toutes ces raisons, rejoignant en cela les observations formulées par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous demandons, par notre amendement, que la presse soit écartée du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 123 corrigé.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je défendrai en effet l'amendement n° 123 corrigé, mais je soutiendrai en même temps deux autres amendements ayant le même objet et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a également adoptés à l'unanimité.

La situation de la presse est bien connue. Elle ne pourrait supporter de nouvelles taxes qu'en augmentant ses prix. Notre commission a jugé inutile et maladroît d'imposer une nouvelle charge à la presse en ce moment. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir accepter que ne soient pas abrogées les exonérations prévues aux alinéas 9°, 10° et 30° de l'article 271 du code général des impôts. Nous considérons ici l'ensemble de la presse, depuis le stade de la fabrication de la pâte à papier jusqu'à celui de la vente des journaux dans les kiosques ou aux abonnés.

M. le président. La parole est à M. Ebrard, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Guy Ebrard. Mesdames, messieurs, je ne veux point prolonger le débat, plusieurs orateurs ayant déjà insisté sur la regrettable disposition tendant à retirer à la presse le bénéfice des exonérations qui lui sont actuellement consenties.

Je me bornerai à rappeler qu'en France comme à l'étranger, il est conforme à la tradition de faire bénéficier la presse d'un certain nombre d'exemptions fiscales. Nous connaissons tous la situation difficile de la presse d'opinion et de la presse de province. Or, la presse sert incontestablement le prestige de notre pays et il serait fâcheux que, par le biais d'une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, on porte atteinte à un moyen d'expression qui constitue l'une de nos libertés fondamentales.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre amendement et, pour que chacun puisse prendre ses responsabilités, nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Arthur Ramette. La commission a donné un avis favorable.

M. le rapporteur général. Je crains que M. Ramette n'ait raison. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, sur ce point, s'en remet à la sagesse largement éclairée, semble-t-il, de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Je serai bref, mais je désire tout de même souligner, au nom du groupe socialiste, l'importance de ces amendements.

En effet, une tradition républicaine datant de la Révolution de 1789 et qui ne fut interrompue que sous le Second Empire, veut que le journal français soit vendu au prix le plus bas possible afin d'être accessible à tous.

A l'heure actuelle, lorsqu'un journal est vendu 0,30 franc, l'éditeur reçoit 0,15 franc ou 0,20 franc, alors que le journal revient à 0,40 franc ou 0,45 franc. L'équilibre est assuré par la publicité. Or un certain nombre d'exonérations ont déjà été supprimées, notamment en ce qui concerne les affranchissements postaux. De plus, la télévision française, par le jeu de la publicité compensée et par la généralisation de la publicité, risque encore de porter atteinte à la presse française. La situation est grave puisque, en peu de temps, six grands quotidiens viennent de disparaître.

Si la mesure proposée dans le cadre de la réforme était adoptée, la T. V. A. serait appliquée à la presse au taux de 6 p. 100. Mais ce n'est pas certain, puisque l'article 13, dans son paragraphe c), s'il était lui aussi adopté, donnerait au Gouvernement le droit de désigner par décret les journaux, périodiques ou éditions, qui pourraient bénéficier de ce taux réduit de 6 p. 100, à telle enseigne que l'on n'est pas sûr que, dans le même temps, la T. V. A. sur la presse ne sera pas portée à 16,50 p. 100.

De telles décisions seraient mortelles pour la plupart de nos journaux.

Rappelons aussi que la presse, dans la plupart des pays européens, bénéficie à l'heure actuelle d'exonérations. Les pays

qui n'ont pas encore accordé d'exonérations s'alignent peu à peu sur la France. Cela tend donc à devenir général en Europe.

M. René-Georges Laurin. Mais c'est tout à fait inexact.

M. Louis Escande. Ce n'est pas inexact et je peux vous donner, à cet égard, les précisions suivantes :

Pays où la presse est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, vente et publicité : Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Norvège, Suisse, Suède.

Pays où la presse est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires vente : Italie, France.

Pays où la presse est exonérée également sur le chiffre d'affaires concernant la production du papier : Danemark, France, Suède.

Un projet de loi est actuellement soumis au parlement néerlandais en vue d'accorder cette exonération à la presse. Les éditeurs de journaux pensent que le parlement approuvera ce projet au cours de l'année.

M. le président. Monsieur Escande, est-ce nécessaire d'insister ? La commission a donné un avis favorable et M. le ministre s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Louis Escande. C'est donc une mesure qui tend à se généraliser sur tout le territoire européen. Il était utile de le souligner.

En conclusion, le groupe socialiste votera cet amendement qu'il a lui-même proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Fanton. Tous les groupes ont déposé des amendements dans ce sens.

M. le président. La demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Guy Ebrard. Il semble qu'une controverse se soit engagée... (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

La demande est maintenue ! (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements n^{os} 82, 123 corrigés et 163, qui ont le même objet.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	459
Contre.....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n^o 171, est présenté par MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Boinvilliers et Escande ; le deuxième, n^o 198, est présenté par MM. Ramette, Gosnat et Lamps.

Ces amendements tendent, à l'article 8, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, à supprimer le chiffre « 10^e ».

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. C'est la même question.

Notre premier amendement, qui portait le n^o 123 — il a été corrigé par la suite — demandait la suppression des chiffres 9^e, 10^e et 30^e. En votant l'amendement n^o 123 corrigé, on vote également pour les amendement n^{os} 171 et 162.

M. le président. M. Ribadeau-Dumas avait déjà défendu cet amendement et M. Ramette avait, lui aussi, pris la parole à ce sujet.

Je crois connaître l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. L'amendement n^o 171 tend à rétablir l'exonération. La commission s'était prononcée contre.

M. Arthur Ramette. Mais non ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. La commission, monsieur le rapporteur général, s'est prononcée ce matin sur l'amendement présenté par M. Boinvilliers au nom de la commission des affaires culturelles.

Cet amendement visait les chiffres 9^e, 10^e et 30^e du deuxième alinéa, du paragraphe 2. Les services de la présidence l'ont scindé en trois amendements distincts.

La discussion qui s'est engagée tout à l'heure — M. le ministre des finances ne s'est pas trompé sur sa portée — visait bien les alinéas 9^e, 10^e et 30^e de l'article 271 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'ordre dans lequel les amendements sont appelés n'est pas l'ordre chronologique dans lequel je les ai classés. Je vous prie de m'en excuser, mais il m'est difficile de me prononcer.

M. le président. L'amendement global tendait à la suppression des chiffres 9^e, 10^e et 30^e, mais les services de la présidence l'ont divisé en trois amendements. MM. Ramette et Ribadeau-Dumas sont intervenus et il semble que la commission des finances ait donné son avis sur l'amendement global.

M. le rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas prononcée.

M. Arthur Ramette. Mais si !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De toute façon, le Gouvernement accepte l'amendement n^o 198, relatif aux différents bulletins concernant en particulier les œuvres.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 171 et 198.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n^o 83, est présenté par MM. Chaze et Ramette ; le deuxième, n^o 165, est présenté par MM. Alduy, Rossi, Ponceillé et les membres du rassemblement démocratique et approuvés.

Ils tendent, à l'article 8, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, à supprimer le chiffre : « 14^e ».

La parole est à M. Chaze, pour soutenir l'amendement n^o 83.

M. Henri Chaze. L'amendement que nous présentons et qui rejoint deux autres amendements que je défendrai en même temps, si vous m'y autorisez, monsieur le président, tend précisément à exonérer certains produits de grande consommation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur le ministre des finances, je tiens à souligner que l'amendement n^o 83, notamment, tend à exonérer l'eau.

L'eau distribuée par les régies municipales ou par les syndicats de communes sera exonérée, tandis que l'eau servie par des concessionnaires à qui la commune ou le syndicat aura confié la gestion de la distribution sera frappée de la taxe sur la valeur ajoutée. Il y a là quelque chose d'anormal.

En revanche, il semblerait normal que fussent exonérées toutes les livraisons de ce produit qui est indispensable à la vie.

De même, pour des raisons semblables tenant à notre souci de ne pas voir s'accroître les charges qui pèsent sur les consommateurs les plus modestes et d'empêcher les hausses de prix qui sont prévues et que M. le rapporteur général a évoquées dans son rapport, en ce qui concerne les produits d'origine agricole et les produits de l'aviculture et de la pisciculture, nous demandons le maintien des exonérations prévues à l'article 271 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour défendre l'amendement n^o 165.

M. Marcel Massot. Cet amendement a pour objet de maintenir hors du champ d'application de la T. V. A. la production d'eau par les services concédés. En effet, cette charge est définitive et non transmissible à l'aval. Elle se traduira donc par une hausse importante du prix de vente de l'eau servie aux usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur général. Un amendement identique a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, de toute façon, oppose à ces amendements l'article 40 de la Constitution, car les concessionnaires paient actuellement la taxe locale.

Mais il proposera tout à l'heure à l'Assemblée de placer au taux de 6 p. 100, et non pas de 12 p. 100, les fournitures d'eau faites par les concessionnaires.

En ce qui concerne les régies municipales, l'exonération actuelle sera maintenue.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de M. le président de la commission ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. L'article 40 est applicable.

M. le président. Les amendements n^{os} 83 et 165 sont donc irrecevables.

MM. Chaze, Fourvel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 84 corrigé qui tend, à l'article 8, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, à supprimer le chiffre « 28^e ».

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement qui pourrait avoir pour effet de placer dans le champ d'application de la T. V. A. les productions des aviculteurs et des pisciculteurs.

M. le président. La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Monsieur le ministre, le texte qui nous est proposé dispose : « Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées... ». Ce texte prévoit donc l'abrogation des exonérations.

En demandant la suppression du 28^e et du 38^e, nous entendons que ces exonérations soient maintenues.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le système sera totalement différent.

Les produits dont il s'agit échapperont à la taxe locale à laquelle ils sont actuellement soumis. Ils seront placés, au stade de la commercialisation, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ils ne le seront généralement pas au stade de la production.

En principe, la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquera pas aux ventes effectuées par les aviculteurs et par les pisciculteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 84 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n^o 172, est présenté par MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Boinvilliers et Escande; le deuxième n^o 199, est présenté par MM. Ramette, Gosnat et Lamps.

Ces amendements tendent à l'article 8, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, à supprimer le chiffre « 30^e ».

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il s'agit du problème du régime de la presse, dont on a changé les données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 172 et 199.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Chaze, Fourvel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 133, qui tend, à l'article 8, dans le paragraphe 2, deuxième alinéa, à supprimer le chiffre « 38^e ».

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Nous avons déjà soutenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne comprends pas pourquoi l'ordre dans lequel nous examinons ces amendements n'est pas celui qui nous a été annoncé.

Le Gouvernement repousse l'amendement n^o 133.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 133.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges a présenté un amendement n^o 137 qui tend à compléter le paragraphe 2 de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les exonérations prévues à l'article 271-42 b dont la liste figure à l'annexe III C. G. I. — article 71 bis, sont maintenues dans la mesure où les commissions et frais visés intéressent les opérations d'exportation. »

La parole est à M. Georges.

M. Maurice Georges. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à établir des exceptions supplémentaires au principe de l'imposition des affaires de transport.

Toutefois, à l'alinéa 3^e du paragraphe 1 de l'article 8, — le Gouvernement a lui-même prévu que seraient exonérées « les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Personnellement, j'inclinerais plutôt en faveur de l'adoption de l'amendement de M. Georges. C'est aussi l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne saisit pas très bien l'intérêt de ces exonérations qui ne peuvent que compliquer la législation, puisqu'il s'agit d'opérations d'exportation pour lesquelles l'impôt correspondant est remboursé en tout état de cause.

M. le président. Monsieur Georges, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Georges. Je le retire, monsieur le président, me ralliant à l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n^o 137 est retiré.

L'amendement n^o 215 de M. Collette, que j'avais mis en discussion tout à l'heure, parce qu'il venait de m'être porté, sans que j'aie eu le temps de consulter la commission des finances sur sa recevabilité, a été réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article 8.

J'ai profité de ce délai pour consulter la commission, conformément à l'article 98 du règlement.

Je viens d'être informé que la commission des finances avait déclaré cet amendement irrecevable.

M. Henri Collette. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Collette, de ne pouvoir vous la donner. Le règlement me l'interdit.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En réponse à la question que M. Collette avait posé au début de l'examen de l'article 8, je précise que les dispositions prévues dans le code général des impôts, qui exonèrent des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes faites par les armateurs et pêcheurs et, partant, sur les produits de leur pêche ne sont pas modifiées par le texte en cours de discussion.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. Je remercie M. le ministre des affirmations qu'il vient de me donner. Elles rassurent les mareyeurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Avant que l'article 8 soit mis aux voix, je désire poser à M. le ministre des finances une question qui a trait au jeu exact de la suppression de l'exonération prévue par le 34^e, premier alinéa, de l'article 271 du code général des impôts.

Le texte qui nous est soumis résulte de la division en deux tranches du 34^e. Il aura pour effet d'abroger l'exonération prévue par le premier alinéa de ce 34^e, tandis que l'exonération prévue par le deuxième alinéa sera maintenue.

Le premier alinéa concerne la vente des déchets industriels; le deuxième alinéa est relatif à la vente aux enchères publiques des objets de collection.

Monsieur le ministre des finances, ne risque-t-on pas, par le jeu de cette division du 34^e, de se trouver dans la situation suivante, qui serait pour le moins curieuse : un officier ministériel, appelé à vendre des objets participant du caractère de déchets industriels neufs — par suite d'une faillite, par exemple —

serait soumis, pour cette partie de la vente, à la T. V. A. de 6 p. 100 et exonéré pour la partie de la même vente ayant trait à des objets de collection ?

Il ne faudrait pas que l'application de ce texte compliquât la tâche des officiers ministériels !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me demandais où M. Boscher voulait nous entraîner en empruntant un si long détour. On ne peut exclure que l'originalité des collectionneurs ne les conduise à s'intéresser, par la voie de ventes aux enchères, aux déchets de diverses natures !

Néanmoins, je puis préciser que les ventes aux enchères publiques par les officiers ministériels agissant pour le compte de particuliers ne constituent pas des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale, au sens de l'article 3 du projet de loi. A cet égard, elles sont exclues du champ d'application de son dispositif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

SECTION III. — ASSIETTE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

« Art. 9. — I. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

« a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

« b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

« c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

« d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation ;

« e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

« 2. Toutefois :

« a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers ;

« b) Lorsqu'un paiement total ou le versement d'un acompte intervient avant une livraison imposable, le fait générateur est constitué par l'encaissement à concurrence de la somme payée ;

« c) La taxe due sur les travaux immobiliers est exigible, au plus tard, lors de la livraison ou de l'utilisation de l'ouvrage, sauf pour la retenue de garantie ;

« d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits ».

M. de Tinguy a présenté un amendement n° 178 qui tend à rédiger ainsi l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article :

« b) Pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes par la première utilisation ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Duffaut ont présenté un amendement n° 22, qui tend à rédiger comme suit l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9 :

« c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures. Toutefois, les redevables peuvent opter pour le paiement de la T. V. A. lors de la livraison des ouvrages ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je laisse à M. Duffaut le soin de soutenir cet amendement.

M. Henri Duffaut. Sans doute M. le rapporteur général aurait-il été beaucoup plus persuasif que moi.

Notre amendement ne tend pas à réduire une recette, car le texte qui nous est soumis modifie simplement le paiement de l'impôt.

Jusqu'à maintenant, les entrepreneurs payaient l'impôt soit à raison de leurs encaissements, soit sur option, lors de la livraison. Le texte qui nous est proposé prévoit qu'ils le paieront dès l'encaissement, mais obligatoirement à la livraison.

Or, très souvent, le prix n'est pas définitivement arrêté lors de la livraison, car il y a des suppléments de travaux, des révisions de prix. Il sera donc difficile de le fixer à ce moment.

Très fréquemment aussi, les entrepreneurs ne sont pas payés à la livraison ou ne le sont qu'avec un très grand retard, lorsqu'ils ont affaire à des collectivités qui se heurtent à des difficultés de financement.

Il semble donc anormal d'exiger le paiement anticipé de l'impôt, en l'absence de la recette correspondante. En réalité, le paiement anticipé se fait au détriment de la trésorerie des entreprises qui doivent ainsi supporter une charge supplémentaire, laquelle se retrouve ultérieurement dans les notes réglées, notamment par les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souhaiterait que M. Duffaut n'insistât pas pour l'adoption de son amendement.

Il ne s'agit pas d'une contestation portant sur le montant de l'impôt. Actuellement, comme M. Duffaut l'indique avec exactitude, en matière de travaux immobiliers, les entrepreneurs peuvent acquitter l'impôt soit au moment des versements d'acomptes, soit au moment de l'acte final de livraison.

Nous proposons de maintenir le système de droit commun de ces professions, c'est-à-dire de percevoir l'impôt lors des encaissements.

Il y a un inconvénient à maintenir la faculté de le faire au moment de la livraison qui, en ce qui concerne les travaux immobiliers, peut être artificiellement retardée. D'ailleurs il en résulte très souvent une situation financière assez lourde de la part de l'entreprise qui n'a pas payé à temps ses impôts et qui, au moment de la livraison, doit acquitter en une seule fois la T. V. A. sur l'ensemble, alors qu'elle a encaissé au préalable des acomptes substantiels sur les travaux qu'elle a réalisés.

C'est pourquoi, dans ce domaine et, semble-t-il, avec l'accord de la profession, la règle devrait être le paiement de la T. V. A. sur les encaissements.

En revanche, le Gouvernement acceptera l'amendement n° 24 qui va dans le même sens puisqu'il a pour objet de supprimer les limites que nous avions nous-mêmes instituées et qui pouvaient être considérées comme quelque peu contraignantes.

M. le président. Monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. La commission en est-elle d'accord ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. le rapporteur général et MM. Ruais, de Tinguy, Duffaut, Lepeu, Pierre Bas, Charret, ont présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je laisse à M. Ruais le soin de soutenir cet amendement.

M. Pierre Ruais. M. le ministre des finances vient d'exposer excellentement les motifs de cet amendement dont, d'ailleurs, l'amendement n° 24 est le corollaire.

Il est évident que, si l'on admet comme principe le paiement, lors des encaissements, de la T. V. A. sur les travaux immobiliers, il n'est plus question de le prévoir définitivement à la livraison.

En effet, il arrive fréquemment, lors de la livraison, que non seulement la retenue de garantie mais, du fait des modifications de prix, une somme très supérieure à la retenue de garantie ne soit pas payée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Ruais, de Tinguy, Duffaut, Lepeu, Pierre Bas, Charret ont présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vient d'être soutenu par M. Ruais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements n° 23 et 24. (L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables.

« 2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des produits en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 131, est présenté par MM. Collette et Schumann ; le deuxième, n° 197, est présenté par M. Georges. Ces amendements tendent à compléter le paragraphe 1 de l'article 10 par les mots suivants : « ... sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu ».

La parole est à M. Collette pour soutenir l'amendement n° 131.

Henri Collette. Cet amendement tend, en particulier à éviter la charge de trésorerie qu'auraient à supporter les négociants en matières premières textiles.

En effet, lors du dédouanement, la T. V. A. sera appliquée sur le prix total des matières premières. En outre, lors des reventes en l'état, la T. V. A. sera également applicable conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a) sur le montant de la revente. Or la marge des négociants en matières premières est très faible — moins de 1 p. 100. En outre, le Gouvernement a l'intention de maintenir un décalage d'un mois entre le paiement de l'impôt et la déduction.

Dans ces conditions, la charge de trésorerie entraînerait pratiquement la disparition de ce genre de négoce. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Maurice Georges. En attendant l'unification des régimes fiscaux au sein du Marché commun, un palliatif consisterait, tout en maintenant le coton dans le champ d'application de la T. V. A., à placer celui-ci jusqu'à nouvel ordre sous un régime suspensif.

Ce ne serait pas une innovation du point de vue fiscal, puisque, par exemple, les transactions sur les métaux non ferreux de récupération bénéficient de ce régime depuis longtemps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Georges.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement peut accepter les amendements. Néanmoins, il estime que la rédaction n'en est pas satisfaisante. Leur texte est ainsi conçu :

« ... sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu ».

Il faudrait aussi que la suspension de la taxe fasse l'objet d'un texte d'application déterminant les conditions de cette suspension. Je proposerais, par exemple, la rédaction suivante :

« ... sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. N'ayant pas eu connaissance de l'amendement de M. Georges, j'ignorais qu'il était identique à celui de M. Collette, qui a été examiné par la commission.

Cet amendement ressemble à un amendement présenté par M. Duhamel en commission et qui tendait à suspendre la taxe pour les opérations considérées. A mon avis il serait inutile dans la mesure où, aux termes de l'article 11, paragraphe 1, alinéa f, les négociants en cause ne sont assujettis à la T. V. A. que sur leur profit brut et non pas sur le montant des affaires traitées par eux.

Toutefois, votre commission des finances vous propose d'adopter cet amendement n° 131, à moins que le Gouvernement ne puisse confirmer avec précision en séance publique que l'interprétation qu'il donne de l'article 11 est celle que j'ai moi-même donnée dans mon rapport écrit.

M. le président. Le Gouvernement propose de compléter le texte des amendements par les mots : « ... sous des conditions déterminées par le même texte ».

Les auteurs de l'amendement acceptent-ils cette modification ?

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je demande à M. le ministre des finances, qui s'est montré — je l'en remercie de nouveau — très conscient de la crise traversée par l'industrie textile, de bien vouloir préciser sa pensée et ses intentions en ce qui concerne le futur décret.

En effet, je me préoccupe essentiellement de l'incidence de la mesure proposée sur l'industrie textile dans son ensemble.

Cette industrie, comme on l'a déjà souligné à juste titre, subit actuellement une crise dont les répercussions particulièrement regrettables sur la masse des salariés sont connues de tous.

Résumons les données du problème.

L'industrie lainière, par exemple, importe 80.000 tonnes de peaux lainées, 140.000 tonnes de laine brute. Ces importations représentent à peu près 1.300 millions de francs par an.

Sur la base du taux de 6 p. 100, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée à ce stade, obligerait les importateurs — j'ai fait ce calcul très simple — à acquitter annuellement 78 millions de francs environ.

Vous me répondez sans doute que les laines ne sont pas importées en une seule fois et qu'ensuite l'importateur aura droit à la déduction.

Mais regardons les choses d'un peu plus près.

L'importation de 1.300 millions de francs de laine se répartit sur dix mois. La T. V. A. représente donc une charge supplémentaire de 7.800.000 francs par mois. Comme les opérations de déduction — vous ne pouvez pas le contester — nécessitent un mois et demi de délai, en supposant que les laines importées soient immédiatement revenues, la charge supplémentaire sera, pour un mois et demi, de 11.700.000 francs.

Comme les laines demeurent en stock pendant des mois, la charge sera, en fait, beaucoup plus lourde. Les importateurs seraient obligés de demander des avances bancaires qui seront répercutées sur les prix dans le marché intérieur. Voilà pour les conséquences intérieures. Mais que dire des conséquences extérieures ?

Il n'existe, en Belgique, en Hollande et en Allemagne, aucune taxe sur les importations de laine brute. Au contraire, la taxe sur la valeur ajoutée serait applicable en France aux importations de laine brute, c'est-à-dire à une matière indispensable pour l'approvisionnement des usines lainières, lesquelles travaillent à 50 p. 100 en vue de l'exportation, de cette exportation que, comme vous le rappelez hier, le Gouvernement a pour dessein de stimuler.

Vous me répondez que les laines brutes utilisées pour la fabrication d'articles destinés à l'exportation peuvent bénéficier, dans l'hypothèse de la taxation, du régime de l'admission temporaire. Mais je rappelle qu'en raison de la structure tout à fait particulière de l'industrie lainière, l'importateur, dans la plupart des cas — M. le docteur Georges l'a lui-même rappelé — est différent de l'exportateur.

Il n'apparaît donc pas que le régime de l'admission temporaire puisse apporter la solution souhaitable.

Si vous me le permettez, en conclusion, je ferai un retour en arrière, très bref rassurez-vous !

Tous les précédents vont dans le sens de l'amendement que nous avons déposé, M. Collette et moi-même, et dans celui qu'a soutenu M. Georges. Il a été créé une taxe sur le chiffre d'affaires en 1925 ; un régime suspensif a été prévu pour la laine. Il a été institué une taxe à la production juste avant la guerre, en 1937 ; la laine a été comprise dans la liste des produits exonérés de cette taxe. En 1948 — il m'en souvient clairement, car je siégeais déjà dans cette assemblée — à la suite de la mise en application du régime des paiements fractionnés, la laine a été réinscrite, en tant que produit agricole, sur la liste des produits exonérés par décret du 24 juin 1950.

Il me paraît assez singulier que vous la fassiez pâtir d'un régime nouveau, que vous supprimiez un avantage qui a toujours été considéré comme parfaitement légitime, à un moment où, d'une part, l'industrie textile traverse une crise structurelle et où, d'autre part, elle doit affronter, comme l'ensemble de nos industries et plus encore que beaucoup d'autres, une concurrence accrue à l'intérieur du marché commun.

M. le président. La parole est à M. Spénale pour répondre à la commission.

M. Georges Spénale. Je voudrais, en m'associant aux observations présentées par M. Collette et par M. Schumann en ce qui concerne la laine, signaler au Gouvernement que le problème posé est évidemment le même pour les peaux lainées qui intéressent tous les délainages de France et les cirouls qui intéressent les mégisseries. Les arguments invoqués par nos collègues sont valables pour ces industries.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur général m'a demandé si je pouvais confirmer une interprétation qu'il a donnée et qui avait amené la commission à retirer un amendement semblable à celui qui est en discussion. Cette interprétation est confirmée, mais elle ne conduit pas, me semble-t-il, au retrait de l'amendement en discussion.

En effet, il avait été indiqué à la commission que les commissionnaires sur les produits en question, essentiellement la laine, ne seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée que pour les produits bruts. Cela est vrai en ce qui concerne les impositions qu'ils supportent eux-mêmes.

Mais il n'est pas moins vrai que, dans la rédaction actuelle du texte, le produit lui-même supporterait la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle serait ensuite, naturellement, répercutée sur les stades ultérieurs, mais s'accompagnerait d'une charge de trésorerie pour ceux qui se livreraient à une telle opération.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement proposé afin que les opérations de courtage et d'approvisionnement effectuées sur ces produits puissent se faire en suspension de taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions fixées par décret.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement propose que le texte commun des amendements n^{os} 131 et 197 soit ainsi rédigé :

« ... sous réserve des cas déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte. »

Les auteurs des amendements sont-ils d'accord ?

M. Maurice Schumann. Si le Gouvernement accepte l'amendement, nous aurions mauvaise grâce à ne pas être d'accord.

M. Maurice Georges. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 131 et 197, ainsi complété.

(Le texte, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

« a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

« b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

« d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

« e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

« f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables. »

« 2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

« En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

« 3. Un arrêté du ministère des finances et des affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

« 4. Les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

« 5. Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

Section IV. — Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 12. — 1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 18,50 p. 100.

« 2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, dans la limite d'un point, par un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions. »

M. le rapporteur général et M. Raullet ont présenté un amendement n^o 25 qui tend, dans le paragraphe 2 de cet article, à substituer aux mots : « dans la limite d'un point », les mots : « et ultérieurement, à tout moment... ».

La parole est à M. Raullet.

M. Roger Raullet. L'amendement tend à donner au Gouvernement la possibilité à tout moment d'abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, ne serait-ce que de quelques centimes. J'ai le ferme espoir qu'un tel résultat sera obtenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement n^o 25.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne :

« a. Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ;

« b. Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

« — pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;

« — lait à l'état naturel, crème de lait, beurre et fromage ;

« — huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« — pâtes alimentaires ;

« — sucre ;

« — vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

« — chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

« — confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie ;

« — produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

« — amendements calcaires ;

« — aliments utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ;

« — viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II-d du code général des impôts ;

« c. Les affaires de presse et d'édition définies aux 9^o, 10^o et 30^o de l'article 271 du code général des impôts, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Pour l'application de cette disposition, les journaux et publications périodiques s'entendent des publications qui répondent aux conditions fixées par le décret du 13 juillet 1934 modifié.

« Ces conditions pourront être modifiées par décret. »

Quatre orateurs sont inscrits sur cet article.

Sur plusieurs bancs. A demain !

M. le président. Nous devons dès ce soir entendre les orateurs inscrits sur cet article et même aborder l'examen des amendements. Je demande donc à chacun de faire preuve de concision et de clarté.

La parole est à M. Bayou, sur l'article.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, en octobre 1958 le cours moyen du vin rouge constaté par la commission spéciale de Béziers, s'établissait à 7 francs le degré-hectolitre. En janvier 1959, ce cours moyen était tombé à 5,60 francs. Au mois de mai 1959, il n'était plus que de 4,77 francs et, très souvent, les prix étaient fixés à un niveau encore plus bas.

Que s'était-il passé ? Une série de mesures avaient été prises par le Gouvernement pour abaisser les cours. Parmi elles figurait, pour une très large part, l'augmentation de la fiscalité, passée en décembre 1953 de 11,75 francs à 25,80 francs.

Les effets de cette superfiscalité ne s'étaient pas fait attendre.

Sans que les prix baissent sensiblement à la consommation, l'accroissement des taxes indirectes s'était intégralement répercuté sur les prix à la production, déterminant ainsi une crise grave qui, malheureusement, ne s'est pas éteinte.

C'est pourquoi les viticulteurs, les consommateurs et le commerce spécialisé demeurent très sensibles au volume de ces impôts indirects. Sans doute, par la suite, nous avons constaté une légère baisse de 2,50 francs sur la taxe unique, mais l'amélioration n'est pas venue, en raison surtout, vous le savez, des

importations de vins étrangers qui ont noyé un marché national déjà largement approvisionné quantitativement et qualitativement.

Aujourd'hui le Gouvernement nous présente un projet qui tend à supprimer le système ancien d'impositions indirectes pour le remplacer par une taxe à la valeur ajoutée. Disons, avant toute autre remarque, que la sagesse aurait été de garder la taxe unique actuelle en la réduisant à un niveau raisonnable. C'est ce qu'avait réalisé Paul Ramadier en 1957. En effet, pour ranimer des cours trop bas, il avait abaissé de 5 francs la taxe unique sur les vins, qui, je le répète, à l'époque, ne s'élevait qu'à 11,75 francs.

Vous n'avez pas voulu l'imiter, monsieur le ministre, malgré les demandes répétées du Parlement et de la profession.

Aussi bien, que nous proposons ? Tout d'abord de frapper d'une T. V. A. au taux de 12 p. 100 les vins de consommation courante et d'une T. V. A. au taux de 16,50 p. 100 les autres vins, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin naturel de Champagne » ou du label « vin délimité de qualité supérieure ».

Cette T. V. A. s'ajouterait à un droit de circulation de 10 francs, ce qui représente une sérieuse augmentation sur les 5,80 francs d'aujourd'hui.

Ces dispositions nouvelles nous paraissent dangereuses et injustes. Dangereuses parce qu'elles vont contribuer à aggraver encore le marasme viticole ; injustes parce qu'elles font du vin la denrée agricole la plus taxée.

Prenons quelques exemples. Avec le système en vigueur, le vin de consommation courante, payé 50 francs au vigneron, et vendu 160 francs au consommateur sur les places de grande consommation, notamment à Paris, paie un droit de circulation de 5,80 francs, une taxe unique de 17,50 francs et une taxe locale de 2,75 p. 100, soit 4,40 francs ; en tout, 27,70 francs par hectolitre.

D'après votre projet, ce même vin de consommation courante paiera un droit de circulation de 10 francs, une T. V. A. de 12 p. 100, soit 19,20 francs, en tout 29,90 francs, d'où une majoration de 5,45 p. 100.

S'il s'agit d'un « délimité de qualité supérieure » vendu au prix de 160 francs, il paiera 36,40 francs. Curieuse façon de protéger la qualité pourtant prônée par le pouvoir lui-même.

Je puis dire que ce texte sonne le glas des vins délimités de qualité supérieure.

Il est vrai que les vinaigres comestibles ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ne seront taxés qu'au taux de 6 p. 100 !

C'est inconcevable !

Si nous prenons un vin de Bordeaux payé 250 francs, il était frappé d'une taxe totale de 30,17 francs. Il paiera dorénavant 51,25 francs, soit 36,88 p. 100 de plus.

Un Morgon payé 500 francs était passible d'un droit de 45,05 francs. Il paiera 92,50 francs, soit 105,32 p. 100 de plus.

Quant au Champagne, vendu 1.500 francs, il payait 102,05 francs de taxe indirecte. Il paie 257,50 francs, soit 152,32 p. 100 de majoration.

Dès lors, mes chers collègues, vous le comprenez, deux questions se posent.

Pourquoi faire subir au vin une T. V. A. si lourde, plus lourde que celle appliquée aux autres denrées alimentaires ?

Pourquoi ajouter une seconde augmentation aux vins de qualité ?

Nous pensons que le taux de 6 p. 100 serait plus normal pour tous les vins.

A l'heure du marché européen — on parle beaucoup de l'Europe mais je crois qu'on continue à l'ignorer — cette taxe serait bien suffisante si l'on songe surtout que l'Italie, notre concurrente la plus directe, a supprimé toutes les taxes indirectes grevant le vin.

Pour être d'ailleurs tout à fait juste, il conviendrait aussi de ne pas augmenter les droits de circulation. L'équité consisterait, comme je le dirai lors de la discussion de l'article 25 de cette loi, à appliquer au vin les mêmes droits de circulation qu'au cidre et au poiré, c'est-à-dire 3,50 ramenés à 2,50 pour les expéditions d'un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise. C'est largement suffisant pour assurer le contrôle de la circulation.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que ma proposition ferait perdre de l'argent à l'Etat. Je ne le pense pas. En effet, vous trouveriez une confortable compensation en appliquant à tous les vins étrangers importés, y compris ceux d'Afrique du Nord, les 40 francs du tarif extérieur commun — le T. E. C. — concernant les vins en provenance des pays tiers.

Monsieur le ministre, vous avez à l'occasion de remédier, en grande partie, à la crise viticole, sans léser ni le consommateur ni le commerce. Tout au contraire.

Je souhaite que vous sachiez entendre notre voix, que les amendements que j'ai signés avec mes collègues MM. Gaudin, Kléber Loustau et Ponsellé soient adoptés, et que, par delà cette Assemblée, le Gouvernement lui-même retienne les suggestions que viennent de lui faire les divers organismes représentant la profession agricole pour ramener chez les vignerons la sécurité des foyers et la paix sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles 14, 25 et 26, d'apporter des précisions nouvelles relatives à la fiscalité qui risque d'atteindre brutalement le vin de consommation courante, le vin délimité de qualité supérieure et le vin bénéficiant d'une appellation contrôlée, comme le vin doux naturel.

L'article 13 prévoit qu'une taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100 s'appliquera à toute une série de produits alimentaires.

La commission des finances a eu raison, me semble-t-il, de prévoir pour les vins une T. V. A. au taux de 6 p. 100 comme il est précisé dans l'amendement qu'elle a présenté au projet en discussion.

Il serait temps de reconsidérer la fiscalité abusive qui grève le prix des vins de consommation courante en un moment où les frappe une crise qui ne s'est pas produite depuis plusieurs années. En effet, il faut revenir dix ans en arrière pour retrouver les prix enregistrés aujourd'hui sur toutes les places de commercialisation du vin de consommation courante.

En effet, et M. le ministre des finances ne l'ignore pas, lui qui a bloqué le prix du vin à la consommation de dix degrés, on a acheté des milliers d'hectolitres de vin à la production de la récolte sinistrée de 1963 à des prix variant entre 3,50 et 4 francs le degré, pour des vins de neuf et de dix degrés, ce qui fait, dans certains cas, 36 francs l'hectolitre, dans d'autres cas, 40 francs l'hectolitre.

Je le répète, il faut revenir dix ans en arrière pour trouver des prix semblables à la production.

Pour les vins de la récolte 1964, les prix semblent un peu plus élevés, mais la masse des vins de neuf, neuf et demi et dix degrés se sont vendus jusqu'à maintenant entre 4,25, 4,50 et 5 francs le degré, les vins de onze degrés étant payés 5,10 francs, 5,20 francs. A l'heure actuelle, un vigneron qui ne produit que du vin, ne peut plus vivre.

Les gens de bonne foi — et je sais qu'il y en a dans cette Assemblée — ne me démentiront pas si je dis que les vignerons — je connais leur vie car je suis fils de vigneron et vigneron moi-même — sont dans une situation catastrophique ; leurs enfants, d'ailleurs, ne songent qu'à quitter la terre car ils s'aperçoivent que, dans les foyers, la vie est devenue impossible.

Il n'est donc pas possible, monsieur le ministre, que votre fiscalité continue à grever le vin de consommation courante, comme c'est le cas actuellement. Nous pensons qu'il faut diminuer les impôts qui le frappent.

Si les deux amendements que nous avons déposés n'avaient pas été déclarés irrecevables et étaient venus en discussion, nous aurions amplement développé notre position quant aux inconvénients de la fiscalité que vous prévoyez à l'encontre des vins délimités de qualité supérieure, en particulier de nos Corbières, capiteux produit du terroir de notre Roussillon, et qui sont actuellement victimes d'une crise des plus sérieuses. Ils se vendent à un prix à peu près égal à celui des vins de consommation courante. Si, demain, vous les frappez davantage, ils seront déclassés. Il n'y a pas de raison que, à prix égal, la taxe soit supérieure.

Il apparaît que tout ce qu'on a raconté jusqu'ici pour encourager les vignerons à donner à notre pays un vin de qualité n'est que mensonge car, en définitive, nos viticulteurs seront doublement pénalisés. Les vins délimités de qualité supérieure ne devraient pas supporter d'autre taxe que la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

Les vins doux naturels du Roussillon représentent 90 p. 100 de la production nationale des vins doux. Il est vrai que la vigne est plantée sur un terrain pierreux cult par un soleil qu'on ne voit que chez nous et qui produit ce nectar qui fait le régal de tous les connaisseurs. (Sourires.)

Les producteurs de vins doux ne tirent leur revenu que du vin et ils doivent acheter aussi bien leurs pommes de terre que l'avoine et la luzerne de leur cheval, quand ils en ont un. Seul ne vient sur leurs terres que le raisin destiné à la fabrication du vin doux naturel, le sol étant composé essentiellement de petites pierres. Quand un orage est passé sur la vigne plantée en paliers, on voit le père, la mère et les enfants remonter sur leur dos le peu de terre que l'eau a emporté.

Les vins doux naturels ont perdu, par rapport à l'année dernière, 5.000 francs par hectolitre à la production ; le muscat de

Rivesaltes a perdu jusqu'à 10.000 francs. Et, au moment où les cours s'effondrent, le seul remède que vous prévoyez, monsieur le ministre, c'est la généralisation de la T. V. A. qui va doubler le montant des impôts supportés par les viticulteurs et vous instituez en même temps des droits de circulation qui, s'ils étaient adoptés comme vous le proposez, multiplieraient par cinq les charges des viticulteurs.

Il importe de mettre un terme à une telle situation. Cela devait être dit ici. Il est impossible de sacrifier une production qui fait l'honneur de notre pays.

En conclusion, nous demandons que les impôts supportés par les vins de consommation courante soient diminués. Nous demandons aussi que les impôts supportés par les vins délimités de qualité supérieure, notamment le Corbière, ne soient pas plus élevés que ceux qui supportent les vins de qualité courante, soit 6 p. 100. En ce qui concerne enfin les vins doux naturels, il faut tenir compte de la baisse qui se manifeste depuis plusieurs mois à la production et, partant de cette situation, se garder d'augmenter les impôts. Ce qu'il faut, c'est les diminuer et les ramener aussi au taux de 6 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le président, je prendrai la parole pour défendre mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'avais présenté un amendement qui a malheureusement été déclaré irrecevable. Il tendait à ajouter les produits pharmaceutiques à la liste des produits à taxer au taux de 6 p. 100.

Si j'avais déposé cet amendement, qui, je le répète, n'a pas été retenu, c'est que l'achat des produits pharmaceutiques constitue un élément important des dépenses des ménages, dépenses d'ailleurs supportées par les organismes de sécurité sociale.

En taxant les produits pharmaceutiques au taux assez élevé de 16,50 p. 100, c'est en définitive un transfert pur et simple qui est opéré au détriment des régimes de sécurité sociale et au bénéfice du budget de l'Etat.

C'est pourquoi, n'ayant pas d'autres moyens d'évoquer ce problème, j'attire sur lui l'attention de M. le ministre des finances, espérant qu'il voudra bien l'étudier.

M. le président. Je remercie les orateurs d'avoir bien voulu entendre les conseils de la présidence.

Nous abordons maintenant l'examen des amendements qui se poursuivra jusqu'aux environs d'une heure.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 26, est présenté par MM. le rapporteur général, Anthonioz, Jaillon et Louis Sallé et tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa a de l'article 13 :

« a) Les prestations relatives à la fourniture du logement, de la restauration et à l'ensemble des ventes à consommer sur place dans les hôtels et dans les restaurants classés de tourisme » ;

Le deuxième amendement, n° 85, présenté par MM. Rieubon, Lamps et les membres du groupe communiste, tend à compléter le paragraphe a) par les mots suivants : « et dans les restaurants ».

La parole est à M. Anthonioz pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Marcel Anthonioz. L'article 13 prévoit que, s'agissant des hôtels de tourisme, la fourniture de logement sera passible de la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

Nous avons demandé, suivi en cela par une large majorité de la commission des finances, que cette disposition soit aussi applicable aux restaurants de ces mêmes établissements et aux restaurants de tourisme. Il existe en effet, pour les restaurants comme pour les hôtels, deux catégories d'établissements : les uns dits de tourisme et les autres dits restaurants-préfecture.

Quant au fond, il est incontestable que la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 à une taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 n'est pas avantageuse pour la restauration.

Quant à la forme, il serait difficilement admissible que, dans le même établissement, on doive distinguer, dans la recette, la partie qui est soumise à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 et celle qui est frappée par la T. V. A. au taux de 12 p. 100.

Répondant par avance aux remarques que pourrait formuler M. le ministre des finances relativement à la déductibilité, j'indique que si certaines denrées alimentaires et certains produits agricoles, relevant de la taxe sur la valeur ajoutée, représentent des éléments pour lesquels la taxe est déductible, ceux-ci n'entrent que pour une part relativement faible dans les prix pratiqués dans les établissements considérés et que les salaires, les frais généraux, les charges sociales, les loyers, qui constituent la part la plus importante dans le calcul des prix, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et n'offrent aucune possibilité de déduction.

Telles sont les raisons, de fond et de forme, pour lesquelles nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour défendre l'amendement n° 85.

M. René Lamps. Cet amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Anthonioz.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'ensemble des amendements afférents à l'article 13. Il se réserve, en effet, d'utiliser la procédure du vote bloqué sur l'ensemble de l'article 13, précisant alors les amendements qui pourront être retenus lors de ce vote unique.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 26 et 85 est réservé.

MM. Pasquini, Laurin, Henry Rey, de Lipkowski, Thillard, Tomasini et Ziller ont présenté un amendement n° 112 qui tend à compléter le paragraphe a de l'article 13 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les prestations de services fournis par les agences de voyage. »

« Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la T. V. A. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement.

M. André Fanton. Cet amendement est simple, son texte se justifie par lui-même.

Il s'agit de faire entrer dans la catégorie considérée les prestations fournies par les agents de voyage afin que cette activité touristique soient défendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Ruais, Chauvet, Weinman et Jaillon ont présenté un amendement n° 27 qui tend à insérer, après le premier alinéa du paragraphe b) de l'article 13, le nouvel alinéa suivant :

« — eau. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Pour bien comprendre la portée du texte du Gouvernement, qui prévoit, pour la fourniture et la vente d'eau, un taux de 12 p. 100, il faut considérer que l'eau, produit de consommation courante par excellence, est actuellement exonérée de la taxe de prestations de services, quel que soit le régime de distribution, qu'il s'agisse d'une régie locale ou d'une concession.

Avec le nouveau système, seules les régies resteraient exonérées de la T. V. A. et l'eau distribuée par des sociétés privées — généralement concessionnaires ou fermières des collectivités publiques — serait taxée à 12 p. 100, d'où une augmentation de 3 à 4 p. 100 du prix de l'eau, mais seulement dans les régions alimentées par des sociétés concessionnaires ou fermières, c'est-à-dire dans la moitié du territoire environ.

Une telle discrimination est difficilement acceptable. Il faut que l'eau, à défaut d'un prix uniforme, soit du moins uniformément taxée.

D'autre part, une telle différenciation serait en opposition avec un des principes qui ont inspiré le Gouvernement, à savoir qu'un même produit doit être taxé de la même façon quel que soit le circuit commercial qu'il emprunte.

J'ajoute que, s'agissant de l'eau et des sociétés distributrices, on a affaire la plupart du temps à des sociétés qui sont fermières et rarement concessionnaires. Autrement dit, ce sont les collectivités locales qui assument les investissements. La conséquence en est qu'aucune déduction n'est possible à l'amont, pas plus, bien entendu, qu'à l'aval, 85 p. 100 des consommateurs étant des particuliers et 15 p. 100 seulement des industries.

Voilà pourquoi je demande au Gouvernement d'inclure l'eau, produit de grande consommation, dans la catégorie des produits taxés à 6 p. 100.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement acceptera l'amendement de M. Ruais.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 125 qui tend, après le premier alinéa du paragraphe b de l'article 13, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — livres. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis. Le projet pénaliserait singulièrement les livres puisque le taux de la taxe passerait de 10 à 12 p. 100.

En outre, l'assiette d'imposition serait étendue des éditeurs aux libraires qui seraient taxés sur leur marge de commercialisation. Le prix des livres augmenterait donc de façon sensible.

Il a semblé à la commission des affaires culturelles qu'on ne saurait comparer la vente d'idées et de culture à la vente de marchandises et qu'il convenait de retenir le taux le moins élevé, c'est-à-dire 6 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'adoption de l'amendement de M. Ribadeau-Dumas entraînerait une réduction de la fiscalité appliquée aux livres, qui sont assujettis à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 sur les prix de gros puis à la taxe locale sur les prix de détail. La perte de recettes serait donc évidente.

Mais M. Ribadeau-Dumas ayant surtout le souci d'éviter toute surcharge fiscale sur un secteur d'activité dont dépend la diffusion de la pensée, je laisse l'Assemblée juge. Ce problème est trop difficile pour moi ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 185 est réservé. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 189, présenté par M. Godefroy, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe b de l'article 13 :

« — Lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages. »

Le deuxième amendement, n° 28 corrigé, présenté par M. le rapporteur général et MM. Godefroy, Duhamel, Poudevigne et Fosse, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe b de l'article 13 :

« — Lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages. »

La parole est à M. Godefroy, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Pierre Godefroy. Mon amendement est peut-être plus précis que l'amendement n° 28 corrigé.

Le Gouvernement introduit une discrimination fiscale dans le groupe des produits laitiers, qui jouissait jusqu'à présent d'un traitement égal, à l'exception de la caséine. C'est ainsi que la poudre de lait serait taxée au taux de 12 p. 100, de même que les laits concentrés, alors que ces produits régularisent le marché par leurs possibilités de stockage et d'exportation.

Au surplus, se trouveraient frappés au taux de 12 p. 100 des produits consommés par les enfants, comme les yaourts, les laits en poudre et les laits concentrés.

Qui plus est, la même poudre de lait serait taxée au taux de 6 p. 100 quand elle est destinée aux vœux et au taux de 12 p. 100 quand elle est destinée aux bébés. Ce serait non plus de la discrimination fiscale, mais de la discrimination raciale. (Sourires.)

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous ferez bon accueil à mon amendement, puisqu'il s'inspire de la rédaction de l'article 271 du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement que j'ai présenté au nom de plusieurs membres de la commission des finances est effectivement moins complet que celui de M. Godefroy, qui a retenu la notion de la pasteurisation et de l'homogénéisation. La commission aurait certainement approuvé ces précisions.

Je retire donc l'amendement de la commission au bénéfice de l'amendement de M. Godefroy.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Convaincu par l'argumentation de M. Godefroy, je retiendrai son amendement lors du vote sur l'article 13.

M. le président. L'amendement n° 28 corrigé est retiré. Le vote sur l'amendement n° 189 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Vivien, Fosse et Sallé ont présenté un amendement n° 29 qui tend à compléter le cinquième alinéa du paragraphe b de l'article 13 par les mots : « et semoules de blé dur ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cela me paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, attentif au problème de la semoule de blé dur, acceptera l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

M. Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Méhaignerie ont présenté un

amendement n° 104 qui, dans le huitième alinéa du paragraphe b de l'article 13, après les mots « chocolat à croquer et à cuire en tablettes », tend à ajouter les mots « chocolat au lait ».

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Il serait anormal et illogique de taxer à 12 p. 100 un chocolat auquel on ajoute de la poudre de lait, la transformation en poudre de lait étant un moyen d'éponger le surplus de la production laitière.

J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement issu de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La législation en vigueur réserve le taux réduit de 6 p. 100 au seul chocolat à croquer et à cuire en tablettes.

Il va de soi que le taux réduit doit bénéficier essentiellement aux produits de grande consommation, à l'état naturel ou peu transformé, et que son application doit être strictement limitée.

Rien ne permettant de considérer le chocolat au lait comme un produit de première nécessité, je propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 104 est réservé.

M. Emile-Pierre Halbout a déposé un amendement n° 222 qui tend à compléter le neuvième alinéa du paragraphe b) de l'article 13 par les mots : « et crèmes glacées ».

La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Monsieur le ministre des finances, les producteurs et transformateurs de lait vous sauraient gré d'accepter que tous les produits laitiers soient affectés du taux de 6 p. 100, qu'ils soient à l'état naturel ou transformés, en poudre ou en concentré sucré, en crème parfumée, etc.

Vous avez trop de logique, monsieur le ministre, pour ne pas comprendre l'esprit de mon amendement.

Qu'est-ce qu'une crème glacée ? Le décret du 29 mars 1949 dispose que c'est un produit obtenu par la congélation d'un mélange pasteurisé de lait, de crème et de sucre parfumé à l'aide de fruits ou de jus de fruit ou de l'un des arômes naturels prévus à l'article 5 du même décret.

Or tous les constituants de la crème glacée sont des produits taxés à 6 p. 100 ; les laits ou crèmes parfumés le sont également. Doit-on considérer que la congélation d'une crème parfumée suffit à justifier un taux supérieur ? Cela reviendrait à fixer un taux en fonction de la température du produit, ce qui ne s'est encore jamais vu dans notre droit fiscal.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier ce problème et de réserver un sort favorable à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, s'il est hésitant en ce qui concerne le chocolat au lait, est beaucoup plus résolu en ce qui concerne les crèmes glacées puisqu'il propose d'abaisser à 12 p. 100 le taux qui leur est applicable, alors qu'elle supportent actuellement l'impôt au taux de 20 p. 100.

C'est donc aller très avant dans la direction souhaitée par M. Halbout, même si nous n'allons pas aussi loin qu'il le voudrait.

M. Emile-Pierre Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 222 est réservé. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Lalle, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe b de l'article 13 :

« — produits simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. »

Le deuxième amendement, n° 184, présenté par M. Ansquer, tend, dans le douzième alinéa du paragraphe b de l'article 13, après le mot « aliments », à insérer les mots : « simples ou composés ».

La parole est à M. Lalle, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Albert Lalle. Cette nouvelle rédaction s'impose, compte tenu de la nature fort diverse des aliments actuellement utilisés, et permettrait d'éviter toute erreur d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Vincent Ansquer. Mon amendement a le même objet, sans modifier, toutefois, l'appellation « aliments ».

Cependant, je me rallie volontiers à l'opinion de M. le rapporteur général qui m'a fait observer hier, devant la commission des finances, que mon amendement réduirait le champ d'application de la loi.

Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 ?

M. le rapporteur général. S'agissant de l'amendement qui vient d'être retiré, j'observe en effet que des aliments peuvent n'être ni simples ni composés. Le texte proposé avait donc une portée restrictive.

Quant à l'amendement n° 138, qui tend à assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 les « produits simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour », je ne vois pas en quoi il modifie sensiblement l'avant-dernier alinéa du paragraphe b de l'article 13, qui vise les « aliments utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ».

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 138 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans un souci d'harmonie avec les produits utilisés pour l'alimentation humaine, le Gouvernement se propose de retenir le même taux en ce qui concerne les produits utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 138 est réservé. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 30, présenté par M. le rapporteur général et M. Christian Bonnet, et l'autre, n° 96 rectifié, présenté par MM. Denvers, Dumortier et Boisson, tendent à compléter le paragraphe b de l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« — filets de poisson frais ; ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 30.

M. le rapporteur général. L'Assemblée ne verra certainement aucun inconvénient à adopter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement retiendra ces amendements.

M. le président. Le vote sur le texte commun des amendements n° 30 et 96 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par MM. le rapporteur général Duffaut, Poudevigne, Alduy, Voisin, Cazenave, Raulet et Taittinger, tend à compléter le paragraphe b de l'article 13 par les nouveaux alinéas suivants :

« — jus de fruits et de légumes ;

« — jus de raisin, légèrement fermentés ;

« — cidres, poirés et hydromels ;

« — vins non mousseux autres que les vins doux naturels et que les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation vin nature de la Champagne ou du label « vin délimité de qualité supérieure ».

Le deuxième amendement, n° 9 rectifié, présenté par MM. Hauret, Bertholleau, Berthoin, Boinvilliers, Bordage, Chalopin, Charrié, Dassié, Deliaune, Fouet, Goemaere, Le Bault de La Morinière, Lepage, Macquet, Lucien Richard, Sallé, de Sesmaisons et Voisin, tend à compléter le paragraphe b de l'article 13 par les nouveaux alinéas suivants :

« — les vins non mousseux autres que les vins doux naturels et que les vins bénéficiant d'une appellation contrôlée, de l'appellation « vin nature de la Champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure » ;

« — les vins étrangers non mousseux vendus sous la seule mention du pays d'importation ;

« — les cidres, poirés et hydromels, les jus de raisins, légèrement fermentés ».

La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Henri Duffaut. Le problème du vin a déjà été très largement traité. On a démontré que cette boisson était la denrée alimentaire la plus lourdement taxée.

Notre amendement s'inspire précisément de cette considération et tend à taxer les vins de consommation courante au taux de 6 p. 100, ainsi d'ailleurs que d'autres boissons hygiéniques telles que les jus de fruits et de légumes, les jus de raisin légèrement fermentés, les cidres, poirés et hydromels.

M. le rapporteur général. La commission l'a adopté.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié de M. Hauret n'est pas soutenu.

La parole est à M. Perrin, pour répondre à la commission.

M. Joseph Perrin. Avec M. Bécue, j'avais déposé, à l'amendement n° 31 de la commission des finances, un sous-amendement tendant à ajouter le mot « bières » après les mots « cidres, poirés et hydromels ».

Ce sous-amendement a subi le couperet de l'article 40 de la Consitution. Nous nous y attendions, bien entendu !

Nous tenions surtout, monsieur le ministre, à souligner qu'il est pour le moins singulier que, dans l'énumération des produits auxquels la commission souhaite voir appliquer le taux réduit de 6 p. 100 — jus de fruits ou de légumes, jus de raisins légèrement fermentés, cidres, poirés et hydromels, vins non mousseux, etc. — on ait omis les boissons hygiéniques telles que limonades, sodas, eaux minérales, bières. Il s'agit, bien entendu, des bières de table et non des bières de luxe. Ces boissons seraient donc frappées du taux de 16,50 p. 100 alors qu'elles sont actuellement soumises au taux de 12 p. 100.

C'est là peut-être faire de bonnes mathématiques en matière de vases communicants financiers, mais c'est faire peu de cas du fait que ces boissons sont consommées essentiellement par les classes populaires, les enfants, les adolescents, les jeunes sportifs — on ne saurait trop les y encourager — et les personnes âgées.

Frapper ces boissons du taux plein de 16,50 p. 100, c'est provoquer *ipso facto* une augmentation importante de leur prix à la consommation. Cela nous paraît déplorable.

Nous demandons à M. le ministre de bien vouloir nous donner l'assurance que le taux actuel de 12 p. 100 sera, sinon réduit à 6 p. 100 — nous n'allons pas jusque-là — du moins maintenu pour les boissons hygiéniques que j'ai énumérées.

M. André Fanton. Peut-on savoir ce qu'est le jus de raisin légèrement fermenté ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le jus de raisin légèrement fermenté se place entre le jus de raisin entièrement fermenté et celui qui ne l'est pas du tout ! (Rires.)

J'interviendrai sans doute demain matin sur l'ensemble du problème de la viticulture. Mais je voudrais répondre sans plus attendre à M. Duffaut.

La situation de la viticulture exige en effet que soient connues les décisions que le Gouvernement a prises ou commence de prendre en vue d'assurer une rémunération convenable aux viticulteurs. Mais je précise dès maintenant que le projet réduit légèrement la charge fiscale applicable aux vins de consommation courante et aux vins doux naturels, compte tenu d'un certain nombre d'amendements que le Gouvernement a déposés ou acceptera au cours du débat.

C'est ainsi que, pour les vins de consommation courante, l'allègement de la fiscalité se traduira par une perte de recettes d'environ 138 millions de francs — somme qui est loin d'être négligeable — et que, pour les vins doux naturels, la perte de recettes sera de un million et demi.

M. le président. La parole est à M. Bayou pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir vous souvenir de ce que vous a dit tout à l'heure M. Tourné en ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure. Dites-vous bien que ces vins se vendent exactement comme les vins de consommation courante, qu'ils proviennent de vignes remplaçant celles que nous avons arrachées pour mettre à leur place des plants de qualité et que le rendement à l'hectare en est moindre que celui des vins de consommation courante.

Il ne faut pas qu'on nous pénalise parce que nous avons fait un effort que d'ailleurs nous demandait le Gouvernement, et que réclamaient les consommateurs. Il faut donc aligner la fiscalité des vins délimités de qualité supérieure sur celle des vins de consommation courante.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé. MM. Denvers, Henri Duffaut, Tony Larue, Max Lejeune, Robert Lacoste, Fil, Regaudie ont présenté un amendement n° 170, qui tend à compléter le paragraphe b de l'article 13 par les nouveaux alinéas suivants :

« Bières, boissons gazeuses et eaux minérales. »

« Le taux normal de la T. V. A. est majoré en conséquence. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le problème vient d'être traité par un de nos collègues.

Notre amendement tend précisément à taxer les bières, boissons gazeuses et eaux minérales au taux de 12 p. 100, c'est-à-dire à unifier le taux de l'impôt applicable à toutes les boissons hygiéniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 170 est réservé. MM. Gasparini, Schnebelen, Henri Rey, Le Gall, Bertrand Denis, Rabourdin, Delong, Montalat, Pianta, Fabre, Barrot, Durbet, Bousseau, Charret et Sallé ont présenté un amendement n° 207 tendant à compléter le paragraphe b) de l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« — produits pharmaceutiques au stade du détail, le taux normal de la T. V. A. étant majoré en tant que de besoin. »

La parole est à M. Gasparini.

M. Jean-Louis Gasparini. La pharmacie vend à un prix marqué obligatoire fixé par voie d'autorité.

Dans le bénéfice brut du pharmacien d'officine, soit 32 p. 100, sont comprises toutes les taxes et, notamment, la taxe locale de 2,75 p. 100, alors que dans tous les autres commerces cette taxe est récupérable, c'est-à-dire ajoutée au prix public obtenu par application du taux de marque habituel.

Il ne semble pas que pour le respect du prix marqué obligatoire, auquel la profession est astreinte de par la loi, et dans l'intérêt de la sécurité sociale, la T. V. A. puisse devenir pour le pharmacien d'officine une taxe récupérable.

En conséquence, la T. V. A. qui sera payée par le pharmacien d'officine, donc déduite de son bénéfice brut, devient une charge insupportable dans les conditions économiques actuelles de cette profession. Aussi semble-t-il que seule une adaptation au taux réduit de 6 p. 100 au seul niveau de la pharmacie d'officine, soit une solution à envisager.

Si je demande ce taux réduit de 6 p. 100, que peut-être M. le ministre des finances acceptera, c'est que je pense, en particulier, à ceux des pharmaciens ruraux dont la situation est particulièrement précaire. Je pense également — et j'abrège — qu'alors que le médicament est un produit courant, comme tous ceux cités dans l'article 13, il ne faut pas qu'il devienne le prétexte d'un impôt nouveau pour le malade.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie à temps de l'amendement pour en délibérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la réserve de l'amendement, mais je désire répondre aussi à M. Gasparini.

Les produits pharmaceutiques sont actuellement au taux de 20 p. 100. Ramener ce taux à 6 p. 100 constituerait évidemment un changement brusque qui entraînerait une perte de recettes considérable.

La profession pharmaceutique craint sans doute de voir réduire, au stade des pharmacies d'officine, les marges de distribution qui sont d'ailleurs taxées et ont bénéficié d'un ajustement l'année dernière. On pourrait, en effet, redouter une telle réduction si la nouvelle fiscalité s'appliquait sans mesures correctives.

J'indique à M. Gasparini que nous n'avons pas l'intention de modifier les marges réelles de distribution des pharmacies d'officine. Par conséquent, les prix qui seront pratiqués après la réforme fiscale devront être ajustés de telle façon que la marge actuelle des pharmaciens soit conservée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 207 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Anthonioz, Jaillon et Sallé ont présenté un amendement n° 32 qui tend, après le paragraphe b) de l'article 13, à insérer le nouveau paragraphe suivant (b bis) :

« — ventes à consommer sur place ;
« — fournitures de logement en meublé ou en garni ;
« — prestations de services de caractère social ou qui répondent, en raison de leur nature ou de leur prix, à des besoins courants dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Cet amendement concerne l'extension des dispositions dont nous parlions tout à l'heure au profit des restaurants et hôtels de tourisme.

Nous souhaiterions que le taux à 6 p. 100 soit accordé aux autres établissements qui procèdent à la vente à consommer sur place ainsi qu'à ceux qui procèdent à la fourniture de logements en meublé ou en garni.

On nous a fait observer que le taux de 6 p. 100 avait été accordé aux logements des hôtels de touristes pour inciter ceux qui ne l'étaient pas à le devenir. Il est certain que ces hôtels meublés, dit « hôtels préfectoraux », ont une double vocation, si je puis m'exprimer ainsi : compléter les besoins de logement et augmenter le potentiel d'hébergement touristique. Il

serait d'autant plus heureux que ces hôtels puissent bénéficier du taux favorable de 6 p. 100 qu'ils s'adressent à une clientèle moyenne et pratiquent des prix fort intéressants et plus avantageux que ceux de l'hôtellerie de tourisme.

Nous demandons le même taux favorable pour les prestations de services de caractère social ou qui répondent, en raison de leur nature ou de leur prix, à des besoins courants dont la liste sera fixée par décret. Certains des établissements visés sont des maisons de cure ou des sanatoriums ; ils seraient souhaitable, en raison de leur vocation et de leur rôle social de leur appliquer le taux réduit.

Cet amendement a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 124, est présenté par MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Boiviniers et Escande ; le deuxième, n° 185, est présenté par MM. Alduy, Ebrard, Faure, Ponceillé et Cazenave. Ces amendements tendent à supprimer le paragraphe c de l'article 13.

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, rapporteur pour avis.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Les amendements qui ont été votés par l'Assemblée à l'article 8 ont maintenu l'exonération complète des entreprises de presse ; nous ne pouvons, par conséquent, pas appliquer à ces dernières même la taxe réduite de 6 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il s'agit, en effet, d'une conséquence des décisions antérieures de l'Assemblée. Mais la commission n'a pas d'avis à donner puisqu'elle n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est, en effet, une des conséquences de ce qui a été voté tout à l'heure. Je demande que l'amendement soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Ebrard, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Guy Ebrard. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande qu'il soit également réservé.

M. le président. Le vote sur le texte commun des amendements n° 124 et 185 est réservé.

MM. Spénale et Duffaut ont présenté un amendement n° 182 qui, après le paragraphe c de l'article 13, tend à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« d) Les opérations effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 quater A du code général des impôts. »

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Les entreprises artisanales modestes visées par cet amendement sont essentiellement prestataires de services et se trouvent soumises dans le régime actuel au taux de 2,75 p. 100.

Elles ne peuvent bénéficier des compensations qui jouent pour les entreprises incorporant à leur chiffre d'affaires un pourcentage important de fournitures.

L'application du taux réduit ne constitue donc pas pour cette catégorie de travailleurs une amélioration de la situation présente et vise seulement à éviter la surcharge fiscale et l'enchérissement de leurs services, tels qu'ils résulteraient de l'application du tarif normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement aurait un certain nombre de propositions à présenter concernant la situation fiscale des artisans et qui iraient dans le sens de certaines suggestions présentées au cours de la discussion générale. Pour l'instant, il demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 182 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur l'article 13 du projet de loi modifié par les amendements n° 27 de la commission des finances, 189 de M. Godefroy, 29 de la commission des finances, 138 de M. Lalle, 30 de la commission des finances et 124 de la commission des affaires culturelles.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Cette procédure du vote bloqué est sans doute très séduisante, mais elle ne règle pas les problèmes.

Nous avons par des amendements, qui pour la plupart ont été acceptés par la commission des finances, posé un certain nombre de questions. L'une me tient particulièrement à cœur, celle de l'homogénéité de la comptabilité, notamment en ce qui concerne les établissements de tourisme qui ont une triple activité : logement, restaurant, ventes à consommer sur place, ce qu'on appelle le « bar » ou la « limonade ».

Il n'est pas admissible que dans un texte de cette nature, qui se veut de simplification, on introduise les dispositions qu'apporterait le vote bloqué. En l'occurrence, elles auraient pour effet d'obliger à une triple comptabilité dans un même établissement. Si une telle disposition était votée nous aurions le regret de ne pouvoir voter l'article 13.

Il me semble qu'il est possible de trouver une solution plus équitable et je demande à M. le ministre de faire un effort dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le problème que pose M. Anthonioz est à la fois important et complexe.

Il est évident que nous ne pourrions pas appliquer un taux unique aux prestations servies dans les hôtels de tourisme. Par exemple, il ne peut être question d'appliquer aux boissons et spiritueux tels que le whisky, consommées dans ces établissements, la taxe au taux réduit de 6 p. 100. Nous essaierons, en tout état de cause, de mettre au point un système qui tienne compte de la nature des boissons servies.

Il est certain que le fait que nous ayons accepté les hôtels de tourisme au bénéfice du taux réduit de la T. V. A. pose un problème pour la restauration dans ces hôtels.

Une première solution avait été proposée, qui n'a pas eu l'agrément des intéressés. Nous continuerons à rechercher, au cours de la mise au point de ce texte, une disposition plus positive.

Finalement, les amendements que nous vous proposons de retenir concernent l'eau, amendement de M. Ruais ; le lait, amendement de M. Godefroy ; les semoules de blé dur, amendement de M. Vivien ; les aliments du bétail et de basse-cour, amendement de M. Lalle ; les filets de poissons frais, amendement de M. Christian Bonnet ; et enfin la presse, amendement de M. Ribadeau-Dumas.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Je tiens à répondre chiffres en main à M. le ministre des finances.

Que se passe-t-il actuellement ? Les prestataires de services des restaurants paient 8,5 p. 100 sur la recette. Vous allez, dit-on, simplifier la législation et apporter à ces prestataires un avantage par une taxe de 12 p. 100 sur la marge.

J'ai sous les yeux un exemple chiffré que je tiens à la disposition de M. le ministre, mais que je ne produirai pas, ne voulant pas retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée. En s'appuyant sur cet exemple et en retenant la déductibilité des éléments qui entrent dans les prestations de services d'un restaurant, on s'aperçoit que le taux de 8,5 p. 100 ressort en réalité à 10,39 p. 100.

Nous ne pouvons pas accepter une disposition de cette nature. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous saurais gré de retenir cette notion et d'examiner comment elle pourrait être insérée dans l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Que M. Anthonioz ne se préoccupe pas à l'excès de ce problème ! Plusieurs solutions peuvent en effet être envisagées.

S'il était notamment démontré — ce que je n'ai pas entendu dire jusqu'à présent — que le système actuel est favorable, nous pourrions trouver un moyen de faire en sorte qu'aucune modification sensible y soit apportée.

Le problème mérite un examen plus complet et nous ne pouvons pas le traiter à l'occasion de la fixation du taux de 6 p. 100 de la T. V. A. qui, en tout état de cause, ne peut pas être appliqué à la généralité des prestations taxées actuellement au taux de 8,5 p. 100.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à son texte, quitte à examiner ultérieurement la situation des restaurants de tourisme.

M. le président. La parole est à M. Durlot, rapporteur pour avis.

M. Jean Durlot, rapporteur pour avis. Je reviens sur le problème du chocolat au lait.

Vous avez accepté, monsieur le ministre, l'amendement de M. Godefroy concernant le lait sucré. Je vous demande de bien vouloir considérer à nouveau le problème du chocolat au lait,

qui est fabriqué de lait sucré et de cacao actuellement taxés à 6 p. 100 et qui est lui-même taxé comme un article de luxe à 12 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur général s'est fait l'interprète de la doctrine.

M. le rapporteur général. Je dois dire que la commission ne m'avait pas suivi et avait accepté l'amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour le chocolat au lait, le problème est inverse. En réalité, tous les chocolats devraient être taxés au taux de 12 p. 100. Il s'agit en effet de produits agricoles transformés. C'est à la suite d'une pratique ancienne et plus précisément d'une pratique de politique indicière due à l'un de mes lointains prédécesseurs, que les chocolats à croquer ont été soumis au taux réduit de la T. V. A. Mais en vérité l'ensemble des chocolats devrait être taxé au taux de 12 p. 100, comme d'ailleurs tous les produits de confiserie assimilés.

Il n'apparaît pas possible de diminuer le taux du chocolat au lait, ni de remonter le taux du chocolat à croquer. C'est pourquoi cette distinction doit être maintenue, même si elle apparaît à certains égards contraire à la logique.

M. le président. La parole est à M. Buot pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Buot. Je regrette que M. le ministre des finances n'ait pas répondu à M. Perrin au sujet du taux demandé pour les caux minérales et les boissons gazeuses.

Il est anormal de taxer à 16 p. 100 des boissons ne contenant pas d'alcool alors que les boissons un peu plus alcoolisées sont taxées à 12 p. 100. Cela revient à dire que l'on veut établir un taux inversement proportionnel au degré d'alcool des boissons. Au surplus, une telle disposition est contraire à l'hygiène et à la morale.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. La procédure du vote bloqué entraîne toujours une confusion dans le vote des amendements. J'aimerais savoir si l'amendement n° 185 concernant la presse a été retenu.

M. le président. Je rappelle quels sont les amendements acceptés par le Gouvernement : amendements n° 27 de la commission des finances, n° 189 de M. Godefroy, n° 29 de la commission des finances, n° 138 de M. Lalle, n° 30 de la commission des finances, n° 124 de la commission des affaires culturelles. L'amendement n° 185 était identique à l'amendement n° 124 qui est accepté.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous allons voter sur l'ensemble de l'article 13 qui taxe au taux de 6 p. 100 un certain nombre de produits. Je note qu'un des amendements retenus par le Gouvernement nous donne satisfaction : c'est celui qui est la conséquence d'amendements antérieurs que nous avons déposés et qui concernent la presse.

Je note cependant qu'en vertu de cet article 13 seront désormais taxés au taux de 6 p. 100 des produits comme le pain de consommation courante et le lait qui, jusqu'à présent, n'étaient pas taxés du tout.

Enfin, je note qu'il n'a été tenu aucun compte des observations et des propositions faites par M. Tourné en ce qui concerne le vin.

Ainsi, voici un certain nombre de produits qui vont être taxés qui ne l'étaient pas auparavant et d'autres qui auraient dû être frappés moins sévèrement qui restent aussi durement atteints.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 13 du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Juskiewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant l'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1507, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charbonnel et Krieg une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1508, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi d'amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1509, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux aveugles titulaires de la carte d'invalidité portant les mentions « cécité » ou « canne blanche » le bénéfice de l'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif au droit au maintien dans les lieux et à leur rendre inopposable le droit de reprise prévu aux articles 18, 19 et 20 de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1510, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une pension de veuve.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1511, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jaillon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1512, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre plus équitable l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1513, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Ribière une proposition de loi tendant à réparer les dommages résultant des servitudes non aedificandi frappant les terrains situés en bordure des routes et des autoroutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1514, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Brousset une proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1515, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Baudis et Sallenave une proposition de loi tendant à faciliter l'évaluation en vue de leur indemnisation des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1516, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vivien un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, modifiée par le Sénat, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1487).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1502 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 1499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1503 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. (N° 1473.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1504 et distribué.

J'ai reçu de M. Sanson un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances. (N° 1447.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1517 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémollières un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes. (N° 1415.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1518 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. (N° 1498.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1521 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lathière un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, instituant des comités d'entreprises. (N° 1348.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1506 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa première lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1505, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1519, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescission pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1520 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 25 juin, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (rapport n° 1459 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1471 de M. Guéna, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1472 de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1490 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales).

A douze heures : éventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement ;

Éventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Question orale sans débat.

Question n° 14182. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'information que la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision est recouvrée par un service spécial, dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'est pas sans susciter de nombreuses critiques. Il est en effet fréquent de voir ce service réclamer, à la même personne, à la fois une redevance pour la possession d'un récepteur de radiodiffusion et pour la détention d'un récepteur de télévision. Les réclamations des intéressés ne font l'objet d'aucun examen sérieux, alors qu'en revanche le service poursuit le recouvrement de ces taxes, qui ne sont pourtant pas dues, avec une vigueur très remarquable. D'autre part, les errements de cette administration l'amènent, par exemple, à poursuivre le recouvrement de plusieurs taxes annuelles sur un même poste, que celui-ci ait fait l'objet d'une location régulière, ou qu'il ait simplement été cédé en cours d'année. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui semblerait pas plus simple, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration chaque année en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus ; 2° si, de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés ; 3° dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 juin, à une heure trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hugué a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à supprimer la mention des noms du père et de la mère sur tout document concernant l'identité d'un individu (n° 1413).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi complétant l'article 98 du code d'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation (n° 1452).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'échelon des sénateurs (n° 1470).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du jeudi 24 juin 1965, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Bousseau.
Bernard Denis.
André Halbout.
Lemaire.
Neuwirth.
Pasquini.
Peretti.

Membres suppléants.

MM. Maurice Bardet.
Catalifaud.
Fanton.
Hauret.
Hoffer.
du Halgouët.
Risbourg.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Bertaud.
Bouquerel.
Hector Dubois.
Bouloux.
David.
Pinton.
Coutrot.

Membres suppléants.

MM. Mistral.
Pauzet.
Golvan.
Cornat.
Bajeux.
Brun.
Tournan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du jeudi 24 juin 1965, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Rivain.
Paquet.
Ruais.
Prioux.
Sabatier.
Sansou.
de Rocca-Serra.

Membres suppléants.

MM. Souchal.
Ansqer.
Lepou.
Anthonioz.
Danel.
Taittinger.
Raulet.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Desaché.
Armengaud.
Roubert.
Masteau.
Richard.
Ailric.
Lachèvre.

Membres suppléants.

MM. Tron.
Raybaud.
Garet.
Descours Desatres.
Métayer.
Chochoy.
Maroselli.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15184. — 24 juin 1965. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un grand nombre des dispositions des accords d'Évian ne sont actuellement plus respectées par le Gouvernement algérien et que, de ce fait, la situation des Français se trouvant encore en Algérie n'a cessé, au cours des derniers mois, d'être rendue de plus en plus difficile. Plusieurs centaines de milliers d'Algériens travaillant en France y trouvent, non seulement leur subsistance, mais encore la possibilité d'adresser chaque mois à leurs familles des mandats, dont le montant représente mensuellement plusieurs millions de francs. Par contre, chaque Français résidant en Algérie ne peut adresser en France, chaque mois, qu'une somme de 100 francs. Estimant que la situation faite respectivement aux ressortissants des deux pays a un caractère inéquitable qui peut difficilement se justifier, il lui demande quelle action il entend mener auprès des autorités algériennes, de telle sorte que les Français résidant en Algérie puissent transférer en France sans limites, ou tout au moins dans des limites beaucoup plus larges, les sommes provenant soit du produit de leur travail, soit de la réalisation de leur patrimoine.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15185. — 24 juin 1965. — M. Mor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, les classes de transition et les classes « pratiques » recueillent ceux d'entre les enfants et adolescents qui ne peuvent — au moins provisoirement — suivre avec profit un enseignement de type traditionnel et relativement abstrait. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises en vue de la création d'un nouveau corps d'enseignants, particulièrement formés pour l'enseignement dans ces classes ; 2° quels sont les délais prévus pour la mise en place généralisée de ces éducateurs d'un type nouveau, dont la pédagogie spéciale conditionnera le succès de la réforme en cours.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15133. — 24 juin 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport pour 1964-1965 du conseil de direction du fonds de développement économique et social fait état, à la page 48 et suivantes, d'une réforme du système de financement des sociétés chargées des grands aménagements hydrauliques, réforme prenant effet en 1965, et concernant tout particulièrement la société pour la mise en valeur agricole de la Corse (Somivac). Cette société étant particulièrement importante pour le développement économique de l'île, à la lumière, notamment, des options du programme d'action régionale de 1957 et ayant, depuis sa création, accumulé les retards dans les prévisions de réalisation, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle réforme a été adoptée en ce qui concerne le système de financement des travaux réalisés ou dirigés par la Somivac ; 2° quelles sont les modalités de financement prévues en ce qui concerne cette société afin qu'elle puisse rattraper son retard et réaliser l'ensemble des objectifs prévus en matière de mise en valeur agricole en Corse pendant la durée du V^e plan 1966-1970.

15134. — 24 juin 1965. — M. Zuccarelli signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il n'a pas trouvé, dans le X^e rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour 1964-1965, les dotations qui ont été accordées par l'Etat à la société pour l'équipement touristique de la Corse (Setco). Il lui demande de lui faire connaître, en ce qui concerne notamment la section II du chapitre IV de ce rapport, les attributions de crédits publics qui ont été faites en 1963, 1964 et, éventuellement, 1965, à la Setco.

15135. — 24 juin 1965. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le programme d'action régionale du 2 avril 1957 pour la Corse précise que le tourisme devrait être le « levier de la renaissance économique de l'île ». Il lui indique que, à son sens, le développement touristique de la Corse passe nécessairement par un équipement routier amélioré et étendu. La lecture du X^e rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour 1964-1965 ne faisant apparaître aucune opération d'investissement en ce qui concerne les routes dans le département de la Corse (chapitre III, section I, B et C), il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle a été la participation de l'Etat à l'entretien, à l'amélioration et à l'extension du réseau routier de la Corse en 1963, 1964 et 1965 ; 2° quel sera le programme routier de l'île pendant la durée du V^e plan 1966-1970, compte tenu, notamment, des nécessités du développement touristique et de l'état particulièrement déplorable du réseau routier insulaire à la suite des retards accumulés pour la réalisation des investissements prévus.

15136. — 24 juin 1965. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des chefs d'équipe ouvriers de la marine, ex-immatriculés, bénéficiant de pensions basées sur les soldes militaires. Ce personnel est actuellement classé à l'échelle de solde n° 3 qui correspond aux militaires brevetés élémentaires, alors que ces agents de maîtrise devraient normalement bénéficier de l'échelle de solde n° 4 allouée aux militaires sous-officiers brevetés supérieurs. En effet, les chefs d'équipe de la marine provenaient d'une sélection professionnelle et humaine et non du simple jeu de l'ancienneté ; d'ailleurs, ils exerçaient souvent leurs responsabilités d'encadrement sur les anciens chefs ouvriers, dont les « hors-catégorie » sont classés à l'échelle 4. Il lui demande si des mesures ont été envisagées pour redresser cette situation et faire bénéficier ces chefs d'équipe de l'échelle de solde n° 4 et, dans l'affirmative, où en sont ces mesures.

15137. — 24 juin 1965. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des chefs d'équipe ouvriers de la marine, ex-immatriculés, bénéficiant de pensions basées sur les soldes militaires. Ce personnel est actuellement classé à l'échelle de solde n° 3 qui correspond aux militaires brevetés élémentaires, alors que ces agents de maîtrise devraient normalement bénéficier de l'échelle de solde n° 4 allouée aux militaires sous-officiers brevetés supérieurs. En effet, les chefs d'équipe de la marine provenaient d'une sélection professionnelle et humaine et non du simple jeu de l'ancienneté ; d'ailleurs, ils exerçaient souvent leurs responsabilités d'encadrement sur les anciens chefs ouvriers, dont les « hors-catégorie » sont classés à l'échelle 4. Il lui demande si des mesures ont été envisagées pour redresser cette situation et faire bénéficier ces chefs d'équipe de l'échelle de solde n° 4, et, dans l'affirmative, où en sont ces mesures.

15138. — 24 juin 1965. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture quels centres scolaires avaient fréquenté les enfants qui sont entrés dans les collèges agricoles à la dernière rentrée scolaire et plus précisément quel est le nombre et le pourcentage des enfants qui sont sortis : 1° d'une école primaire communale (en ce cas ont-ils obtenu le C.E.P.) ; 2° d'un cycle d'orientation de l'enseignement général ; 3° d'un cycle d'orientation de l'enseignement secondaire ; 4° d'un lycée.

15139. — 24 juin 1965. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a pu être procédé au recensement des différents emplois qui pourraient être proposés aux jeunes agriculteurs, dans le secteur de l'agriculture, en dehors de la profession d'exploitant, pour les dix années à venir.

15140. — 24 juin 1965. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 6 du décret du 24 août 1961 (n° 61-960), seules, les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec celle d'impôts ou taxes

perçus au profit de l'Etat, ou de toute autre collectivité publique, sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions, que lesdits impôts et taxes. Il existe, cependant, un certain nombre de taxes parafiscales soumises à des règles d'assiette particulières et dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions prévues ci-dessus. En vertu de l'article 7 du décret du 24 août 1961 précité, les organismes, chargés par les textes institutifs du recouvrement de ces dernières taxes, sont autorisés, en cas de retard de paiement, et faute de règlement dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à appliquer aux débiteurs des majorations de retard, ou à en faire poursuivre le recouvrement par les comptables du Trésor en vertu de litres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Il en est ainsi pour la taxe perçue par l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et motocycle, laquelle a été chargée par un arrêté interministériel en date du 22 décembre 1952 de recouvrer une cotisation à caractère parafiscal, au bénéfice de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile et du cycle. En vertu de l'article 6 de cet arrêté, les entreprises assujetties reçoivent des fiches de déclaration qu'elles doivent remplir et renvoyer, dans le délai d'un mois, accompagnées du montant de la cotisation. Cependant, aucun texte ne prévoit, semble-t-il, de sanctions en cas de non déclaration par les entreprises assujetties ou non. Elle lui demande : 1° dans quelles conditions un organisme chargé du recouvrement d'une taxe parafiscale peut exiger d'une entreprise qui n'est peut-être pas redevable de la cotisation réclamée que la fiche de déclaration soit retournée ; 2° en vertu de quels textes un organisme de ce genre est autorisé à adresser aux entreprises n'ayant pas retourné les fiches de déclaration qui leur ont été communiquées, une lettre avec accusé de réception les « tenant pour redevables d'une cotisation évaluée forfaitairement à... » et si dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, ledit organisme est en droit de rendre exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié, et de faire recouvrer par les comptables du Trésor, de telles cotisations forfaitaires en vertu de litres de perception établis par son représentant qualifié et visés par le contrôleur d'Etat.

15141. — 24 juin 1965. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de professeurs qui ont pu être détachés, pour l'année scolaire 1964 et 1965, soit dans les lycées agricoles, soit dans les collèges agricoles et quelle est la qualification des maîtres ainsi détachés.

15142. — 24 juin 1965. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application des dispositions du décret n° 64-446 du 23 mai 1964 fixant les modalités d'application de la réglementation des assurances aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural, les exploitants âgés qui cessent d'exercer une activité agricole ne peuvent continuer à bénéficier des avantages de la mutualité agricole 1.900, même s'ils ont été pendant toute leur vie d'ardents mutualistes. Il s'agit parfois d'anciens fondateurs de caisses mutuelles ou d'anciens secrétaires locaux, administrateurs ou présidents locaux, et le fait d'être obligés de cesser leur activité mutualiste cause aux intéressés un véritable choc psychologique. Il lui demande si, de même que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole peuvent bénéficier du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, il ne serait pas possible de leur accorder, lorsqu'ils n'exercent pas d'autre profession, la possibilité de bénéficier des avantages de la mutualité agricole 1900 et s'il n'envisage pas de compléter à cet effet l'article 3 du décret du 23 mai 1964 susvisé afin que soient considérés comme présentant le caractère de risques agricoles les risques auxquels sont exposées les personnes titulaires d'une retraite de vieillesse agricole.

15143. — 24 juin 1965. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'accroître l'aide des pouvoirs publics en faveur d'une amélioration de l'habitat rural, les subventions accordées actuellement étant nettement insuffisantes par rapport aux besoins. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé notamment : 1° de modifier les règles d'après lesquelles les services du génie rural procèdent à la fixation du plafond des subventions, afin que ces dernières soient indépendantes du revenu cadastral et soient établies en fonction de l'amélioration envisagée et des besoins de l'exploitation ; 2° de prendre toutes décisions utiles afin que des avantages financiers équivalents soient accordés aussi bien aux propriétaires ruraux qu'aux S. A. F. E. R. ou autres collectivités.

15144. — 24 juin 1965. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que la suspension de l'enregistrement des demandes d'arrachage de pommiers, intervenue à compter du 10 mars 1965, cause un véritable préjudice aussi bien sur le plan de l'intérêt particulier des agriculteurs que sur celui de l'intérêt général du monde agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner de nouvelles instructions afin que soient enregistrées de nouveau les demandes d'arrachage de pommiers et de poiriers, et que tous les dossiers en instance soient liquidés dans les meilleurs délais.

15145. — 24 juin 1965. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que les nouveaux taux des subventions accordées aux opérations de remembrement — et particulièrement aux opérations connexes — vont dans le sens opposé aux vœux exprimés par les associations de propriété agricole. Il souligne l'importance des charges nouvelles imposées aux associations foncières qui doivent assurer le financement du montant des travaux à concurrence de 30 p. 100 pour les chemins d'exploitations, l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le nivellement des fossés, de 40 p. 100 pour l'aménagement des fossés d'assainissement et de 60 p. 100 pour les ravalements de clôture et autres opérations d'intérêt particulier. Ces opérations connexes entraînant des dépenses d'un montant infiniment supérieur au coût des travaux de remembrement, les charges imposées aux associations foncières constitueront certainement un frein à la réalisation du remembrement, notamment dans les départements — tels que celui de la Manche — comportant de petites propriétés très morcelées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient accrus les taux des subventions réservées aux améliorations foncières et, en particulier, aux opérations connexes de remembrement.

15146. — 24 juin 1965. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de la Manche, la procédure d'échanges amiables apparaît particulièrement efficace pour doter l'agriculture de structures conformes au progrès technique. Cependant, étant donné les charges élevées auxquelles donnent lieu de tels échanges, celles-ci constituent l'obstacle majeur à leur réalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 55-1885 du 29 décembre 1955 relatif à divers aménagements fonciers, le département de la Manche soit compris dans les zones permettant d'obtenir des subventions pour les travaux connexes aux échanges amiables.

15147. — 24 juin 1965. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, parmi les ouvriers agricoles, se trouvent beaucoup de fils de petits exploitants qui n'ont pu continuer à travailler sur l'exploitation comme aides familiaux. Etant salariés agricoles, ils ne peuvent, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963, bénéficier des avantages prévus par ce décret, au titre de l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, que s'ils sont inscrits depuis au moins six mois comme demandeurs d'emploi dans leur commune de résidence ou auprès d'un bureau de main-d'œuvre. Ils se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux fils d'agriculteurs qui travaillent sur l'exploitation comme membres de la famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette condition relative à une durée de six mois de chômage lorsqu'il s'agit de salariés agricoles fils d'agriculteurs.

15148. — 24 juin 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'exploitations agricoles marginales n'ont pour seul revenu que le prix de vente du lait et, qu'en conséquence, celui-ci revêt un caractère vital pour la survie de ces exploitations. Etant donné, d'autre part, la nécessité pour l'agriculture française de procéder à sa modernisation pour entrer dans le Marché commun européen avec le maximum de chances de succès, et en raison également de la disparité croissante que l'on constate entre les prix des produits agricoles et ceux des produits nécessaires à l'agriculture, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux producteurs de lait la possibilité de percevoir le prix indicatif de 0,397 franc fixé par le Gouvernement pour la campagne 1965-1966 au moyen de la mise en place de mesures de soutien efficaces des prix des produits laitiers transformés.

15149. — 24 juin 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il conviendrait d'apporter un certain nombre d'améliorations à l'organisation actuelle du ramassage scolaire. Il lui fait observer, notamment, que celui-ci ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions si les enfants ne sont pas surveillés

pendant les transports. Il souligne, d'autre part, la discrimination qui existe en cette matière entre les élèves de l'enseignement du premier degré et ceux du second degré. Enfin, il attire son attention sur la charge financière extrêmement lourde qui pèse sur les budgets des petites communes en raison des dépenses occasionnées par ce ramassage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° que les transports d'enfants, quel que soit leur âge, soient effectués sous la surveillance d'un moniteur ; 2° qu'une coordination des transports soit établie à l'échelon cantonal ou inter-cantonal entre les élèves du premier et du second degré ; 3° que l'Etat prenne en charge la totalité des frais occasionnés par le ramassage scolaire (dépenses de transport et charges annexes).

15150. — 24 juin 1965. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes auxquelles a été accordé le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier pour la construction d'un logement, comportent une clause en vertu de laquelle l'assurance ne prend pas effet à la date de signature du contrat, mais seulement au moment où est accordée une première tranche du prêt. L'application de cette clause a des conséquences sociales particulièrement graves dans certains cas particuliers, et par exemple, lorsqu'un chef de famille vient à décéder après avoir contracté un emprunt auprès du Crédit foncier avant qu'une première tranche de ce prêt ait été débloquée. Les ayants cause du défunt se trouvent alors dans l'impossibilité de bénéficier de l'assurance-vie qui avait été contractée pour les prémunir contre le risque de décès du chef de famille et, dans le cas où il existe plusieurs enfants encore à charge, la mère de famille est dans l'impossibilité de faire face aux obligations contractées envers le Crédit foncier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des modifications soient apportées aux contrats d'assurance-vie afin d'éviter que l'on se trouve devant des situations particulièrement douloureuses.

15151. — 24 juin 1965. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1964, le centre hospitalier de Clermont-Ferrand a mis à la disposition des étudiants en médecine de troisième année un nombre de postes d'externat s'élevant à vingt et un et représentant 28 p. 100 de l'effectif total des étudiants qui était environ de soixante-quinze. Pour l'année 1965, il semble que, d'après certains renseignements, vingt-deux postes d'externat soient prévus pour le premier classement effectué à l'issue des épreuves de février et quatre autres postes seraient réservés pour le second classement qui tient compte des épreuves de juin, soit au total vingt-six postes d'externat, c'est-à-dire 20 p. 100 de l'effectif des étudiants de troisième année qui s'élève à 130. Ainsi, dans un même centre hospitalier, les étudiants de la promotion 1965 disposent pour l'accession à l'externat de chances bien inférieures à celles dont ont bénéficié les étudiants de 1964. Par ailleurs, si l'on considère la situation qui se présente à cet égard dans le centre hospitalier et universitaire de Lyon, on constate que pour 1965, 150 postes d'externat seraient prévus pour le premier classement effectué à l'issue des épreuves de février, auxquels s'ajouteraient, à l'issue de l'examen de juin, 30 postes, soit au total 180 postes, c'est-à-dire 36 p. 100 de l'effectif total des étudiants de troisième année qui atteint 500. Il semble regrettable en ce qui concerne le centre hospitalier de Clermont-Ferrand qu'il n'ait pas été tenu compte, au moins dans une certaine mesure, de l'évolution du nombre des étudiants en troisième année de médecine, celui-ci ayant presque doublé entre 1964 et 1965. Les étudiants dépendant de ce centre hospitalier se trouvent ainsi défavorisés, non seulement en comparaison de ceux de la faculté de Lyon, mais aussi en comparaison des étudiants des années précédentes. Il lui demande d'indiquer : 1° comment il se fait que l'on constate de telles différences, d'une année à l'autre, dans un même centre, entre les pourcentages du nombre de postes d'externat mis à la disposition des étudiants ; 2° comment il se fait qu'il existe également de telles disparités entre les pourcentages du nombre des postes d'externat prévu pour une même année dans deux centres différents, tels que celui de Lyon et de Clermont-Ferrand ; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à envisager le rattachement aux centres hospitaliers universitaires des lits psychiatriques du secteur public ou du secteur privé faisant fonction de secteur public, afin de les doter de postes d'externat — ce qui aurait pour effet, d'une part, d'améliorer la qualité des soins donnés dans ces hôpitaux et d'autre part, d'augmenter les chances des étudiants en médecine pour leur accession à l'externat, tout en leur assurant une meilleure formation professionnelle.

15152. — 24 juin 1965. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les faits suivants : un jeune Français âgé de dix-neuf ans a été assassiné le 20 février 1962 par un terroriste près du domicile de ses parents à Alger. Cet attentat a été perpétré à une époque où l'Algérie

était encore sous la souveraineté du Gouvernement français, qui avait la charge d'assurer la protection des citoyens habitant le territoire. Aucune information judiciaire n'a été ouverte qui ait été portée à la connaissance des parents du jeune Français assassiné. Il apparaît que la responsabilité du Gouvernement français est engagée en l'occurrence puisqu'il était, à la date de l'attentat, responsable de la sécurité de ses ressortissants. Or, les parents de l'intéressé, M. et Mme X, ayant sollicité une aide pour le transport en France du corps de leur fils, ont reçu successivement une lettre, en date du 9 juillet 1963, de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, leur indiquant que leur requête avait été transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, puis une lettre de M. le directeur interdépartemental des anciens combattants, en date du 8 février 1965, faisant connaître à M. le secrétaire général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Gap qu'aucune disposition n'a été prise faisant obligation au département ministériel des anciens combattants d'assurer, aux frais de son budget, le transport des dépouilles mortelles des victimes civiles des événements d'Algérie. En raison de leur âge, M. et Mme X ne peuvent espérer obtenir éventuellement une pension d'ascendant qu'en 1975 pour M. X et 1978 pour Mme X. Leur situation est extrêmement modeste, M. X n'étant qu'un simple manoeuvre, et le transport du corps de leur fils d'Alger en France leur a occasionné une dépense de près de 1 million d'anciens francs, somme qu'ils ont été obligés d'emprunter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que, dans une situation de ce genre, s'agissant de parents dont le fils unique était le seul soutien, une indemnisation équitable soit accordée aux intéressés, et que, tout au moins, ceux-ci soient remboursés des frais de transport du corps de leur fils d'Algérie en France.

15153. — 24 juin 1965. — M. Barnlaudy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire du 2 novembre 1964 précisant le champ d'application des articles 10 et 11 du décret n° 63-137 du 14 février 1963, a fixé les conditions particulières de reclassement et de rémunération des agents titulaires issus des cadres hospitaliers algériens et rapatriés en métropole. En vertu des instructions contenues dans cette circulaire, certaines catégories d'agents titulaires d'emplois identiques à ceux des établissements métropolitains doivent être nommés, conformément aux articles L. 811 et L. 819 du code de la santé publique relatifs aux conditions de titularisation et d'avancement de grade. Ces dispositions s'appliquent notamment, d'une part, aux personnels secondaires des services médicaux auxquels a été étendu, par arrêté du délégué général en Algérie n° 27-62 du 3 mars 1962, le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 et l'arrêté du 9 avril 1960, et, d'autre part, aux personnels ouvriers des services généraux qui se trouvaient régis par les dispositions du décret n° 60-371 du 9 avril 1960 et l'arrêté du 9 avril 1960. Il appartient aux administrations hospitalières qui emploient des agents des cadres hospitaliers algériens rapatriés, faisant partie de ces catégories, de régulariser la situation des intéressés en procédant à leur reclassement dans les nouvelles échelles de traitement, à une date d'effet et dans les conditions identiques à celles qui ont été définies en métropole par les décrets n° 60-371 du 9 avril 1960 et n° 60-1047 du 27 septembre 1960 susvisés. En vertu de ces instructions, le reclassement des agents des établissements hospitaliers d'Algérie rapatriés, appartenant aux catégories susvisées, doit prendre effet au 1^{er} octobre 1966, pour ceux qui étaient en fonctions à cette date, et à leur date de nomination pour ceux qui ont été recrutés postérieurement. Pratiquement, les reconstitutions de carrière ont été opérées, et les rappels mandatés par les établissements hospitaliers d'accueil, à compter de la date d'installation des intéressés en métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés perçoivent rapidement les rappels qui leur sont dus pour la période antérieure à leur arrivée en France.

15154. — 24 juin 1965. — M. Barnlaudy, se référant aux dispositions de l'article 25 du décret n° 84-748 du 17 juillet 1964, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas l'intention de procéder sans tarder à la désignation des membres et à la fixation des conditions de fonctionnement des commissions régionales, siégeant auprès des inspecteurs divisionnaires de la santé de chaque région sanitaire, qui sont chargées de donner leur avis sur les propositions d'intégration des agents titulaires ou stagiaires, occupant à la date de publication dudit décret un emploi de préparateur en pharmacie ou de laborantin, dans les nouveaux cadres de préparateur en pharmacie ou de technicien de laboratoire, étant fait observer que la publication du décret du 17 juillet 1964 ne donne aucune possibilité aux agents intéressés de bénéficier d'un nouveau classement aussi longtemps que les commissions régionales en cause n'auront pu commencer à fonctionner.

15155. — 24 juin 1965. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait que, dans certains cas particuliers, les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatives au reclassement des agents non titulaires des administrations en Algérie et au Sahara ne peuvent trouver leur application concrète. Il lui signale, notamment le cas d'un agent contractuel ayant exercé à Bougie des fonctions d'agent technique local du contrôle de la navigation aérienne dans une région qui était alors particulièrement agitée. Après avoir obtenu, le 10 octobre 1962, un congé sollicité pour échapper aux graves menaces dont il était l'objet, l'intéressé, dès son arrivée en métropole, s'est mis à la disposition de l'administration en précisant les raisons pour lesquelles il ne pouvait songer à reprendre un poste en Algérie. La direction de la navigation aérienne lui a fait connaître à diverses reprises que, d'une part, eu application de l'article 1^{er} du décret du 8 octobre susvisé, il bénéficiait d'une priorité de recrutement, mais que d'autre part, elle n'avait aucune possibilité d'engager des agents sur contrat payés sur le budget métropolitain. Sans doute, il a été offert à l'intéressé la possibilité d'obtenir un contrat dans le cadre de l'O. G. S. A. ce qui lui aurait permis, en application du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, d'être engagé en qualité de contractuel. Ainsi, pour pouvoir retrouver un emploi de contractuel, cet agent aurait dû retourner servir en Algérie pendant trois ans. Il paraît inconcevable que les intentions qui sont à l'origine du décret du 8 octobre 1962 soient méconnues au point que l'obligation de servir trois ans en Algérie soit imposée comme condition de réengagement à des agents qui ont quitté l'Algérie parce qu'ils étaient menacés dans leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans des cas particuliers de ce genre, toutes mesures soient prises — au besoin grâce au maintien d'agents en surnombre — pour assurer une application effective des dispositions du décret du 8 octobre 1962 à tous les agents contractuels rapatriés d'Algérie.

15156. — 24 juin 1965. — **M. Dubuis**, se référant aux déclarations faites par **M. le ministre de la justice** le 17 juin 1965 devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, lesquelles comportaient un jugement sévère à l'encontre de la commission arbitrale et des juridictions paritaires, lui demande si l'on doit conclure de ces déclarations et de la condamnation qu'il a portée contre la commission arbitrale d'expropriation, que le Gouvernement envisage de supprimer les tribunaux paritaires ruraux et les conseils de prud'hommes.

15157. — 24 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un particulier qui a procédé à l'acquisition d'un terrain en 1959 et établi des plans de construction en conformité avec la surface de ce terrain. En 1965, un permis de construire lui a été accordé sous réserve que soient respectées les dispositions de la nouvelle loi concernant la marge d'isolement avec le voisin. Or, une telle condition rend impossible l'implantation de la construction, la superficie du terrain ne permettant pas de la respecter. Il lui demande si, en matière d'urbanisme et de construction, de nouvelles dispositions légales s'appliquent à des lotissements déjà anciens, dont le cahier des charges, établi lors de la vente du terrain, réglementait la construction.

15158. — 24 juin 1965. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le nombre total et la répartition par département des « Groupements agricoles d'exploitation en commun » officiellement « reconnus », en application des dispositions de la loi n° 82-917 du 8 août 1962 et du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964.

15159. — 24 juin 1965. — **M. Emile-Pierre Helbout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, pour les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base, alors que, pour les autres assurés, le taux applicable au salaire de base n'est que de 20 p. 100 augmenté de 4 p. 100 par année postérieure à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un souci d'équité, et pour respecter le principe de la parité entre les travailleurs des professions agricoles et ceux des professions industrielles et commerciales, il convient : 1° d'envisager

une modification de la législation des assurances sociales agricoles en vue d'accorder aux salariés des professions agricoles, titulaires de la carte de déporté ou interné, un avantage équivalent à celui que le décret du 23 avril 1965 a attribué aux salariés du régime général de la sécurité sociale ; 2° de prévoir une modification de la législation relative au régime de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles afin que ceux-ci, lorsqu'ils sont anciens déportés et internés, puissent bénéficier d'un avantage analogue.

15160. — 24 juin 1965. — **M. Privat** expose à **M. le Premier ministre** que le climat social, dans les usines françaises qui fabriquent le papier journal, risque de se tendre dans un avenir proche. En effet, la décision gouvernementale de maintenir au taux fixé en 1959 la taxation de ce produit industriel, a conduit les directions des entreprises intéressées à des mesures d'économie dont certaines sont hélas supportées par les travailleurs des usines à papier qui ont vu leurs rémunérations diminuer, alors que le coût de la vie, d'après les statistiques de l'I. N. S. E. E., progresse régulièrement. Cette situation, valable pour l'ensemble des usines françaises de fabrication de papier journal, peut être illustrée d'une façon particulière pour l'usine à papier d'Arles dans les Bouches-du-Rhône, où pour la seconde fois une nouvelle grève de vingt-quatre heures vient d'être observée le 16 juin 1965. Les salariés de cette société perçoivent une rémunération annuelle qui comprend le salaire proprement dit, une prime de production évidemment variable, mais qui représente environ 25 à 30 p. 100 du salaire et enfin une prime dite de fin d'année dont un acompte égal à la moitié était payé au moment des congés d'été. Cette dernière prime représentait environ 4,8 p. 100 du salaire annuel. Or le maintien à son taux de 1959 de la taxation du produit fini de cette industrie s'est traduit, pour les ouvriers, par la suppression totale en 1964 de l'acompte réglé au moment des congés, c'est-à-dire par la diminution de moitié de la prime dite de fin d'année. Et la direction de cet établissement envisageait pour 1965 la suppression totale de ladite prime, ce qui correspond à la perte annuelle pour les ouvriers d'un revenu égal à 150 heures de travail, soit près de cinq semaines légales. Quand on sait, au surplus que, dans l'industrie de la papeterie, les heures de nuit sont payées au même tarif que les heures de jour et que le travail de nuit est obligatoire par roulement, pour plus de la moitié des ouvriers, on pourra mesurer leur degré de mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il envisage de rendre la décision d'arbitrage qui lui a été demandée par l'industrie de la papeterie à la suite du rapport établi à la demande des pouvoirs publics par un inspecteur du comité des prix qui a enquêté, en 1962, dans toutes les usines françaises de papier journal.

15161. — 24 juin 1965. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le prix de revient moyen d'une journée de prisonnier dans les prisons d'Etat de France pour les exercices 1962, 1963 et 1964. Il désirerait connaître également : 1° le nombre moyen total de prisonniers en France par année considérée ; 2° le nombre global de journées de prisonniers ; 3° les dépenses globales annuelles : frais directs de personnel, frais de retraite du personnel, frais d'entretien des bâtiments, frais d'achat et d'entretien de matériel, frais d'amortissements de bâtiments et matériel, frais d'alimentation, autres dépenses de fonctionnement.

15162. — 24 juin 1965. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les incidents violents qui ont eu lieu dans la nuit du 30 octobre à l'E. N. S. A. M. de Cluny (Saône-et-Loire) et qui faisaient suite à d'autres du même genre dans la même école au cours de l'année 1963. Il lui demande si l'enquête qu'il a dû faire effectuer à la suite des plaintes envoyées par les parents des élèves l'a bien convaincu de la « généreuse conception de la fonction sociale » des assaillants et de la « fraternité totale dont cette école veut être le creuset » et, dans le cas contraire, quelle suite il entend donner à cette affaire, après ce large temps de réflexion.

15163. — 24 juin 1965. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du travail** que les allocations vieillesse n'ont bénéficié que d'une revalorisation insignifiante de 0,27 F par jour qui est loin de compenser la hausse des prix. Par ailleurs, les propositions de la commission Laroque ne sont toujours pas respectées et l'écart entre ces propositions et le taux réel des allocations s'accroît sans cesse. D'autre part, le nouveau mode de calcul des pensions ou rentes de la sécurité sociale, décidé par le Gouvernement malgré les avis défavorables des organismes intéressés, lèse les titulaires de ces rentes ou pensions. Les retraités et les personnes âgées continuent donc à être sacrifiés, à voir leurs revendications repoussées et leurs espoirs déçus. Il lui demande quelles mesures le

Gouvernement entend prendre pour donner enfin, aussi bien aux retraités de la sécurité sociale qu'aux titulaires d'allocations, les moyens d'une vie décente, notamment s'il n'estime pas indispensable : 1^o de relever rapidement les allocations vieillesse pour les mettre au niveau des suggestions du rapport Laroque ; 2^o de relever les plafonds de ressources qui conditionnent l'octroi de certaines allocations.

15164. — 24 juin 1965. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des agents d'installations, corps dont le recrutement a été arrêté en vue de leur transformation en contrôleurs des installations. Il lui demande si les crédits nécessaires seront inscrits au prochain budget des postes et télécommunications pour réaliser la totalité de cette réforme.

15165. — 24 juin 1965. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les dispositions du code des pensions ne sont plus appliquées, depuis décembre 1964, aux fonctionnaires français retraités du Maroc et s'il a l'intention d'y remédier.

15166. — 24 juin 1965. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de 3^e B d'un lycée classique ont reçu du proviseur de ce lycée l'avis du conseil d'orientation concernant leurs enfants. Cet avis mentionne textuellement que si la famille décide de suivre l'avis du conseil, l'élève est admis de plein droit dans la section choisie. Pour plusieurs d'entre eux, il s'agissait en l'occurrence d'études de second cycle de deux ans dans un collège d'enseignement technique. Or, pour obtenir leur admission dans ce collège d'enseignement technique, les élèves ont dû se plier à la discipline d'un examen d'entrée. Il lui demande s'il voudrait bien définir la signification exacte des termes « de plein droit », cela étant grave de conséquence pour les élèves dont les parents ne prendraient pas la précaution de s'enquérir des formalités d'entrée au collège technique et qui, faute d'avoir soumis leurs enfants à un examen d'entrée, se verraient refuser l'accès de cet établissement.

15167. — 24 juin 1965. — **M. Ruffa** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que si, effectivement, le porteur de télégrammes de Treignac (Corrèze), privé de son emploi après dix ans d'activité, avait été recruté initialement par la municipalité alors chargée de la distribution télégraphique dans les écarts, il résulte d'une lettre du directeur des P. et T. de la Corrèze en date du 22 juillet 1964 que l'intéressé, lorsque le 19 mai 1964 l'administration a pris en charge cette distribution, a été évincé parce que « l'enquête à laquelle il a été procédé, à cette occasion, n'a pas permis de retenir sa candidature ». Il apparaît donc que cette éviction ne repose sur aucune raison d'ordre professionnel mais a été en fait exclusivement motivée par les opinions politiques de l'intéressé, au mépris du droit à l'égal accès de tous les citoyens aux fonctions publiques. Il lui demande : en conséquence, nonobstant la réponse de pure forme faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 10 avril 1965, à sa question écrite n° 13422, quelle est la nature des conclusions de l'enquête précitée qui ont conduit à évincer l'intéressé de l'emploi ouvert à Treignac par son administration et auquel il avait postulé.

15168. — 24 juin 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des maires dont les communes sont traversées par les routes nationales ont été avisés par la préfecture de police que le stationnement des voitures serait prochainement interdit sur la chaussée des routes nationales et qu'il leur était demandé d'aménager les trottoirs pour permettre le stationnement (c'est le cas notamment de la ville d'Arcueil (Seine)). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes en cause ne se voient pas imposer des dépenses supplémentaires pour des travaux qui ne sont pas décidés par elles mais par les ponts et chaussées.

15169. — 24 juin 1965. — **M. Feix** insiste auprès de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'urgence de procéder à la construction de l'hôtel des postes de Bezons (Seine-et-Oise). Il lui rappelle que la nécessité de cet hôtel des postes a été reconnue par lettre de la direction des services postaux de la région de Paris en date du 11 décembre 1956. Le conseil municipal de Bezons a accepté dès 1958 toutes les conditions fixées par l'administration ; ces dernières (expropriation d'un terrain, réserve de 25 p. 100 du coût de l'opération) sont effectivement réalisées depuis 1962. Il lui

rappelle, en outre, que l'administration des P. et T. s'engageait, en septembre 1962, à faire commencer les travaux « vers le milieu de l'année 1963 ». Depuis lors, d'autres promesses ont été faites qui n'ont pas davantage eu de suites. Le 31 mai 1965, M. le ministre des P. et T. tentait de justifier un nouveau retard en écrivant : « La conjoncture impose l'élaboration d'un programme très strict tenant compte, d'une part, des disponibilités budgétaires, d'autre part, du caractère d'urgence des opérations. La construction du bureau de Bezons s'inscrit à son rang dans ce programme, mais n'a pu être retenue cette année ». Il lui demande : 1^o quelles considérations président au classement des constructions à effectuer, dans l'établissement du programme du ministère des P. et T. ; 2^o s'il est possible de connaître le programme des années 1963, 1964, 1965 et les bases sur lesquelles a été reconnu le « caractère d'urgence » de certaines opérations dont le projet a été déposé après celui de Bezons et qui sont actuellement réalisées ou en cours de réalisation ; 3^o à quel rang se trouve actuellement placé le projet de Bezons dans le programme des P. et T. et, le cas échéant, quelles raisons en retardent encore la réalisation, alors que son étude est depuis longtemps terminée et que la ville de Bezons, en pleine expansion, compte 25.000 habitants contre 5.000 en 1905, date à laquelle a été construit l'actuel hôtel des postes.

15170. — 24 juin 1965. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des veuves de moins de soixante ans, qui n'ont jamais occupé un emploi salarié avant le décès de leur époux, assujéti à la sécurité sociale, et qui ne peuvent trouver un emploi par suite de leur âge, de maladie ou d'infirmité. Il lui demande : 1^o quels sont les droits, au regard des diverses prestations de la sécurité sociale, de ces femmes de travailleurs qui ont élevé souvent de nombreux enfants et qui se trouvent dans des situations parfois dramatiques ; 2^o si le Gouvernement entend prendre des mesures en leur faveur.

15171. — 24 juin 1965. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question n° 13487 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mai 1965) il écrivait : « Un collège d'enseignement technique de jeunes filles en construction industrialisée est susceptible effectivement d'être engagé en 1965 à Oullins (Rhône) ». Or, l'association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles d'Oullins a appris récemment avec stupeur que ce projet était abandonné sous prétexte que le terrain disponible est trop petit pour recevoir un bâtiment destiné à 600 élèves. Ce chiffre nouvellement mis en avant ne correspond ni aux estimations antérieures ni aux besoins scolaires du secteur, il paraît donc n'avoir été retenu que pour tenter de justifier l'abandon du projet. S'associant à la protestation que lui a adressée le 14 mai 1965 l'association des parents d'élèves, il lui demande s'il entend revenir sur la décision de refus et prendre les mesures nécessaires pour que le C.E.T. de jeunes filles d'Oullins soit ouvert au plus tard en janvier 1966 comme c'était initialement prévu.

15172. — 24 juin 1965. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un plan d'urbanisme d'intérêt régional pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, établi par la mission interministérielle ad hoc avec l'aide d'un bureau d'étude et d'une agence d'architecture, a été approuvé par décret du 26 mars 1964. L'élaboration des programmes, la localisation des unités touristiques, le contrôle et la coordination de toutes les opérations d'infrastructure et de constructions sont assumées par la mission interministérielle. Une grande publicité a été donnée, en particulier, aux représentations des bâtiments projetés par l'agence d'architecture. Celle-ci est composée par quelques architectes privés qui, par ailleurs, ont reçu de nouvelles missions de plans d'ensembles, et de plans de masse des constructions à réaliser dans les principales stations. Considérant que, d'une part, comme ce fut le cas envers les communes, l'avis préalable des architectes membres de l'ordre régional du Languedoc-Roussillon, n'a pas été recherché, d'autre part, que la position prééminente des membres de l'agence d'architecture peut être de nature à inciter les constructeurs à rechercher leur concours ainsi favorisé par l'Etat, en dépit du caractère libéral de la profession et enfin que les décisions du Gouvernement ont déjà amené des architectes parisiens à œuvrer dans la région pour des programmes importants, sans que l'on ait recouru aux possibilités présentées par les agences locales. Il lui demande si, conformément à la déontologie, une limite a été fixée à l'intervention des architectes privés, membres de la mission interministérielle et quelles mesures ont été adoptées pour assurer aux agences des cent soixante architectes régionaux, un débouché honorable dans le cadre de l'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon.

15173. — 24 juin 1965. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire d'octobre 1964 : « La règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée par tiers, par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité. Cet accord était extrêmement avantageux pour les municipalités. Jusqu'à maintenant la règle générale était, en effet, celle de la subvention de 50 p. 100. Or, de cette manière, la municipalité n'a plus à payer la moitié, mais seulement le tiers de la dépense pour ses équipements sportifs, ce qui représente une économie substantielle ». Il lui demande de lui indiquer le nombre de municipalités de la région parisienne qui ont bénéficié de ce mode de financement et lesquelles.

15174. — 24 juin 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maquetteau (Haute-Vienne), dépendant de la société « Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonnerie Ménigault » qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant quatre milliards trois cents millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1^o le paiement de l'arriéré des salaires, non versés depuis le 1^{er} mai ; 2^o qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3^o que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocy, Lafond, Billard à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne : toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15175. — 24 juin 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maquetteau (Haute-Vienne), dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonnerie Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1^o le paiement de l'arriéré des salaires, non versés depuis le 1^{er} mai ; 2^o qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3^o que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15176. — 24 juin 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine de Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maquetteau (Haute-Vienne), dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonneries Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards

300 millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1^o le paiement de l'arriéré des salaires non versés depuis le 1^{er} mai ; 2^o qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3^o que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15177. — 24 juin 1965. — **M. Colette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse faite à une question d'un sénateur (n^o 4898, *Journal officiel*, débats Sénat du 30 avril 1965, page 46) qui lui demandait si l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts profitait « à un ou à des petits-enfants venant en représentation de leur ascendant précédé(e) dans le cas d'une donation-partage quand sont appelés également, audit acte, les enfants vivants de l'aïeul qui procède à un partage d'ascendant ». La réponse faite à cette question était favorable, elle admettait que, par mesure de tempérament et dans l'hypothèse exposée, l'abattement prévu à l'article 774-1 C. G. I. pouvait « bénéficier aux petits-enfants appelés à recueillir la part de leur auteur précédé(e), ledit abattement se répartissant entre eux, conformément aux règles de la dévolution légale ». Il lui demande si cette réponse positive s'applique également dans le cas d'une donation-partage faite à un petit-fils unique, héritier présomptif de ses grands-parents par représentation de sa mère précédé(e), laquelle était fille unique des donateurs.

15178. — 24 juin 1965. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport du lait, du vin, de la viande, sont exonérés de vignette automobile. Il lui fait remarquer que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante au détail (épicerie, fruits, légumes, poissons) peuvent, sans contestation, être considérés comme des outils de travail servant exclusivement à l'exercice de la profession. Compte tenu du fait que la plupart des denrées alimentaires sont vendues avec des marges réduites bloquées, dont beaucoup ne dépasse pas 10 p. 100, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que les véhicules servant exclusivement à l'exercice de la profession des ambulants en alimentation soient exemptés de la vignette.

15179. — 24 juin 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les résultats obtenus par l'application de la taxe de régularisation des valeurs foncières instituée par la loi de finances pour 1964, qui avait pour objet d'accroître l'offre de terrains à bâtir en augmentant le volume des travaux d'infrastructure urbaine et d'empêcher l'utilisation des sols équipés dans l'attente de plus-values spéculatives.

15180. — 24 juin 1965. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre de la construction** que les organismes de prévision américains ont chiffré à 550 milliards de francs par an et cela pendant douze ans, le coût des opérations de modernisation des grandes villes américaines. Il lui demande si ce travail de prévision de la rénovation des villes a été effectué en France et, dans l'affirmative, comment il envisage d'en réallier le financement, le seul moyen concevable semblant être la mobilisation d'une partie des plus-values immobilières privées, réalisées dans les dix années écoulées.

15181. — 24 juin 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** si, en raison des préoccupations du Gouvernement relatives à l'étalement de la période des vacances sur plusieurs mois, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation qui permette aux époux de prendre ensemble leur congé annuel, en imposant à l'entreprise de la femme d'accepter la période de congé proposée par celle de l'époux, l'intéressé étant évidemment tenu d'en justifier.

15182. — 24 juin 1965. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si le maire d'une commune, exerçant la profession d'avocat inscrit à un barreau, peut être président directeur général d'une société d'économie mixte ayant pour objet l'exploitation et la gestion d'un hôtel acheté par ladite commune et, dans la négative, quelles sanctions peuvent intervenir à l'encontre dudit maire.

15183. — 24 juin 1965. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'information qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 : « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle de radio-diffusion pour les postes détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge ». Il lui signale que l'administration de l'O. R. T. F. applique ces dispositions dans un sens extrêmement restrictif, ce qui contribue à créer des injustices au détriment des ménages d'auditeurs les moins favorisés. En effet, par enfant à charge, l'O. R. T. F. entend tous ceux qui vivant au foyer ne perçoivent aucun salaire de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire elle réclame, en cas de pluralité de postes récepteurs, autant de redevances que de salaires touchés sans tenir compte de l'âge des enfants. C'est ainsi que la direction régionale de Lille réclame à une veuve mère de deux enfants, non imposée aux contributions directes, deux redevances pour deux postes de radio détenus à son domicile, sous prétexte que son fils aîné, âgé de seize ans, travaille par intermittence pour aider sa mère. On en arrive ainsi à la situation anormale dans laquelle un ménage riche dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à vingt et un ans et plus ne paye qu'une seule redevance pour la totalité des postes détenus, alors que des familles modestes dont les enfants sont obligés de travailler dès la sortie de l'école primaire se voient réclamer autant de redevances que de salaires. L'interprétation susvisée de la notion d'enfant à charge par l'O. R. T. F. est d'ailleurs d'autant plus originale qu'elle ne correspond en rien à celle retenue par l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande : 1° sur quelle base légale, réglementaire ou jurisprudentielle, l'O. R. T. F. fonde sa définition de l'enfant à charge ; 2° si la situation anormale signalée par l'auteur de la question ne lui semble pas, dans la mesure où elle serait juridiquement fondée, devoir être revue dans un sens plus conforme à l'équité ; 3° s'il entend inviter l'O. R. T. F. à donner des instructions à ses services locaux pour que les cas particuliers soient examinés compte tenu de la situation financière réelle des assujettis à la redevance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

14538. — M. Péronnet demande à M. le ministre du travail s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder le bénéfice de la retraite vieillesse, dès l'âge de soixante ans, aux mutilés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100 et de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La législation actuelle prévoit que le droit à pension de vieillesse s'ouvre dès l'âge de soixante ans ; cette pension est alors calculée en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base mais, en cas d'ajournement de la liquidation, ce taux augmente de 1 p. 100 par trimestre écoulé depuis le sixième anniversaire (soit, par exemple, le taux de 40 p. 100 applicable à la liquidation des pensions de vieillesse en faveur des assurés âgés de soixante-cinq ans). Toutefois, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés reconnus médicalement inaptes au travail ont droit, dès l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse liquidée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base. L'article 71 (§ 5) du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que, pour reconnaître le requérant inapte au travail, il doit être déterminé, par le médecin conseil de la caisse vieillesse intéressée, si ce salarié, compte tenu de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Les titulaires de pensions militaires d'invalidité qui, à l'âge de soixante ans, se trouvent dans l'incapacité totale et définitive d'exercer une activité professionnelle, peuvent donc faire reconnaître leur inaptitude au travail en vue d'obtenir la pension de vieillesse accordée à ce titre.

14575. — M. Le Gasseguen, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 12678 (Journal officiel, débats A. N. du 6 mars 1965), expose à M. le ministre du travail que les termes de cette réponse ne lui donnent pas satisfaction. En particulier, il attire son attention sur le fait que l'article 5 de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ne concerne que le problème de l'assiette des cotisations dues dans le cadre de ce régime. Les bénéficiaires, par contre, se trouvent définis à l'article 4 de cette convention. Or, cet article 4 stipule notamment que « le régime est obligatoirement applicable aux personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation des assurances ». Il lui fait remarquer que la réponse précitée — identique d'ailleurs à celle apportée à la question écrite n° 12037 de M. Chazalon (Journal officiel, débats A. N. du 23 janvier 1965) — paraît en contradiction formelle avec ce texte puisqu'il semble, aux termes de celle-ci, que le bénéfice du régime de retraite des cadres n'est accordé qu'aux personnes ayant la qualité de salarié au sens fiscal. Par contre, la réponse apportée sur ce même sujet à la question écrite n° 4738 de M. Tallhades (Journal officiel, débats Sénat du 9 décembre 1964) précisait que lorsque la qualité de salarié avait été récemment reconnue à un travailleur par un organisme de sécurité sociale, elle devait l'être également par les institutions gérant le régime créé par la convention collective des cadres du 14 mars 1947. Compte tenu des arguments ci-dessus exposés ainsi que du fait que le problème évoqué intéresse un grand nombre de gérants de sociétés à responsabilité limitée, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une nouvelle étude de celui-ci, cette étude devant conclure au droit à l'affiliation au régime de retraite des cadres pour toute personne appartenant à une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — La convention collective de retraite et de prévoyance des cadres retient effectivement dans son article 4 comme critère d'application du régime des cadres, pour des personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires, le fait d'être considérées comme des salariés pour l'application de la législation des assurances sociales. Néanmoins, tout le régime des cadres repose, pour le calcul des cotisations, sur la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement de l'impôt sur les revenus. C'est pourquoi la commission compétente, prévue à l'article 15 de la convention du 14 mars 1947, entend réserver le régime de retraite des cadres aux personnes qui ont la qualité de salarié au sens fiscal. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause l'administration n'a pas compétence pour imposer aux organismes gérant les régimes complémentaires telle ou telle interprétation de la convention collective créant ces régimes. Les litiges qui peuvent s'élever à ce sujet entre lesdits organismes et leurs ressortissants sont réglés par le tribunal judiciaire.

14588. — M. Rossi expose à M. le ministre du travail que les retraites de la sécurité sociale sont calculées sur les dix dernières années de cotisations versées avant l'âge de soixante ans. Ce mode de calcul, valable pour les employés et les cadres, est souvent défavorable aux salariés payés au rendement ou à la tâche. En effet, ces salariés, en raison de leur âge, voient bien souvent leur rémunération diminuer. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable de calculer la retraite sur les dix meilleures années de rendement, étant entendu que les cotisations seraient ajustées d'après les coefficients annuels de revalorisation. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Les règles fixées par l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse font effectivement l'objet de critiques parfois justifiées. La solution la plus communément admise consisterait à retenir un salaire plus représentatif de la carrière de l'assuré que le salaire moyen des dix dernières années précédant soit l'âge de soixante ans, soit l'âge retenu pour la liquidation de la pension. Cet élargissement de la période de référence atténuerait les incidences, sur le montant du salaire annuel moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison notamment de son déclassement de fin de carrière. Toutefois, aucune décision modifiant la législation actuellement applicable n'a été prise. Une telle modification soulevant des problèmes très complexes, il est nécessaire de s'assurer, au préalable, qu'elle ne présente pas, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages pour les assurés. En effet, la prise en compte du salaire moyen de l'ensemble de la carrière (conformément à la recommandation de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse) anéantirait peut-être la

situation des assurés ayant subi un déclassement en fin de carrière, mais provoquerait aussi, vraisemblablement, des réclamations parmi les très nombreux assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient ainsi, en partie, les avantages que leur procure la législation actuelle. Il n'est pas douteux toutefois que la suggestion tendant au calcul du salaire annuel de base en ne tenant compte que des dix années d'assurance ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée, ne puisse être retenue car, indépendamment de ses incidences financières, son adoption soulèverait de nombreuses difficultés d'application dans la pratique. L'administration étudie donc toutes ces hypothèses avec le souci d'aboutir à une solution qui concilie les aspirations, parfois contradictoires, des divers groupes de salariés, sans alourdir exagérément la tâche déjà très complexe des services chargés de la liquidation des pensions de vieillesse.

14615. — M. Baudis rappelle à M. le ministre du travail que les invalides du 3^e groupe visés à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une pension majorée de 40 p. 100 — sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel actuellement fixé à 6.263,55 F auquel sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévues à l'article L. 313 dudit code. Un certain nombre de pensionnés d'invalidité obligés d'avoir recours aux services d'une tierce personne, non pas d'une manière totale pour effectuer les actes ordinaires de la vie ainsi que le prévoit l'article L. 310 susvisé, mais seulement pour leur apporter une aide plus ou moins importante, soit pour faire leurs courses, soit pour les accompagner dans les sorties, soit pour certains travaux de ménage, ne peuvent obtenir le bénéfice de cette majoration. D'autre part, l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 prévoit que le taux de la majoration accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne varie compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 à 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides de la sécurité sociale en vertu de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prévoir, en faveur des invalides de la sécurité sociale, à l'attribution d'une majoration à taux réduit afin de tenir compte de l'aide extérieure à laquelle ils sont obligés de faire appel, de manière analogue à ce qui est prévu pour les invalides et aveugles bénéficiaires de l'aide sociale. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, sont classés dans le troisième groupe et bénéficient à ce titre de la majoration dite pour assistance d'une tierce personne, les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il résulte de la jurisprudence de la commission nationale d'invalidité que, par des actes ordinaires de la vie, il convient d'entendre : se lever, se coucher, se vêtir et satisfaire à ses besoins naturels, sans d'ailleurs que l'impossibilité cumulative d'accomplir seul tous ces actes soit exigée. Il n'apparaît pas possible de prévoir l'attribution d'une majoration réduite en faveur des invalides qui n'ont besoin de l'assistance d'une tierce personne que pour l'accomplissement de certains actes qui ne constituent pas des actes ordinaires de la vie, en raison des répercussions financières qui en résulteraient.

14699. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application du décret n° 64-881 du 21 août 1964 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en cas d'hospitalisation des assurés sociaux. Ce texte dispose que lorsqu'un assuré social choisit, pour des raisons de convenances personnelles, un établissement dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement public ou privé, selon le cas, le plus proche de sa résidence et dans lequel il est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état, la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié ne participe aux frais de séjour exposés par l'assuré que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. Ces dispositions appellent de ma part les observations et réserves ci-après : a) la liberté reconnue au malade de choisir son médecin est, lorsque le traitement nécessite l'hospitalisation, pratiquement supprimée ou pour le moins rendue inégale aux citoyens en ce qu'elle se trouve subordonnée à leur faculté de supporter une charge financière. Une contrainte se trouve ainsi exercée sur les citoyens disposant de ressources modestes. On ne peut que déplorer qu'après avoir lancé une campagne pour l'humanisation des hôpitaux, l'autorité publique déshumanise la médecine qu'on y pratique en méprisant le facteur « confiance », qui catalyse les thérapeutiques et justifie le libre choix médical ; b) l'appréciation de la capacité d'un établissement ou d'un service à dispenser les soins appropriés à l'état d'un malade est livrée à des arbitrages locaux qui négligent d'éventuelles réalités à la faveur des considérations théoriques (exemple : un centre

hospitalier voisin avec un hôpital de deuxième catégorie, 2^e groupe). L'un et l'autre possèdent un service de médecine générale mais le service de médecine générale du centre hospitalier bénéficie du concours d'un assistant spécialisé en cardiologie. Il est légitime que les médecins traitants dirigent vers le service de médecine générale du centre hospitalier leurs malades atteints de troubles cardiovasculaires, même si les troubles ne sont que secondaires à une affectation d'une autre nature nécessitant l'hospitalisation. L'égalité apparente et officielle des services de médecine générale existant au centre hospitalier et à l'hôpital de 2^e catégorie fournira cependant à la caisse de sécurité sociale le motif d'incessantes contestations ; c) la notion de convenances personnelles du malade, par des extensions abusives, met finalement en cause la liberté de prescription du médecin traitant, dont les considérations dans l'ordre strictement médical sont souvent complexes et subtiles. Attaché à la primauté des aspects humains sur les aspects financiers des problèmes sociaux, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en attendant l'abandon définitif des regrettables principes qui ont inspiré le décret du 21 août 1964, des directives très fermes soient données aux caisses de sécurité sociale, pour que la libre prescription du médecin traitant soit, a priori, reconnue comme une justification suffisante et ne soit plus suspectée d'être un acte de complicité avec le malade pour réaliser de simples convenances personnelles. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-881 du 21 août 1964 n'a pas eu d'autre objet que de donner un fondement juridique indiscutable à une pratique déjà suivie par les caisses de sécurité sociale conformément à un avis émis par le Conseil d'Etat le 20 mars 1961 et qu'il a paru nécessaire de maintenir tant pour des motifs d'ordre financier que dans le but d'assurer un emploi régulier du réseau d'établissements de soins et d'éviter certains abus. En effet, si aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'assuré choisisse librement l'établissement où il entend se faire soigner, l'effort de solidarité qu'impose l'organisation de la sécurité sociale implique que les soins dispensés à tout assuré social ou son ayant-droit malade le soient de manière à ne pas grever les cotisants de charges inutiles et évitables ; il n'est donc possible d'admettre que le remboursement des frais indispensables au rétablissement de la santé de l'intéressé, conformément à l'article L. 258 du code de la sécurité sociale qui dispose que « les médecins sont tenus dans toutes leurs prescriptions d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». C'est ainsi que les directives données aux caisses de sécurité sociale pour l'application du décret du 21 août 1964, notamment par une circulaire ministérielle du 9 octobre 1964, insistent sur le fait qu'il appartient à ces organismes d'apprécier dans chaque cas particulier, après avis de leur médecin conseil, si l'hospitalisation dans un établissement pratiquant un tarif plus élevé que celui qui est le plus proche de la résidence du malade peut être justifiée par des considérations d'ordre médical. Pour déterminer quel est l'établissement le plus proche, parmi ceux du secteur public ou du secteur privé, selon le choix du malade, qui est susceptible de dispenser à ce dernier « les soins appropriés à son état » le médecin conseil doit recueillir toutes informations qu'il peut juger nécessaires et tenir compte non seulement des installations techniques des établissements en question, mais encore de la spécialisation professionnelle des membres du corps médical exerçant dans lesdits établissements. Il convient en effet de remarquer que le décret du 21 août 1964 ne prévoit pas que la comparaison devra être faite entre deux établissements — ou deux services hospitaliers — de même nature : pour reprendre l'exemple cité, lorsque l'état du malade nécessite des soins qui ne peuvent être dispensés dans de bonnes conditions dans un service de médecine que par un assistant spécialisé en cardiologie dont un centre hospitalier s'est assuré le concours, c'est le prix de journée du service de médecine de cet établissement qui devra être retenu par la caisse comme tarif de responsabilité et non le prix de journée du service de médecine d'un hôpital de deuxième catégorie, 2^e groupe plus proche du domicile du malade, mais où n'exerce pas un tel spécialiste. Toute contestation à ce sujet entre l'assuré et la caisse donnerait lieu, à l'instar de toute contestation d'ordre médical relative à l'état du malade, à une procédure d'expertise médicale dans les conditions prévues par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. En tout état de cause, en effet, la prescription du médecin traitant ne peut être reconnue a priori, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, comme une justification suffisante de l'hospitalisation du malade dans un établissement déterminé ; les dispositions du décret n° 64-881 du 21 août 1964 ne permettant pas de déroger à celles, de caractère général, des articles 16 et 23 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955, qui prévoient que le contrôle médical porte à la fois sur l'appréciation de l'état de santé de l'assuré faite par le médecin traitant et sur les soins prescrits par ce dernier, le médecin conseil entrant en rapport avec le médecin traitant toutes les fois qu'il le juge utile.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13981. — 20 avril 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la réfrigération du lait à la ferme, le Gouvernement a prévu d'octroyer une aide aux producteurs. Les subventions allouées seraient calculées selon la classification des départements en zones diverses : les unes prioritaires, les autres moins. Il est certain qu'une telle initiative ne peut que favoriser l'élevage bovin et, partant, largement contribuer à maintenir et même augmenter la rentabilité des petites exploitations familiales. A ce sujet, il lui signale cependant que, si, dans le département des Landes, les agriculteurs en général, et les producteurs de lait en particulier, se réjouissent d'une telle décision, ils n'en restent pas moins inquiets quant aux critères qui pourraient être suivis pour la classification des départements en zones diverses de production et pour la méthode qui présiderait à l'octroi de ces subventions. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie de production sera classé le département des Landes, et plus particulièrement les régions de la Chalosse et du bas Adour ; 2° si les subventions allouées seront attribuées en fonction de la classification des départements producteurs ; 3° si ces mêmes subventions seront allouées à titre collectif ou à titre individuel et sous quelle forme pourrait se faire cette attribution (coopératives de ramassage, syndicats, C. U. M. A., etc.) ; 4° s'il existe actuellement une catégorie ou un type d'appareil qui soit agréé par ses services pour permettre aux producteurs de bénéficier de l'aide prévue.

14009. — 20 avril 1965. — **M. Pfilmlin** expose à **M. le ministre chargé de la réforme administrative** que la réforme réalisée par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962, relatif au statut particulier des administrateurs civils, a eu pour objet de modifier profondément la structure de la carrière des administrateurs civils et a instauré une hors-classe réservée aux administrateurs réunissant certaines conditions d'ancienneté et chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières. Le nouveau statut des administrateurs civils, qui a fait l'objet du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964, n'a pas porté atteinte à cette réforme, tout en définissant une nouvelle politique d'emploi des personnels administratifs supérieurs et réalisant l'unité du corps des administrateurs civils. Ce nouveau statut prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1965, date à laquelle le corps unique des administrateurs civils a été constitué par fusion des corps existant au 31 décembre 1964, il paraît utile de faire le point pour la période de quatre années s'étendant du 1^{er} janvier 1961, date à laquelle le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 a pris effet, au 31 décembre 1964, date de constitution du corps unique. Il lui demande de faire connaître, pour chaque corps d'administrateurs civils et pour chacune des années considérées 1961, 1962, 1963, 1964, le nombre des promotions à la hors-classe prononcées : a) pour les fonctionnaires dans les cadres ; b) pour les fonctionnaires détachés. Il lui demande également d'indiquer, pour chacune de ces catégories, et pour chacun de ces tableaux, et selon l'origine des fonctionnaires en cause : a) anciens rédacteurs et autres fonctionnaires d'administration centrale ; b) anciens élèves de l'école nationale d'administration ; c) anciens fonctionnaires de l'Afrique du Nord ; d) anciens administrateurs et anciens conseillers au travail et à la législation sociale de la France d'outre-mer ; e) fonctionnaires d'autres origines, s'il y a lieu : 1° le nombre des proposés ; 2° le nombre des promus.

14010. — 20 avril 1965. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nuisances et les dangers causés par une usine de plastique, sise à Béthune (Pas-de-Calais), en plein centre de la ville. Aucune enquête de commodo et incommodo n'a été faite lors de l'installation de cette usine qui fabrique des objets divers en plastique. Pourtant elle utilise des presses très bruyantes qui provoquent des vibrations dans les maisons voisines ; les gaz et fumées qu'elle dégage gênent les habitants et polluent l'air. Aucune précaution n'est prise pour cette exploitation ; trois incendies se sont déjà déclarés dans cet établissement, le dernier, en date du 30 mars 1965, a failli anéantir tout le quartier. L'hygiène et l'aération sont inexistantes alors que sont traités des produits nocifs, et que l'essentiel de la main-d'œuvre est composé de jeunes filles de quatorze à seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements minis-

tériels concernés, pour interdire l'exploitation de cette usine en plein centre de la ville de Béthune, compte tenu des dangers et inconvénients indiqués, et pour ordonner son transfert sur la zone industrielle nouvellement créée à Béthune.

14012. — 20 avril 1965. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur un arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 15 décembre 1964, faisant dérogation aux articles 2/A/3 et 2/A/4 du programme d'aménagement communal de la ville de Béthune et autorisant une chaudronnerie industrielle de Béthune (Pas-de-Calais) à procéder à l'extension de son installation actuelle. Cette chaudronnerie industrielle s'est installée au beau milieu d'un quartier très peuplé et à proximité d'écoles et de collèges techniques. Sa présence a apporté de grosses perturbations à la vie des habitants du quartier, notamment par les bruits des marteaux et des grosses masses frappant les tôles. L'autorisation accordée par le préfet risque de rendre insupportable la vie de ce quartier. Il s'agit d'installation de presses à emboutir par choc, donc d'engins très bruyants et très vibrants et les mesures d'insonorisation prévues ne sauraient suffire. Une enquête de *commodo et incommodo* a été ordonnée, mais il n'a pas été tenu compte des observations de plus de 80 riverains, opposés à cette extension, communiquées par lettres individuelles au commissaire enquêteur, alors qu'il a été fait mention de sept signataires ne s'opposant pas à l'extension. Une zone industrielle a été créée à Béthune. Il est donc anormal que des autorisations d'installation et d'extension d'usines soient accordées pour des quartiers résidentiels de grande densité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter l'autorisation d'exploitation et d'extension en cause, et pour faire transférer l'établissement dans la zone industrielle créée à cet effet à Béthune.

14049. — 20 avril 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fixation de l'objectif de la production à 1.570.000 tonnes de sucre, et son intention de remettre en cause la répartition déjà faite sur la base de 1.870.000 tonnes, survenant à une époque où déjà les travaux de semis sont pratiquement terminés, en particulier dans la région qu'il représente, va créer une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus simple de s'en tenir aux protocoles existants, d'autant plus qu'à l'avance il est difficile de déterminer la qualité et la quantité des récoltes de l'année, quelles mesures il compte prendre pour que la campagne 1965-1966 puisse se terminer dans des conditions de marche harmonisées avec la production résultant de semis mis en place, et s'il pense que le recel des prix français par rapport à ceux de la Communauté économique européenne sera revu au mois de novembre.

14077. — 21 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les viticulteurs qui ont souscrit, en 1965, un engagement décennal de non-replantation, conformément aux dispositions prorogées de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genêts d'Espagne comme plantes textiles, peuvent replanter leur vigne en 1965 ; 2° dans le cas où ils ne désireraient pas replanter leur vigne à l'expiration de ce délai de dix ans, s'ils pourraient prétendre à une indemnisation au titre de la reconversion de culture.

14089. — 22 avril 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les protocoles intervenus entre les professions intéressées, établissant les règles contractuelles jugées indispensables à l'organisation des productions betteravières et sucrières et à la sauvegarde des intérêts des planteurs ; 2° comment les pouvoirs publics envisagent de dédommager les planteurs de betteraves qui avaient terminé leurs semis avant que soient connues les décisions gouvernementales fixant l'objectif de la production à 1.570.000 tonnes au lieu de 1.870.000 tonnes.

14623. — 21 mai 1965. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée en vue de faire bénéficier des avantages familiaux, prévus par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensionnés rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} décembre 1964.

14626. — 21 mai 1965. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 28 avril 1964 a réglementé l'attribution des subventions imputables sur le chapitre 67-51 du budget du ministère de l'intérieur, intitulé : « Subventions pour

travaux divers d'intérêt local ». Les subventions accordées à titre de secours de première urgence en cas de calamités à des biens publics, ou concernant les travaux d'équipement des collectivités locales d'un montant inférieur à 800.000 francs qui n'ont pas été retenus dans un programme d'une administration de l'Etat, sont allouées par décision du ministre de l'intérieur. La dotation de ce chapitre s'élevait, pour le budget de 1964, à 20 millions de francs, somme qui figure également au budget de 1965. Il remarque que ces crédits d'équipement sont attribués directement par le ministre de l'intérieur et échappent aux règles d'attribution fixées pour les autres subventions octroyées après consultation de la conférence administrative régionale. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de supprimer cette particularité d'attributions ; 2° quelles sont les modalités actuelles de répartition par région de ces crédits, et spécialement pour la région des pays de la Loire ; 3° quelle est la répartition par département ; 4° quelle est la répartition des crédits alloués au département de la Sarthe en 1964.

14492. — 18 mai 1965. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que, depuis plusieurs mois, une baisse très importante de l'activité du port de Dunkerque crée de grandes difficultés pour les ouvriers, employés de transit et autres. Les conséquences en sont particulièrement sensibles dans les réparations navales, dont l'activité est étroitement liée au trafic commercial du port. C'est ainsi que, depuis décembre 1964, on a enregistré dans l'entreprise Beliard 71 licenciements, 25 déclassements avec perte de salaire de 0,85 F de l'heure et 19 licenciements sont prévus parmi les cadres. Les réductions d'horaire de quarante à trente-cinq heures sont envisagées en même temps que plane une menace de fermeture éventuelle de l'établissement. On peut encore relever 10 licenciements chez Martin, une baisse d'effectifs de 10 p. 100 chez Ziegler en six mois, 5 licenciements chez Leroy. Cette situation provoque une grande inquiétude et un vif mécontentement parmi les travailleurs du port de Dunkerque, dont les conditions de vie s'aggravent de jour en jour. En soulignant que l'activité commerciale du port est toujours plus sacrifiée au seul profit d'Usinor, le syndicat C. G. T. considère que, pour redonner au port toute son activité, les mesures suivantes s'imposent : 1° modernisation de l'ensemble des installations portuaires ; 2° amélioration rapide des voies de communications (route, chemin de fer, canaux) vers l'intérieur ; 3° fournitures aux réparateurs de navires des équipements nécessaires pour l'exercice de leurs activités (grues, eau, électricité, etc.), qui manquent actuellement. En attendant la reprise de l'activité de la réparation navale, les syndicats demandent d'urgence : l'arrêt des licenciements et des déclassements, le salaire garanti de quarante-huit heures, la retraite à soixante ans avec les mêmes avantages qu'à soixante-cinq ans. M. Ramette demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à ces propositions et revendications, formulées par les syndicats au nom des travailleurs qu'ils représentent.

14493. — 18 mai 1965. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que les infirmières et infirmiers donnant des soins à domicile protestent contre le fait que les tarifs de leurs interventions, fixés au moment où ils ont signé, en 1960, les conventions avec la sécurité sociale, sont bloqués depuis cinq ans. Ils font valoir que l'évolution de leur profession exige une qualification et un équipement toujours meilleurs pour répondre aux besoins de la population dans le domaine sanitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés.

14495. — 18 mai 1965. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Crédit foncier se refuse à renseigner les représentants des souscripteurs de l'Immobilier Lambert placés sous le titre I du décret du 10 novembre 1954, au motif que le prêt qu'il a consenti a été sollicité par le promoteur. De ce fait, il se refuse également à opérer la division du prêt consenti au promoteur pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt restée à la charge du promoteur n'aura pas été elle-même divisée, ainsi que l'hypothèque y afférente. Bien entendu, en cas de conflit entre promoteur et souscripteurs, le promoteur se refuse à opérer la division de la part qu'il s'est attribuée avec l'argent des souscripteurs. La situation est donc intenable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, qui place les victimes de l'Immobilier Lambert dans une situation intenable.

14500. — 18 mai 1965. — M. Ducloné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les promoteurs, pour obtenir les prêts et primes de l'Etat, doivent accepter certaines conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et la mission permanente du Trésor. Ces clauses sont conçues dans l'in-

térêt des souscripteurs et concernent notamment le plan de financement. La commission des prêts spéciaux stipule que le plan de financement, signé du promoteur, doit être remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas ce document essentiel pour permettre aux souscripteurs de défendre leurs intérêts. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou entend prendre pour donner communication du plan de financement aux souscripteurs qui ne peuvent l'obtenir du promoteur ; 2° pour quelles raisons l'obligation de donner communication du plan de financement aux souscripteurs ne figure plus dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances.

14502. — 18 mai 1965. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que du fait des pratiques de l'Immobilier Lambert, les souscripteurs soumis au titre 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 n'ont pu régulariser leurs actes notariés dans les délais réglementaires. Ils sont passibles, en conséquence, de pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de l'Immobilier Lambert ne soient pas passibles de ces charges nouvelles.

14503. — 18 mai 1965. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de docteurs en médecine et de pharmaciens qui ont obtenu un certificat d'études spéciales d'hématologie, visé par l'article de l'arrêté du 22 février 1965 du ministère de la santé publique, concernant la protection maternelle et infantile, au cours des cinq dernières années.

14504. — 18 mai 1965. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la réponse faite à une question posée par le président d'un syndicat pharmaceutique, question relative à l'arrêté du 29 octobre 1964 supprimant les exonérations dont bénéficiaient les suppositoires à base de barbituriques. Pour justifier ces mesures, et après avoir souligné que les organismes internationaux ont signalé et mis l'accent sur les « ravages déjà causés par l'abus des barbituriques » le chef du service de la pharmacie écrit : « Il était donc indispensable, compte tenu de ce qui précède, de prendre à temps toutes mesures utiles afin d'éviter que la situation de notre pays ne se dégrade et ne devienne identique à celle signalée dans de nombreux autres Etats. A cet égard, vous pouvez signaler à vos adhérents que les mesures qui viennent d'intervenir pour les suppositoires sont moins sévères que celles recommandées instamment par les organismes internationaux ». Il lui demande : 1° dans quels pays étrangers sont utilisés de manière habituelle les suppositoires à base de barbituriques ; 2° si cette forme médicamenteuse est d'usage courant aux Etats-Unis d'Amérique ; 3° quelles sont les références des publications scientifiques médicales ou pharmaceutiques, françaises ou étrangères, qui ont rapporté les accidents ou les abus provoqués par l'emploi du suppositoires à base de barbituriques.

14505. — 18 mai 1965. — M. Deilaune appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de l'organisation de la profession comptable, qui a fait l'objet de nombreuses propositions de loi et notamment de la proposition de loi n° 171, une groupe de travail interministériel chargé de l'étude de ce problème devant, en particulier, examiner la possibilité de l'admission de certaines catégories de comptables salariés dans l'ordre des experts comptables. Compte tenu du fait que ces travailleurs subissent actuellement un préjudice grave et que, en outre, pour l'intérêt de la profession, la prise en considération des besoins bien compris est plus importante que l'application d'une prise de position formaliste, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale : 1° il compte donner des instructions utiles pour que les textes réglementaires à intervenir soient élaborés avec la largeur de vue souhaitable ; 2° l'intervention de ces textes réglementaires peut être espérée dans un avenir proche.

14506. — 18 mai 1965. — M. Paul Rivière attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents contractuels de la direction des études et fabrication d'armement (D. E. F. A.) provenant du cadre ouvrier. Ces contractuels appartenant aux catégories A et B remplissent les mêmes fonctions ou travaux que les collègues appartenant aux catégories « titulaires » (T. E. F.). C'est ainsi que les agents contractuels de la catégorie A sont le plus souvent chef de service, comme ingénieur, et que ceux de la catégorie B occupent des emplois de commandement ou assument des responsabilités techniques comme leurs homologues du corps des T. E. F. Malgré cette analogie de responsabilités et d'emploi, ces agents nnt, quant à leur retraite, une situation infiniment moins favorable que celle de leurs

collègues titulaires. Ils continuent à être affiliés au régime de pension ouvrier prévu par la loi du 2 août 1949 conformément aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Or, ces ouvriers devenus contractuels se voient appliquer un salaire plafond qui sert au calcul des revenus pour pension. Ce salaire plafond étant celui afférent au troisième échelon de la catégorie 2 B. Ce troisième échelon de la catégorie 2 B correspondait, lorsque cette décision fut prise, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1965, à l'indice 314 net ou, par rapprochement, au sixième échelon de la catégorie 3 B (indice net 312). Or, actuellement, par suite de décisions ou de rajustements successifs (variations des salaires ouvriers), ce plafond correspond toujours à la catégorie 3 B, mais à un échelon voisinant avec le premier échelon de cette catégorie (indice net 263). Les incidences de l'application de ce plafond au calcul des retraites des contractuels ont pour effet de les placer en situation très désavantagée par rapport aux personnels T. E. F. Par exemple un contractuel, chef de bureau, aura une retraite inférieure de 37 p. 100 environ à celle de son homologue T. E. F. d'autre part, au-delà de l'indice net 263 la retraite reste invariable, et il en résulte un malaise pour ces catégories de techniciens qui se sentent injustement privés d'une retraite, laquelle pour les mêmes services rendus ne devrait pas être inférieure à celle des T. E. F. Le nombre très restreint de contractuels A et B issus du cadre ouvrier devrait permettre une révision rapide de leur situation. Il lui demande si, sans attendre la révision générale du statut actuel des contractuels, il envisage de procéder à la remise en ordre du calcul pour la retraite des contractuels issus du cadre ouvrier, par la suppression du plafond, tel qu'il est actuellement défini.

14509. — 18 mai 1965. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il envisage de prendre pour éviter aux aéroports gérés par les chambres de commerce un profond déséquilibre financier, provoqué par des « mises en demeure » d'avoir à payer sans délai les très importantes taxes sur les prestations de service ainsi que les impôts directs qui leur sont réclamés. En effet, en attendant l'établissement d'un régime fiscal particulier aux aéroports, les gérants n'ont pas versé depuis des années les sommes qui leur étaient demandées. Il lui fait remarquer que, en tant que concessionnaires de l'Etat, les aéroports ne font pas de bénéfices et font appel aux collectivités locales pour équilibrer les frais de leur exploitation, et ils vont devoir tout à coup modifier profondément leur tarif pour faire face aux arriérés et aux nouveaux impôts.

14512. — 18 mai 1965. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, d'une part, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, d'autre part, peut être déduit du revenu global du contribuable, en vue de la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles les contrats souscrits en dehors des périodes précitées et, notamment, entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957, n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette déduction.

14515. — 18 mai 1965. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disparité qui s'est établie, et ne cesse de s'élargir, entre les chiffres proposés dans le rapport Laroque en ce qui concerne les taux minima des avantages accordés aux vieux travailleurs salariés, aux invalides et infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, et le montant réel des avantages perçus par les intéressés. Il lui demande de préciser, au moment où s'élaborent les grandes lignes du budget pour 1965, quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui est vraiment intolérable.

14516. — 18 mai 1965. — M. Julien rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans l'état actuel de la réglementation, une auto-école ne peut présenter aux épreuves organisées pour la délivrance du permis de conduire que des candidats domiciliés dans le département où elle a été agréée. Dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit de localités situées près de la limite de plusieurs départements, l'application de cette règle présente de nombreux inconvénients pour les personnes désireuses d'obtenir un permis de conduire. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'assouplir cette réglementation, en donnant au préfet de chaque département la possibilité d'accorder des dérogations dans certaines circonstances particulières.

14517. — 18 mai 1965. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation qui résulte, pour un certain nombre de fonctionnaires français rapatriés du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, du fait que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, d'une part, et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, d'autre part, doivent cesser de s'appliquer respectivement le 4 août 1965 et le 1^{er} juillet 1965. Ces textes accordent aux fonctionnaires, qui exerçaient au Maroc ou en Tunisie le 7 août 1956 ou en Algérie le 1^{er} juillet 1962, un certain nombre d'avantages comportant, notamment, un abaissement de cinq ans de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate, et le bénéfice d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur a été accordé. Ces avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et permettent, par exemple, à un instituteur comptant douze ans de services en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, de bénéficier d'une réduction d'âge de onze ans pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate (cinq ans au titre de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 ou de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 et six ans au titre de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) et de neuf ans de bonifications de services (quatre ans au titre des services hors d'Europe et cinq ans au titre de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 30 mai 1962). A compter du 4 août 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ou du 1^{er} juillet 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Algérie, l'intéressé ne pourra plus bénéficier que de six ans de réduction d'âge et de quatre ans de bonification de services. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et celles de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962, soient prorogées jusqu'au 1^{er} décembre 1967, c'est-à-dire pendant la durée d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, afin que les fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord puissent bénéficier pleinement des avantages qu'ils ont acquis du fait de leur séjour en Tunisie, au Maroc ou en Algérie.

14518. — 18 mai 1965. — M. Schaff expose à M. le ministre des armées le cas d'un militaire qui a été rayé des contrôles le 1^{er} septembre 1945, et qui désirerait que les sommes provenant des retenues effectuées sur sa solde pendant les dix années de services militaires qu'il a accomplies soient reversées à la caisse de sécurité sociale à laquelle il est présentement affilié, afin de lui permettre de totaliser à soixante-cinq ans les trente années d'assurance requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100. En raison de la date de sa radiation des cadres, il semble que ce militaire ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 88, 2^e alinéa du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 8, 1) reprises à l'article L. 65, 1^{er} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en vertu desquelles le fonctionnaire civil ou militaire, qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime des pensions de la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que de telles dispositions soient étendues à tous les fonctionnaires civils et militaires, quelle que soit la date de radiation des cadres, étant fait observer qu'en toute justice, les intéressés doivent pouvoir obtenir un avantage de vieillesse en contrepartie des sommes qui leur ont été retenues pendant leur activité au service de l'Etat.

14521. — 18 mai 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles a été fixé pour 1963, dans le département de l'Hérault, à 58 F de bénéfice par hectolitre de vins délimités de qualité supérieure récolté en sur de 40 hectolitres à l'hectare. Cette base paraît injuste car les vins délimités de qualité supérieure sont produits dans des régions désertées, dont la vocation viticole est exclusive et qui sont victimes d'un exode rural très regrettable. Cette base paraît également contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement lui-même en fonction du marché intérieur et du marché européen. Il ne semble pas, par ailleurs, que l'administration des finances ait fait preuve, dans la fixation de cet impôt, d'une coordination, pourtant logique, entre les différents départements. Il lui demande s'il ne compte pas

relever sérieusement cette base de 40 hectolitres à l'hectare, ce qui, en rétablissant l'équilibre entre les divers secteurs viticoles, encouragerait les régions déshéritées qui s'efforcent de façon méritoire de promouvoir une politique de qualité dont elles ont compris l'absolue nécessité.

14526. — 18 mai 1965. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les travaux de drainage effectués par les cultivateurs pour améliorer leurs terres ne sont pas déductibles du revenu imposable, comme le sont maintenant, et avec raison, les travaux de modernisation des bâtiments d'exploitation. Ces travaux sont cependant particulièrement importants dans le cadre de la politique d'aménagement des exploitations agricoles, entreprise depuis plusieurs années par le Gouvernement en application des lois d'orientation agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans la prochaine loi de finances, d'accorder aux exploitants agricoles la possibilité de déduire de leur revenu imposable les travaux de drainage des terres de culture et des prairies.

14528. — 18 mai 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actions remises gratuitement à une société mère à la suite d'une augmentation de capital de sa filiale sont considérées comme attribuées à l'émission lorsque la société mère les reçoit du chef d'actions remplissant les conditions exigées pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts. Il lui demande : 1° si la même règle est applicable lorsque c'est en remplacement de parts de fondateur que la société mère reçoit les actions gratuites ; 2° dans le cas d'une réponse négative, si ladite société peut continuer à se prévaloir du régime de faveur pour sa participation ancienne alors même que ladite participation se trouvera, en raison de cette augmentation de capital, inférieure au minimum exigé par la loi.

14530. — 18 mai 1965. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une assemblée générale extraordinaire tenue à la suite de l'assemblée ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 1964 décide la mise en paiement en 1965 d'un dividende prélevé sur la réserve de réévaluation et taxable au taux de 12 p. 100 (les autres bénéfices et réserves ordinaires ayant été intégralement répartis). Remarque étant faite que ce dividende exceptionnel sera mis en paiement plusieurs semaines après le dividende normal prélevé sur les résultats de 1964, il lui demande si la taxe de 12 p. 100 ainsi exigible devra bien être acquittée en 1966 lors du règlement de l'exercice 1965 (solution du 27 décembre 1961, publié au B. O. E., 1962-1-8563), dès lors que la répartition est décidée par une assemblée extraordinaire, qu'elle n'est pas prélevée sur les résultats de l'exercice 1964, et que la date de mise en paiement diffère de celle du dividende normal.

14531. — 18 mai 1965. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées : 1° pour la construction d'une école primaire annexe du lycée de jeunes filles Sévigné, à Roubaix, dont les plans et les devis, établis depuis plus d'un an, attendent encore sa décision ; 2° pour la mise en chantier de l'extension du lycée de jeunes filles Sévigné, pour lequel les plans sont aussi établis. Par suite de ces retards, de nombreuses enfants ne pourront être admises à la prochaine rentrée, ce qui est regrettable pour les 200.000 habitants de Roubaix et de sa banlieue qui disposent seulement du même petit lycée de jeunes filles depuis 1933. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui retardent ces constructions scolaires de première nécessité et la date prévue pour leur mise en chantier.

14533. — 18 mai 1965. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quel est le volume des crédits affectés en 1962, 1963, 1964, 1965 à la publicité en faveur des actions déclenchées par l'Etat ou les entreprises nationalisées (emprunts d'Etat, bons du Trésor, E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., charbonnages, etc) ; 2° quels sont les organismes ou les entreprises du secteur privé qui, au cours de ces mêmes années, ont bénéficié de ces crédits pour la diffusion ou l'insertion de placards publicitaires ; 3° quel a été pour chacun d'eux (y compris l'O. R. T. F.) le montant annuel des crédits alloués ; 4° quelle est la procédure utilisée pour l'attribution de cette publicité ; 5° quel est le service administratif chargé d'appliquer cette procédure.

14535. — 18 mai 1965. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 11906, J. O., débats A. N. du 6 février 1965), il signalait qu'il avait saisi le ministre des finances d'un projet d'arrêté visant à étendre aux assistantes sociales des communes le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 septembre 1964, relatifs aux échelles indiciaires des différentes catégories d'assistantes sociales de l'Etat. Il ajoutait que les assistantes sociales des départements pourraient se voir appliquer ce nouveau classement, dès la parution du texte dont il s'agit. Le ministre des finances, interrogé sur la date de parution de ce projet d'arrêté a répondu (question écrite n° 13256 de M. Neuwirth, J. O., débats A. N. du 27 mars 1965) que l'extension aux assistantes sociales des collectivités locales, du second reclassement indiciaire réalisé en faveur des assistantes sociales de l'Etat recevrait l'accord du département des finances « dès que le ministre de l'intérieur aura pris les dispositions nécessaires pour que les modalités d'application du précédent reclassement, prévu par arrêté du 19 avril 1963 et prenant effet du 1^{er} janvier 1961, soient mises en harmonie avec celles retenues, pour ce même reclassement, à l'égard des assistantes sociales de l'Etat ». Se référant à cette réponse, il lui demande à quelle date il envisage de prendre des dispositions, de façon que le ministre des finances puisse, à son tour, donner son accord au projet d'arrêté permettant, aux assistantes sociales des collectivités locales, de bénéficier du reclassement indiciaire prévu en faveur des assistantes sociales de l'Etat par le décret du 8 janvier 1964 et l'arrêté du 17 décembre 1964.

14536. — 18 mai 1965. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne peut envisager d'étendre aux policiers retraités de la sûreté nationale l'attribution de la carte de retraité de la police, déjà accordée aux retraités de la police parisienne.

14537. — 18 mai 1965. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des explications très sommaires qui sont portées sur les livrets des pensions de retraite, il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion du règlement trimestriel des retraités, d'adresser aux bénéficiaires de celles-ci, une fiche leur faisant connaître le décompte des sommes qui leur sont versées.

14543. — 18 mai 1965. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, signée à Paris le 14 décembre 1959, notamment par la France et la Grande-Bretagne, les diplômes délivrés par les universités britanniques sont reconnus en France. Toutefois, l'équivalence est limitée aux diplômes du niveau de la licence et ne concerne pas le diplôme de doctorat, singulièrement le doctorat ès sciences de l'université de Cambridge, qui n'est pas reconnu en France. Il lui demande, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que des chercheurs étrangers aient la possibilité de venir poursuivre leurs travaux en France et du bénéfice que pourraient retirer les universitaires français des expériences étrangères, s'il ne lui paraît pas souhaitable de négocier l'extension de la convention précitée aux diplômés de doctorat.

14544. — 18 mai 1965. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt d'une généralisation des conventions internationales portant sur la reconnaissance réciproque des diplômes délivrés par la France et les autres pays. Il souligne que les règles d'équivalence qu'instituent généralement ces conventions offrent l'avantage de permettre aux diplômés et gradés des différentes universités de poursuivre leurs études et d'obtenir leurs titres dans le pays de leur choix. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître le nombre et les caractéristiques des conventions conclues par la France jusqu'à ce jour ; 2° s'il peut définir les principes de la politique suivie par notre pays en ce domaine, notamment dans la perspective de la mise en place progressive du Marché commun, qui implique la liberté d'établissement entre les pays membres.

14546. — 18 mai 1965. — **M. Drouot-L'Hermine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la caisse d'allocations familiales refuse de payer les prestations d'allocations logement à des familles en prétextant le surpeuplement des locaux locatifs, conformément à la loi. Or, dans la pratique, il arrive que des familles, bien que logées dans des F 4 ou des F 5, s'agrandissent et arrivent inévitablement à un surpeuplement, alors que les H. L. M. ou les organismes similaires ne construisent aucun appar-

tement qui puisse mettre en conformité avec la loi les familles nombreuses à partir de six enfants. Les chefs de famille intéressés sont donc dans l'impossibilité absolue de trouver des logements F6 ou F7 qui seraient conformes aux dispositions légales, attendu que ce genre de logements n'existe pas. Ils se voient donc privés du bénéfice de l'allocation-logement contre leur volonté, et simplement pour les raisons indiquées ci-dessus. En attendant que les organismes de construction puissent mettre à la disposition des familles très nombreuses les logements dont elles ont besoin, il y aurait lieu de prévoir une période provisoire pendant laquelle une dérogation à la loi pourrait être admise, à la condition bien entendu que l'on n'ait pas proposé au bénéficiaire de l'allocation-logement un local plus vaste dont il n'aurait pas accepté l'occupation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème et s'il n'envisage pas d'agir auprès de M. le ministre de la construction, afin que l'on oblige les organismes constructeurs à édifier un minimum de F6 et de F7 dans les nouvelles constructions.

14547. — 18 mai 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travaux du comité consultatif des foires et salons, qui s'est tenu le 21 avril 1965 au ministère des finances, semblent exclure l'autorisation de tenir à Lyon, en 1966, le salon international du jouet. Comme l'avis de ce comité n'a qu'un caractère consultatif, il lui demande si cet avis n'est pas en contradiction avec la politique du Gouvernement qui tend à promouvoir une politique économique de décentralisation, notamment au profit de métropoles régionales dont Lyon est l'une des principales. En effet, il y a plus de trente ans que fabricants et commerçants du jouet ont l'habitude de se retrouver à Lyon dans le cadre de la foire internationale ou du salon spécialisé du jouet, que la qualité de l'organisation assurée par la foire de Lyon a toujours été reconnue, que la date envisagée pour la fixation d'Expojouet, à Lyon, du 20 au 26 février 1966 se situe opportunément après la foire de Nuremberg qui se termine le 18 février, donc dans l'ordre souhaité par des professionnels, que les exposants pourront utiliser les installations souvent onéreuses entreposées à Lyon, que le tarif de location des emplacements est bien meilleur marché que celui qui est envisagé pour un salon à Paris, et, qu'enfin, à ce jour, 650 stands ont été retenus auprès des services de la foire de Lyon, représentant près des deux tiers du nombre des exposants du salon international du jouet de 1965.

14548. — 18 mai 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. et Mme X... étaient mariés sous le régime dotal et, conformément au principe de l'imposition par foyer prévu par l'article 6 (1 et 2) du code général des impôts, il n'était établi qu'une déclaration de revenus par M. X... pour son compte personnel et pour celui de son épouse. M. X... est décédé en juin 1964. Mme X..., son épouse survivante, a vendu en décembre 1964 un terrain à bâtir lui appartenant en propre, cette vente étant génératrice d'une plus-value imposable dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il a été établi, au nom de M. X... une déclaration pour les revenus encaissés du 1^{er} janvier 1964 au jour du décès et, au nom de Mme X..., une déclaration pour les revenus encaissés du jour du décès de son époux au 31 décembre 1964, cette déclaration comprenant notamment la plus-value résultant de la vente susvisée. Il lui demande si Mme X... peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts et « étaler » la plus-value sur les revenus portés sur la déclaration qu'elle a souscrite personnellement en 1964, et sur les revenus compris dans les déclarations souscrites par M. X..., son époux décédé, pour les revenus communs au titre de l'année 1964 et des années antérieures non couvertes par la prescription.

14551. — 19 mai 1965. — **M. Robert Ballanger** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par les sapeurs-pompiers du centre principal de secours de la ville d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) des revendications suivantes : 1° mise en application du classement indiciaire préconisé par la commission paritaire de la protection civile le 4 mai 1964, lequel est conforme à l'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux ; 2° augmentation des effectifs pour répondre efficacement aux besoins réels d'intervention ; 3° aménagement de la durée du travail et de présence dans les postes ; 4° obtention de congés exceptionnels et récupération des jours fériés ; 5° paiement des heures de permanence, conformément à l'article 103 de leur statut ; 6° bénéfice des indemnités de mécaniciens et de comptables prévus par l'arrêté du 30 décembre 1955 ; 7° remboursement de la totalité des frais de logement, de chauffage et d'éclairage pour les sapeurs-pompiers non logés et suppression de la franchise de trois heures ; 8° maintien du droit sur la liste d'aptitude des candidats ayant subi avec

succès les épreuves de fin des cours d'instruction ; 9° attribution d'une indemnité de mission et d'entraînement égale à 10 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension aux sapeurs-pompiers qui assurent volontairement les fonctions de moniteurs et de plongeurs sous-marins. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de chacune de ces légitimes revendications et quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour les satisfaire.

14552. — 19 mai 1965. — **M. Raymond Barbef** expose à **M. le ministre des armées** le cas de travailleurs de l'Etat d'origine espagnole, affectés à l'établissement central du matériel aéronautique à Nanterre (Seine). Les intéressés, anciens volontaires de compagnies de travailleurs espagnols dans la zone des armées françaises, faits prisonniers de guerre, puis déportés politiques à Mauthausen, sont employés dans l'établissement de Nanterre depuis leur rapatriement en 1945. Ils sont âgés de cinquante ans en moyenne et ont été naturalisés dans les années 1954-1955. Ces ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi de pension du 2 août 1949, ne peuvent faire prendre en compte pour leur pension que les services effectués postérieurement à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur naturalisation, bien que l'administration ait validé leurs services antérieurs d'auxiliaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, compte prendre, soit par application des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, soit par des dispositions spéciales, pour permettre aux intéressés, comme le veut la plus élémentaire équité, d'obtenir le bénéfice d'une pension calculée sur le nombre d'années de services effectifs qu'ils ont accomplis au service de l'Etat.

14553. — 19 mai 1965. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, les 13 et 14 juin 1965, se dérouleront en Sardaigne d'importantes élections générales pour le renouvellement du Parlement régional sarde. A ces élections des dizaines de milliers d'immigrés sardes en France sont intimement intéressés. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas prendre des dispositions nouvelles, de droit interne, pour faciliter à ces travailleurs l'accomplissement de leurs droits et devoirs civiques, et en particulier, l'octroi, d'une part, d'une réduction sur les chemins de fer français ; d'autre part, d'un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour des élections ; enfin, de facilités, notamment dans les mines et le bâtiment, afin que ces travailleurs puissent bénéficier de leurs congés payés pendant le mois de juin. Il lui rappelle à cet effet qu'un accord, conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment, stipule dans son article 9 « qu'en cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale, et ce voyage se substituerait au voyage périodique le plus proche ». Il lui demande donc s'il n'entend pas étendre les dispositions de cet accord à toutes les corporations dans lesquelles sont employés les immigrés sardes devant participer aux élections des 13 et 14 juin 1965.

14555. — 19 mai 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1965, de fortes gelées, dues au froid tardif, ont occasionné d'importants dégâts dans les vallées du Rhône, de la Cèze et du Gardon, dans le département du Gard. Les cultures les plus atteintes sont la vigne et les arbres fruitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitants et viticulteurs sinistrés, telles qu'une aide financière sous forme de secours, subventions, remises d'impôts, octrois de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit.

14558. — 19 mai 1965. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas souhaitable et possible que soit apportée à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une modification tendant à diminuer la durée de mariage — soit vingt-cinq années — dont doivent justifier les veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° bis B, pour qu'elles puissent prétendre à la majoration spéciale attribuée depuis le 1^{er} janvier 1964 pour les soins donnés par elles à leurs maris, majoration dont le taux est fixé à l'indice de pension 140.

14559. — 19 mai 1965. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante des produits d'alimentation (épicerie, fruits, légumes, poissons) doivent être considérés comme constituant des outils de travail servant

exclusivement à la profession. Il rappelle également que les véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport et la vente du lait, du vin et de la viande, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les véhicules, servant exclusivement à la profession des commerçants ambulants en alimentation, soient exemptés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve de conditions à remplir, qui pourraient être déterminées par l'administration.

14562. — 19 mai 1965. — **Mme Aymé de La Chevrellère** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers, pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations — soient contraints d'attendre, pendant plusieurs mois, le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes leur étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familial courant.

14563. — 19 mai 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre du travail** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Il lui demande, dans ces conditions, comment il peut se faire : 1° que le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans une entreprise qui, si elle avait exercé son activité en France, aurait été comprise dans le champ d'application de la C. A. R. C. E. P. T., donnent lieu à un nouveau calcul de retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 des salaires considérés pour les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954, alors que les agents qui ont versé des cotisations au régime de retraite complémentaire géré par la C. I. P. R. A. (dont le siège social se trouve actuellement 74, avenue Chermont-Ahmed, à Alger) ont versé ces cotisations suivant un taux de 7,28 p. 100 ; 2° que les agents rapatriés qui pouvaient être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans doivent, suivant le règlement de la C. A. R. C. E. P. T., attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension.

14564. — **M. Baudis** fait observer à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les indications données dans le paragraphe 4^e de sa réponse à la question écrite n° 11999 de **M. Cornut-Gentile** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 janvier 1965, correspondant en fait à la situation qui existait au moment où la Tunisie était sous le protectorat français, mais qu'elle ne tiennent pas compte de l'aspect nouveau que présente le problème en cause à la suite de l'exode massif des cheminots français vers la métropole, qui a suivi l'accession à l'indépendance de la Tunisie. Avant cette indépendance, la plupart des cheminots français demeuraient en Tunisie après leur admission à la retraite, étant donné que beaucoup d'entre eux appartenaient à des familles qui, depuis plusieurs générations, avaient fait souche dans le pays. Les facilités de circulation qui leur étaient accordées en Tunisie présentaient à leurs yeux une grande importance, alors que celles qu'ils revendiquaient sur les réseaux de la S. N. C. F. revêtaient un caractère touristique. A l'heure actuelle, le problème se présente de manière différente : dans leur presque totalité, les retraités français de Tunisie ont été contraints de quitter ce pays pour s'installer en France, considérant que pour eux la vie là-bas était devenue intenable. Ils ont eu, à cet égard, le même réflexe que leurs camarades des chemins de fer d'Algérie. Mais, contrairement à ce qui a été accordé à ces derniers, ils n'ont pu obtenir aucune facilité de circulation sur les réseaux de la S. N. C. F. Il lui demande si la compréhension dont a fait preuve le Gouvernement français à ce sujet à l'égard des cheminots retraités d'Algérie ne lui semble pas devoir être appliquée également aux cheminots retraités de Tunisie et si, tenant compte de la grande détresse dans la quelle les intéressés ont été plongés à la suite de l'accès à l'indépendance de la Tunisie, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de leur accorder quelques permis gratuits pour les voyages sur les réseaux de la S. N. C. F.

14566. — 19 mai 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation désavantagée des mères de famille atteintes de cécité, par rapport à celles qui sont valides. Ces mères de famille sont toujours dans l'obligation d'avoir recours au service d'un tiers pour effectuer, dans leur ménage, certains travaux incompatibles avec la cécité, et la rémunération de cette tierce personne leur impose des charges nouvelles auxquelles les mères de famille valides n'ont pas à faire face. Il lui demande si les mères de famille aveugles ne pourraient pas bénéficier

d'allocations familiales plus importantes que celles servies aux autres mères, en vue de leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide est indispensable pour mener leur tâche à bien.

14568. — 19 mai 1965. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de leurs charges particulières, dues à leur invalidité, les aveugles travailleurs ne pourraient pas bénéficier : a) d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) de la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ne reçoivent encore aucune allocation pour tierce personne, de déduire de leurs ressources imposables, une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, à laquelle ils seraient susceptibles de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale.

14569. — 19 mai 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de sociétés mères anonymes faisant partie du conseil d'administration de sociétés filiales et recevant à ce titre des jetons de présence et des tantièmes supportant l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières. Il semble que les tantièmes, représentant une répartition ayant supporté l'impôt sur les sociétés, sont déductibles chez la société mère au même titre que les dividendes. La solution semble devoir être identique pour les jetons de présence. Il lui demande : 1° si les solutions ci-dessus sont ou non admises par l'administration ; 2° s'il devrait y avoir ou non redressements pour le passé, l'administration ne paraissant pas avoir pris parti jusqu'ici sur les situations exposées ci-dessus.

14570. — 19 mai 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir et biens assimilés sont soumises au prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des personnes qui n'ont pas leur domicile réel en France. Il lui demande : 1° si, malgré le traité franco-suisse pour éviter les doubles impositions du 31 décembre 1953, cet impôt est dû par un non-résident suisse, demeurant en Suisse et n'étant pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de revenus de source française ; 2° si, en cas de cession de parts de sociétés civiles ou commerciales, ou d'actions de sociétés anonymes dont l'actif est constitué principalement de terrains à bâtir ou biens assimilés, le non-résident suisse est imposable en France dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er}.

14572. — 19 mai 1965. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° où en est l'état d'avancement des négociations franco-britanniques concernant la construction du tunnel sous la Manche ; 2° si, sur le plan technique, les sondages effectués ont laissé apparaître des résultats satisfaisants ; 3° si le problème du financement de la part française des travaux a été résolu et à quelle époque pourrait être éventuellement commencé cet ouvrage.

14577. — 19 mai 1965. — **M. Rousselot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 1718 du code général des impôts : « Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret. Les actes constatant la constitution et la mainlevée des garanties, la réalisation ou la restitution des gages sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. » Il lui demande, s'agissant de l'application de ce texte, et des immeubles, en provenance de l'hérédité peuvent, avant l'expiration du délai de quinze ans ci-dessus prévu, faire l'objet d'échanges, sans pour cela rendre exigibles ipso facto les intérêts dont l'exonération avait été accordée.

14578. — 19 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateur séquestre ; que l'autre conjoint, dépossédé en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut obtenir les renseignements indis-

pensables à la vérification de la gestion des biens communs, à savoir si certains prétendus emprunts ont été déclarés aux administrations fiscales, comme de connaître le montant des forfaits éventuellement consentis par l'administration. Il lui demande : 1° si les administrations fiscales peuvent refuser au conjoint, qui n'a pas qualité pour gérer judiciairement le fonds de commerce en cause, les renseignements nécessaires pour lui permettre de connaître ces éléments essentiels afin de se faire une opinion sur la réalité des recettes de l'exploitation commerciale ; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le conjoint, qui ne peut pas avoir les moyens de contrôle directs de l'exploitation commerciale, peut être dépossédé totalement, même du point de vue fiscal, d'un droit qui semblerait, en toute logique, lui appartenir, nonobstant toute autre considération ; 3° si le refus possible des administrations fiscales ne met pas en position mineure le conjoint qui devrait subir, sans contrôle possible, ce qui compromettrait ainsi ses intérêts les plus immédiats ; 4° si, en cas de dissimulations possibles de recettes par l'administrateur séquestre, le conjoint, qui n'aurait pas les moyens de contrôle, peut être pénalisé, même indirectement, par les administrations fiscales ; 5° si, pendant l'administration judiciaire de l'administrateur séquestre les impôts sont établis au nom de la communauté, ou bien s'ils doivent l'être à celui de l'administrateur séquestre es qualités, dont la responsabilité envers les administrations fiscales serait entière, à l'exclusion du conjoint qui, ni de près ni de loin, ne peut avoir accès ou partie dans les déclarations fiscales faites par ledit administrateur séquestre.

14579. — 19 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se rendant à l'étranger, tout Français, majeur ou mineur, peut à chaque voyage emporter 1.000 francs en billets français, plus la contrepartie de 5.000 francs en devises ou chèques de voyage plus, jusqu'à concurrence de la valeur de 1.000 francs, l'éventuel reliquat de devises d'un précédent voyage. Mais une famille, victime d'un accident, se trouvant à court d'argent, ne peut plus faire venir ce 2.500 francs par titulaire de compte en banque ou des chèques postaux et ceci, une seule fois seulement. Dans le cas des familles dont les véhicules ont été accidentés et plusieurs membres blessés, cette disposition s'avère beaucoup trop restrictive. Il lui demande : 1° si, en considération éventuellement soit d'un accident, soit de la nécessité d'hospitaliser un ou plusieurs membres de la famille, il ne serait pas souhaitable que le niveau de la dotation touristique normale ne soit pas porté de 2.500 à 5.000 francs ; 2° si, dans ces conditions, ce ne serait pas en fait permettre à nos nationaux, en voyage à l'étranger, de pouvoir satisfaire aux obligations découlant d'événements imprévus où ils doivent subir la loi de circonstances toujours malheureuses pour eux.

14580. — 20 mai 1965. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si, dans le cadre du V^e plan, le Gouvernement a bien l'intention d'accorder une priorité aux équipements sportifs installés près des établissements scolaires.

14581. — 20 mai 1965. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si rentrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les importations de coquilles de moules, en provenance de Hollande, utilisées par l'ostréiculture pour servir de collecteurs à naissain ; 2° les affaires portant sur les tuiles en plastique destinées à la même utilisation, ou si ces dernières, par assimilation au régime des feuilles de plastique utilisées en agriculture (culture de fraises et de laitues) sont exonérées de cette taxe.

14585. — 20 mai 1965. — **M. Leurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable propriétaire, dans une zone résidentielle du Var, d'une maison de 450 mètres carrés entourée d'un jardin de 6.000 mètres carrés. Il lui demande si cette personne peut vendre l'ensemble sans être exposée à l'impôt sur les plus-values sur les terrains insuffisamment bâtis institué par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, étant précisé que cette propriété a été achetée en 1940 et que le jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément est cultivé en légumes et en fleurs.

14587. — 20 mai 1965. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la pénurie de logements est toujours inquiétante. Les besoins, loin de diminuer, vont sans cesse en grandissant, et ce problème en pourra pas être résolu sans un concours croissant de l'épargne privée ; or les divergences d'interprétation de la législation relative à la fiscalité immobilière n'encouragent pas l'épargne à apporter ce concours. Il lui demande : si le prélèvement libérateur de 15 p. 100

s'applique aux plus-values réalisées par les personnes physiques qui, sans intervenir d'aucune manière dans le cycle des opérations de construction et remplissant par ailleurs les conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, souscrivent des actions de sociétés visées par l'article 30 de la même loi et vendent soit des appartements qui leur sont attribués, soit les actions donnant droit à l'attribution de ces appartements, et ce quelle que soit l'importance des programmes réalisés par lesdites sociétés et quel que soit le nombre des participations ainsi prises et l'importance de chacune d'elles.

14589. — 20 mai 1965. — **M. Poncelet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment où ils abandonnent leur activité professionnelle, les retraités voient leurs revenus diminuer cependant que leur imposition, compte tenu de la perte de la déduction de 10 p. 100, ne subit pas un abattement correspondant. Cependant, les conditions de vie des personnes titulaires d'une retraite, les servitudes et les frais auxquels elles sont exposées justifieraient qu'un traitement fiscal de faveur soit accordé à cette catégorie de revenus. Certes, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la fixation à un niveau élevé des limites d'exonération et de décade aboutit à un résultat à peu près satisfaisant. Mais il n'en est pas ainsi pour les retraités de moins de soixante-quinze ans, qui paraissent soumis à un régime fiscal très rigoureux puisque, pour eux, les seuils d'imposition ne dépassent pas 4.500 francs de retraite brute pour un célibataire et 8.000 francs pour un ménage, au lieu de 4.875 francs et 9.750 francs pour les revenus bruts des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, 5.000 francs et 8.900 francs pour les rémunérations brutes des salariés. Il lui demande si une solution humaine ne pourrait être apportée à ce problème.

14590. — 20 mai 1965. — **M. Poncelet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la récente hausse des prix intervenue sur les jus de fruits est venue encore accroître l'écart existant entre les prix des boissons alcoolisées et celui des boissons non alcoolisées. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, pour accroître la production des jus de fruits et rendre ces produits plus attrayants pour les consommateurs.

14592. — 20 mai 1965. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour régler le problème des assistants des hôpitaux de deuxième catégorie, 1^{er} groupe, à temps partiel. En effet, ces assistants médicaux, chirurgicaux et de spécialité, possèdent souvent les mêmes titres universitaires que ceux des chefs de service. Recrutés au concours, habitant et pratiquant en ville, ils exercent dans des hôpitaux ou des centres hospitaliers dont la capacité dépasse souvent 800 lits. Nommés pour cinq ans, renouvelables avec l'accord de l'administration, ils n'ont pas de statut qui garantisse leur avenir et ne bénéficient pas de la retraite. Leur rémunération, fixée à 40 p. 100 de celle des chefs de service, leur paraît souvent insuffisante lorsqu'ils ont les mêmes titres universitaires et qu'ils partagent les mêmes activités et les mêmes responsabilités que ces derniers.

14594. — 20 mai 1965. — **M. Lolive** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les installations sportives du lycée Jacques-Decour, à Paris, ne permettent pas aux enseignants d'éducation physique et aux élèves de remplir dans de bonnes conditions leur programme obligatoire d'activités physiques et sportives. Il lui demande s'il entend accorder les crédits nécessaires à la réalisation du plan d'équipement sportif approuvé par le conseil intérieur et l'association des parents d'élèves du lycée : agrandissement des salles d'éducation physique, aménagement de vestiaires et de douches, construction d'un grand gymnase-piscine.

14595. — 20 mai 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains ayants droit d'anciens combattants tués au combat, en situation de postuler une pension d'ascendants, se voient demander la production d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance. L'obtention de ces deux pièces étant rendue impossible par le fait de la forclusion, il lui demande si, dans les cas d'espèces : 1° la preuve, par attestations et témoignages, des services et des conditions du décès est possible ; 2° si la carte du combattant demandée à titre posthume sur la base de l'article A/122/1 peut être attribuée ou si, à défaut, une attestation en tenant lieu peut être délivrée.

14596. — 20 mai 1965. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage de prendre des mesures d'allègement fiscal en faveur des chirurgiens dentistes conventionnés, comme ceux-ci le réclament, et dans le souci de maintenir et d'étendre les conventions avec la sécurité sociale, lesquelles sont bénéfiques aux travailleurs salariés.

14600. — 20 mai 1965. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une banque nationalisée emploie des préposés pour son service d'incendie, dont la durée de présence est de 56 heures par semaine, pour une durée effective de 48 heures de travail, conformément aux décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 et au décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956. Or, ce dernier décret stipule que, lorsque les pompiers effectuent des travaux annexes, ceux-ci doivent être rémunérés en plus. Il lui demande : 1° si cette banque est en droit d'exiger des pompiers employés par elle des travaux tels que : convoyage, surveillance des portes et des ascenseurs, et, la nuit, ronde d'agences avec transport de courrier par voitures automobiles dans Paris et sa banlieue, et ce sans indemnité spéciale de risques ; 2° si les heures d'équivalence ou de prolongations permanentes, admises pour le personnel d'incendie, peuvent excéder huit heures par semaine pour une présence de 56 heures.

14601. — 20 mai 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si les directeurs, médecins ou gérants responsables d'établissements publics et privés, qui reçoivent habituellement des accouchées, doivent être comptés parmi les « personnes » visées par l'article 56 du code civil et, de ce fait, considérés comme responsables des déclarations de naissance qui surviennent dans leurs hôpitaux, cliniques privées ou maisons d'accouchement.

14602. — 20 mai 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une femme, qui vit en concubinage notoire, peut obtenir un livret de mère célibataire, lorsque ses enfants sont reconnus par leur père et qu'il n'existe aucun empêchement au mariage légal des concubins ; 2° dans l'affirmative, si les facilités ainsi données aux mères célibataires n'iraient pas à l'encontre des principes mêmes du mariage, des fondements de la famille et des droits de l'épouse.

14603. — 20 mai 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures envisagées pour l'intégration des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui constituent, à l'heure actuelle, la catégorie la plus défavorisée de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci sont licenciés sans préavis, même en cours d'année scolaire, sans que leurs compétences ni leurs qualités pédagogiques soient contestées, car leur délégation n'est renouvelée que s'ils donnent satisfaction.

14604. — 20 mai 1965. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que lors de sa réponse, le 7 mai dernier, à une question orale sans débat qu'il lui avait posée (*Journal officiel*, débats A. N., p. 1210, séance du 7 mai 1965), il a fait état des dispositions de la circulaire conjointe du 23 mars 1961, du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'intérieur. Il a indiqué qu'il existait, en annexe de cette circulaire, un arrêté type dont les préfets et les maires pouvaient utilement s'inspirer pour la répression des bruits sur le territoire de leur département ou de leur commune. Il lui demande : a) combien, à ce jour, de départements et de mairies se sont inspirés de ce règlement type ; b) quels sont ces départements et ces communes ; c) si une telle instruction va faire l'objet d'une nouvelle diffusion auprès des intéressés, compte tenu de sa déclaration, selon laquelle « la lutte contre le bruit dépend essentiellement de la vigilance des autorités locales chargées d'appliquer la réglementation ». En effet, il importe de rappeler aux autorités locales l'existence de cette instruction n° 150 du 28 mars 1961.

14607. — 21 mai 1965. — **M. Terranoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fréquence de plus en plus grande de la vente, par les enfants des écoles, de vignettes au profit d'œuvres diverses. Il lui expose que, sans méconnaître l'honnêteté du but poursuivi — qui est de récolter de l'argent pour des œuvres dont le but est en général louable — le procédé, consistant à obliger les enfants encore très jeunes à solliciter les commerçants et les passants, apparaît comme particulièrement choquant. En outre, beaucoup de parents désirent éviter à leurs enfants soit d'avoir à quémander, soit de s'exposer à la honte de rapporter à l'école des vignettes invendues, paient la totalité de celles-ci — et ce, en dépit de moyens souvent modestes. Enfin, ce procédé peut devenir pour certains enfants une véritable incitation à la men-

dicité. Compte tenu du fait que de telles ventes sur la voie publique sont formellement prohibées et que les écoles doivent obtenir, lors de chaque vente de vignettes, une autorisation spéciale, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler à tous les établissements scolaires la réglementation actuelle, soumettant chaque vente de vignettes à autorisation préalable ; 2° pour limiter au maximum ce genre de vente en suggérant l'envoi direct de carnets au domicile des parents, lesquels auraient la faculté de retourner facilement les invendus.

14608. — 21 mai 1965. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains services de l'enregistrement n'admettent pas que soient déduits de l'actif successoral les émoluments proportionnels dus au notaire qui a rédigé le testament du défunt. Ils considèrent, en effet, que les honoraires proportionnels exigibles lors de l'ouverture du testament (authentique, mystique ou olographe) ne sont pas déductibles de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de succession dès lors qu'ils constituent des dettes qui re prennent naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles. Or, cette décision paraît juridiquement contestable et ne pourrait être valablement soutenue en cas d'instance. En effet, elle est fondée sur le fait que l'exigibilité des honoraires proportionnels du notaire résulterait de l'ouverture du testament. Par suite, la dette en résultant ne prendrait naissance qu'après le décès et serait à la charge des héritiers ou légataires. Or, d'après le tableau des honoraires du notaire, les honoraires proportionnels sont dus non lors de l'ouverture du testament, mais au décès du testateur, indépendamment de toute intervention des héritiers ou légataires. En fait, pour déterminer si ces émoluments sont ou non déductibles, il convient non seulement de préciser la date d'exigibilité de la dette, mais également de rechercher le titre de la dette. Or, si en cas de testament olographe, c'est le dépôt du testament par les héritiers ou légataires qui constitue le titre de la dette, en cas de donation éventuelle entre époux ou de testament authentique ou mystique, c'est la rédaction de l'acte par le notaire qui constitue le titre de la dette. Dans la première hypothèse, la date de l'honoraire proportionnel résulte de la remise du testament aux mains du notaire. Cette remise n'émane pas de la volonté du testateur, mais est l'œuvre propre des personnes qui réclament de l'officier public ses services dont la prestation s'accomplit tout entière après le décès. Cette dette incombe donc aux héritiers et autres ayants cause. Dans la deuxième hypothèse, le titre de la dette est constitué par l'acte de donation ou par le testament. Cette dette prend date du jour dudit acte ou testament, bien qu'elle soit appelée éventuellement à ne se réaliser qu'au décès. Il s'agit d'une dette sous condition suspensive. En ce qui concerne les honoraires proportionnels dus à raison de la donation éventuelle entre époux, ceux-ci sont dus par le bénéficiaire du contrat, donc par le donataire, qui comparait d'ailleurs à l'acte. Celui-ci ne pourra ainsi demander la déduction de ces honoraires dont il est le redevable. En revanche, le testament authentique ou mystique constitue un acte unilatéral, dont les frais incombent au testateur. Par frais, il faut entendre non seulement les honoraires fixes qui sont exigibles immédiatement, mais également des honoraires proportionnels, que ne deviennent exigibles qu'au décès du testateur et qui constituent une dette sous condition suspensive. Si une contestation s'élevait à raison de ces frais, il suffirait d'ailleurs au notaire, en cas d'instance, pour justifier du bien-fondé de sa demande, de produire le titre de la dette, c'est-à-dire le testament qui a été rédigé en son étude, et d'indiquer la date du décès du testateur. Or, en matière fiscale, l'administration admet la déduction des dettes contractées par le défunt sous condition suspensive dès lors que la condition est réalisée lors du paiement des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les frais d'un testament authentique sont déductibles de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

14609. — 21 mai 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) en date du 5 août 1964 a considéré que les fonctions de médecin du travail étaient incompatibles avec la pratique d'une spécialité médicale, car le médecin spécialiste devait exercer exclusivement la spécialité pour laquelle il était qualifié. Si cet avis est suivi d'application, il risque de menacer la situation de tous les médecins qui sont autorisés à exercer des spécialités pour lesquelles ils sont officiellement qualifiés. C'est notamment le cas des médecins qui exercent simultanément l'oto-rhino-laryngologie et l'ophtalmologie, la chirurgie générale et l'urologie, la chirurgie générale et la gynécologie ou l'obstétrique, ou enfin des médecins hospitaliers qui exercent, en clientèle privée, une spécialité différente de celle qu'ils pratiquent à l'hôpital, comme par exemple la médecine légale ; ou même des médecins qui écrivent dans des journaux scientifiques des articles dépassant le cadre de leur spécialité. La recommandation du Conseil d'Etat doit, sans aucun doute, gêner considérablement l'exercice de la médecine du

travail dans les petites localités lorsque le seul spécialiste, en cette discipline, est aussi le praticien qualifié en ophtalmologie, rhumatologie, pneumo-physiologie, etc., et exerçant cette branche. Le nombre de médecins du travail n'étant pas suffisant, il y a là, en outre, un risque d'appauvrir encore le cadre de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans ce domaine, pour éviter les inconvénients précédemment exposés.

14611. — 21 mai 1965. — M. Lucien Bourgeois demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un horticulteur exproprié peut bénéficier des dispositions de l'article 3 (§ II, 1, dernier alinéa) de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, au cas où l'acquisition de terrains en vue de la réinstallation a été effectuée avant la réalisation de l'opération d'expropriation.

14612. — 21 mai 1965. — M. René Lecoq fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un nombre important de membres du personnel des établissements hospitaliers du département du Nord est encore auxiliaire en dépit des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 27 mars 1963. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cet état de choses. En outre, il le prie de lui indiquer : 1° le nombre d'agents titulaires ; 2° le nombre d'agents auxiliaires employés dans chacun des établissements hospitaliers publics du Nord à la date du 1^{er} mars 1965.

14613. — 21 mai 1965. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées que la liquidation des pensions faite en application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, nécessite des délais exagérément longs. C'est ainsi que des ouvriers ayant fait valoir leurs droits à la retraite au début de l'année 1964 n'étaient pas encore en possession de leurs titres définitifs de pension à la date du 1^{er} mars 1965. Cette situation ayant été signalée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, celui-ci a répondu (question écrite n° 13784, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 13 mai 1965) que cette longueur excessive n'était pas due à la caisse des dépôts et consignations, laquelle fait remettre aux intéressés leurs titres définitifs pour la plus prochaine échéance suivant la date de réception, par elle, des dossiers de liquidation de pension qui lui sont transmis par les ministères liquidateurs. Dans cette réponse, il est indiqué que c'est aux ministères intéressés qu'il appartient de s'efforcer de réduire les délais qui peuvent s'écouler entre la date de radiation des contrôles des ouvriers et l'envoi de leur dossier de liquidation de pension à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en ce qui concerne les établissements industriels relevant de son département, pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, en réduisant des délais qui paraissent anormalement longs.

14614. — 21 mai 1965. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des armées que des accords ont été signés entre les gouvernements français, allemand et italien pour la construction en commun d'un véhicule militaire de 500 kg ; entre les gouvernements français et britannique pour l'étude et la construction d'un avion E4 d'entraînement et d'appui tactique, ainsi que pour l'étude et la construction d'un avion à géométrie variable. Il lui demande si des démarches ont été entreprises pour intéresser les autres pays de l'Europe occidentale à ces projets. En effet, leur participation, en augmentant le volume des commandes, serait de nature à en diminuer le coût et allégerait, dans l'avenir, les charges de maintenance au cours de leur utilisation.

14616. — 21 mai 1965. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères ayant hérité d'une exploitation agricole, l'un d'eux, étant donné son grand âge, cède à son fils sa part pour que celui-ci continue l'exploitation. De même, pour maintenir l'intégralité de cette exploitation, l'autre héritier donne également à son neveu sa part moyennant une soulte. Il lui demande si, dans ce cas, la soulte peut bénéficier des exonérations de droit d'enregistrement prévues.

14619. — 21 mai 1965. — M. Souzède appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la récession économique qui touche actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) et sa proche région, notamment dans les domaines des industries coutelière et textile, et sur les graves difficultés sociales qui en résultent. Il lui indique que la majeure partie des licenciements (150 personnes environ) provient de la fermeture pure et simple de certains ateliers de coutellerie travaillant à perte, et ce, dans les usines les mieux organisées pour la production et surtout pour la commercialisation. Le secteur artisanal étant, de son côté,

moins touché par la crise, et cette dernière atteignant les unités de production les plus importantes, il s'agit donc moins d'un problème de reconversion, fréquent dans la région thiernoise, que des conséquences du blocage des prix. Des mesures de relance semblent devoir être rapidement appliquées afin que les industries thiernoises puissent lutter efficacement contre la concurrence de plus en plus intense au fur et à mesure que s'ouvrent les frontières nationales, ce qui leur permettrait notamment de conserver les marchés qu'elles ont parfois conquis au milieu de nombreuses difficultés. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité qu'il y a de ne pas casser l'effort de modernisation et de reconversion des industries de la région thiernoise, il lui demande : 1° s'il compte, en ce qui concerne les productions des industries coutelières, assouplir le blocage des prix de façon à ce que les usines puissent poursuivre ou reprendre leurs activités (en donnant à nouveau du travail au personnel licencié) sans produire à perte, comme à l'heure actuelle ; cet assouplissement ne présente pas un grand péril pour le plan de stabilisation, les industries coutelières étant contraintes de vendre à bas prix pour vaincre la concurrence ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs du textile, licenciés à la suite de la réorganisation d'une firme importante, de retrouver dans les meilleurs délais un emploi à Thiers ou dans sa proche région.

14620. — 21 mai 1965. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, de lui indiquer : 1° s'il exact que la délégation générale à la promotion sociale envisage de procéder à la construction d'établissements importants dans lesquels pourraient être organisés des stages de promotion sociale destinés à l'orientation ou au reclassement de jeunes gens, jeunes filles ou adultes dans des professions hôtelières ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste des projets envisagés et quelles raisons ont motivé le choix des implantations prévues pour ces établissements ; 3° par quelle autorité seront établis les programmes de formation et suivant quelle procédure seront recrutés les enseignants chargés de diriger ces stages ; 4° sur quel chapitre budgétaire seront inscrites les dépenses de fonctionnement de ces établissements ; 5° s'il n'estime pas que, compte tenu de l'insuffisance des crédits dont on dispose pour les équipements scolaires, il ne serait pas plus utile d'organiser ces stages de promotion sociale dans des établissements existants : hôtels de tourisme ou villages de vacances, ceux-ci pouvant être mis à la disposition de la promotion sociale en dehors des périodes de vacances.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 24 juin 1965.

SCRUTIN (N° 217)

Sur l'amendement n° 13 de MM. Vallon et de Tinguy à l'article premier du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Maintien de la taxe sur les huiles.)

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	244
Contre.....	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Béchar (Paul).	Bouthière.
Abelln.	Bénard (Jean).	Brettes.
Achille-Foujd.	Bernard.	Brugerolle.
Allières (d').	Berthouin.	Bustin.
Alduy.	Bettencourt.	Cance.
Anthoiz.	Billères.	Carlier.
Ayme.	Billoux.	Cassagne.
Mme Aymé de La	Bizet.	Catin-Bazin.
Chevrellière.	Blanchon.	Cazenave.
Balianger (Robert).	Bleuse.	Cermolacce.
Balmigère.	Boisdé (Raymond).	Cerneau.
Barberot.	Boisson.	Césaire.
Barbet (Raymond).	Bonnet (Christian).	Chamant.
Barnaudy.	Bonnet (Georges).	Chambrun (de).
Barrière.	Bosson.	Chandernagot.
Barrot (Noël).	Boulay.	Chapula.
Baudis.	Bourdellès.	Charpentier.
Bayou (Raoul).	Boussau.	Charvet.
Beauguilte (André).	Boutard.	Chauvet.

Chazalon. Chaze. Clerget. Collette. Commenay. Cornette. Cornut-Gentile. Coste-Floret (Paul). Couderc. Couillet. Cousté. Couzinet. Dalainzy. Darchicourt. Darras. Daviaud. Davoust. Defferre. Dejean. Dejachenal. Delmas. Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Doize. Dubuis. Ducoloné. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamei. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escandé. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Feuillard. Fiévez. Fil. Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Fourvel. François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Germain (Georges). Gernez.	Godefroy. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Hédéra. Hersant. Hostier. Houéi. Hunault. Icart. Ibuel. Jacquet (Michel). Jaillon. Julien. Juskiewenski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. Lepourry. L'Huillier (Waideck). Lolive. Longueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Martin. Masse (Jean). Massot. Matalon. Meck. Méhaignerie. Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Morlevat. Moulin (Jean). Moynet. Muiler (Bernard). Musmeaux. Nègre. Nilès. Notebart. Odru. Orvoën.	Palmero. Paquet. Pavot. Péronnet. Pffimlin. Philibert. Philippe. Pianta. Pic. Picquot. Pidjot. Pierrebouurg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseillé. Mme Prin. Privat. Raffier. Ramette (Arthur). Raut. Regaudie. Renouard. Rey (André). Rieubon. Rivière (Joseph). Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roasi. Roucaute (Roger). Rousselot. Ruffe. Sablé. Sallenave. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Schnebelen. Schumann (Maurice). Seramy. Spénale. Teariki. Terré. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Valentin (Jean). Vals (Francis). Var. Vauthier. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Vlitter (Pierre). Voitquin. Weber. Yvon. Zuccarelli.	Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguét. Houcke. Ibrahim (Saïd). Pianta. Pic. Picquot. Pidjot. Pierrebouurg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseillé. Mme Prin. Privat. Raffier. Ramette (Arthur). Raut. Regaudie. Renouard. Rey (André). Rieubon. Rivière (Joseph). Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roasi. Roucaute (Roger). Rousselot. Ruffe. Sablé. Sallenave. Sauzedde. Schaff. Schaffner. Schloesing. Schnebelen. Schumann (Maurice). Seramy. Spénale. Teariki. Terré.	Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Max-Petit. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Nessler. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Pasquini. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Mme Ploux. Poirier. Poulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raulet. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Rivière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Risbourg. Ritter.	Rives-Henrÿs. Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Roques. Roux. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Sallé (Louis). Sangler. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schwartz. Sesmaisons (de). Souchal. Taittinger. Terrenoire. Thillard. Thorailier. Tirefort. Tomasini. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vendroux. Vivien. Voisin. Voyer. Wagner. Weinman. Westphal. Zillier. Zimmermana.
--	--	--	--	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudouin. Bordage. Delatre.	Delory. Fosse. Hébert (Jacques).	Montesquiou (de) Poncelet. Koycr.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard. Bignon. Charbonnel. Girard.	Halguët (du). Le Bault de La Morinière. Lipkowski (de). Mer.	Neuwirth. Prigent (Tanguy). Rivain. Salardaine.
---	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Didier (Pierre), Duflot et Poudevigne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Deïmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre :

MM. Aizier. Albrand. Anaquer. Baillly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Bayle. Becker. Béce. Bénard (François) (Oise). Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Billotte. Blason. Boinvilliers. Bord. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgois. Bourgund. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri).	Cachat. Caill (Antoine). Caillé (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Chalopin. Chapalain. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clostermann. Comte-Offenbach. Coutaras. Damelte. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Dellaune. Delong. Deniau (Xavier). Drouot-L'Hermine. Ducap.	Duchesne. Duperrier. Durbet. Durlot. Duaseaulx. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Fiorroy. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Hemelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de).
--	---	---

SCRUTIN (N° 218)

Sur les amendements n°s 82, 123 corrigé et 163 à l'article 8 du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Maintien de l'exonération de la T. V. A. dont bénéficie la presse.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	459
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| MM. | Bustin. | Denis (Bertrand). |
| Abelin. | Cachat. | Denvers. |
| Achille-Fould. | Caill (Antoine). | Denancy. |
| Aillières (d'). | Caillé (René). | Deschizeaux. |
| Aizier. | Calméjane. | Désouches. |
| Albrand. | Cance. | Mlle Dienesch. |
| Alduy. | Capitant. | Volze. |
| Ansquer. | Carlier. | Drouot-L'Hermine. |
| Anthoiz. | Carter. | Dubuis. |
| Ayme. | Cassagne. | Ducap. |
| Mme Aymé de La | Catalifaud. | Duchesne. |
| Chevrelière. | Catroux. | Ducoloné. |
| Bailly. | Catry. | Ducos. |
| Ballanger (Robert). | Cattin-Bazin. | Duffaut (Henri). |
| Balmigère. | Cazenave. | Duhamel. |
| Barberot. | Cermolacce. | Dumortier. |
| Barbet (Raymond). | Cerneau. | Duperier. |
| Bardet (Maurice). | Césaire. | Dupont. |
| Barniaudy. | Chalopin. | Dupuy. |
| Barrière. | Chamant. | Duraffour. |
| Barrot (Noël). | Chambrun (de). | Durbet. |
| Bas (Pierre). | Chandernagor. | Durlot. |
| Baudis. | Chapalain. | Dussarthon. |
| Baudouin. | Chapuia. | Dusseaux. |
| Bayle. | Charbonnel. | Duterne. |
| Bayou (Raoul). | Charié. | Duvillard. |
| Beauguitte (André). | Charpentier. | Ebrard (Guy). |
| Béchar (Paul). | Charret (Edouard). | Ehm (Albert). |
| Becker. | Charvet. | Escande. |
| Bécue. | Chauvet. | Evrard (Roger). |
| Bénard (Jean). | Chazalon. | Fabre (Robert). |
| Béraud. | Chaze. | Fagot. |
| Berger. | Chérasse. | Fajon (Etienne). |
| Bernasconi. | Cherbonneau. | Fanton. |
| Bertholleau. | Chriallaens. | Faure (Gilbert). |
| Berthouin. | Clerget. | Faure (Maurice). |
| Bettencourt. | Clostermann. | Feix. |
| Bignon. | Collette. | Feuillard. |
| Billères. | Commenay. | Fiévez. |
| Billotte. | Comte-Offenbach. | Fil. |
| Billoux. | Cornette. | Flornoy. |
| Blason. | Cornut-Gentille. | Fontanet. |
| Blzet. | Coste-Floret (Paul). | Forest. |
| Blanchon. | Couderc. | Fossé. |
| Bleuse. | Couillet. | Fouchier. |
| Boisdé (Raymond). | Commaros. | Fouet. |
| Boisson. | Couzinet. | Fourmond. |
| Bonnet (Christian). | Dalainzy. | Fourvet. |
| Bonnet (Georges). | Damette. | François-Benard. |
| Bord. | Danel. | Fréville. |
| Bordage. | Danilo. | Fric. |
| Borocco. | Darchicourt. | Frya. |
| Bocary-Monsservin. | Darras. | Gaillard (Félix). |
| Boscher. | Dassault (Marcel). | Gamel. |
| Bosson. | Dassié. | Garcin. |
| Bonlay. | Deviaud. | Gasparini. |
| Bourdellès. | Davouat. | Gaudin. |
| Bourgeois (Georges). | Debré (Michel). | Gauthier. |
| Bourgeois (Lucien). | Defferre. | Georges. |
| Bourgoin. | Degraeve. | Germain (Charles). |
| Bourguin. | Dejean. | Germain (Georges). |
| Boussieu. | Delachenal. | Germain (Hubert). |
| Boutard. | Delatre. | Gernez. |
| Bouthière. | Dellaune. | Godefroy. |
| Brettes. | Felmas. | Goemaere. |
| Briot. | Delong. | Gorce-Franklin. |
| Brousset. | De orme. | Gorge (Albert). |
| Brugerolle. | Delory. | Gosnat. |
| Buot (Henri). | Deniau (Xavier). | Grailly (de). |

- | | | |
|-------------------------------|----------------------------|--|
| Grenet. | Mainguy. | Rey (André). |
| Grenier (Fernand). | Malène (de La). | Rey (Henry). |
| Grimaud. | Malleville. | Ribadeau-Dumas. |
| Grussenmeyer. | Manceau. | Rivière (René). |
| Guéna. | Marcenet. | Richard (Lucien). |
| Guillermin. | Marquand-Gairard. | Richards (Arthur). |
| Guyot (Marcel). | Martel. | Richet. |
| Halbout (André). | Martin. | Rieubon. |
| Halbout (Emile-
Pierre). | Masse (Jean). | Risbourg. |
| Hamelin (Jean). | Massot. | Ritter. |
| Hauret. | Max-Petit. | Rivain. |
| Mme Hauteclocque
(de). | Meck. | Rives-Henrys. |
| Hébert (Jacques). | Méhaignerie. | Rivière (Joseph). |
| Héder. | Mer. | Rivière (Paul). |
| Heitz. | Meunier. | Rocca Serra (de). |
| Herman. | Michaud (Louis). | Roche-Defrance. |
| Hersant. | Milbau (Lucien). | Rocher (Bernard). |
| Hinsberger. | Miossec. | Rochet (Waldeck). |
| Hoffer. | Mitterrand. | Roques. |
| Hoguet. | Moch (Jules). | Rossi. |
| Hostier. | Mohamed (Ahmed). | Roucaute (Roger). |
| Houcke. | Mollet (Guy). | Rousselot. |
| Houël. | Mondon. | Roux. |
| Hunault. | Monnerville (Pierre). | Royer. |
| Ibrahim (Saïd). | Montagne (Rémy). | Ruais. |
| Icart. | Montalat. | Ruffe. |
| Ihuel. | Montel (Eugène). | Sabatier. |
| Jacquet (Michel). | Morisse. | Sablé. |
| Jacson. | Morievat. | Sagette. |
| Jaillon. | Moulin (Arthur). | Saintout. |
| Jamot. | Moulin (Jean). | Salsardaine. |
| Jarrot. | Moussa (Ahmed-
Idriss). | Sallé (Louis). |
| Jullen. | Moynet. | Sallenave. |
| Juskiewinski. | Muller (Bernard). | Sanglier. |
| Kärcher. | Musmeaux. | Sanguinetti. |
| Kasperreit. | Nègre. | Sanson. |
| Kir. | Nessler. | Sauzedde. |
| Krieg. | Neuwirth. | Schaff. |
| Kropffé. | Nilèa. | Schaffner. |
| Labéguerie. | Noiret. | Schioesing. |
| La Combe. | Notebart. | Schmittlein. |
| Lacoste (Robert). | Nungesser. | Schnebelen. |
| Lainé (Jean). | Odru. | Schumann (Maurice). |
| Lalle. | Orabona. | Schwartz. |
| Lamarque-Cando. | Orvoën. | Seramy. |
| Lamps. | Palewski (Jean-Paul). | Sesmaisons (de). |
| Lapeyrusse. | Palmero. | Souchal. |
| Larue (Tony). | Paquet. | Spénale. |
| Lathière. | Pavot. | Teariki. |
| Laudrin. | Péronnet. | Terré. |
| Mme Launay. | Perrin (Joseph). | Terrenolre. |
| Laurent (Marceau). | Perrot. | Thillard. |
| Laurin. | Peyret. | Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline). |
| Lavigne. | Pezé. | Tinguy (de). |
| Le Bault de La Mor-
nière. | Pezout. | Tirefort. |
| Lecocq. | Pfilmlin. | Tomasini. |
| Lecornu. | Phillbert. | Tourné. |
| Le Douarec
(François). | Philippe. | Toury. |
| Leduc (René). | Pianta. | Trémollières. |
| Le Gall. | Pic. | Tricon. |
| Le Gasguen. | Picquot. | Mme Vaillant-
Couturier. |
| Le Guen. | Pidjot. | Valenet. |
| Lejeune (Max). | Pierrebouurg (de). | Valentin (Jean). |
| Le Lann. | Pillet. | Vais (Francis). |
| Lemalre. | Pimont. | Van Haecke. |
| Lemarchand. | Planelx. | Vanler. |
| Lepage. | Pieven (René). | Var. |
| Lepau. | Mme Ploux. | Vauthier. |
| Lepidi. | Poirier. | Vendroux. |
| Lepourry. | Poncelet. | Ver (Antonin). |
| Le Tac. | Poncellé. | Véry (Emmanuel). |
| Le Theule. | Poupliquet (de). | Vial-Massat. |
| L'Huillier (Waldeck). | Préaumont (de). | Vignaux. |
| Lipkowski (de). | Prigent (Tanguy). | Vitter (Pierre). |
| Litoux. | Mme Prin. | Vivien. |
| Loiive. | Prioux. | Voilquin. |
| Longueue. | Privat. | Volain. |
| Loste. | Rabourdin. | Voyer. |
| Loustau. | Radiu. | Wagner. |
| Luciani. | Raffier. | Weber. |
| Macquet. | Ramette (Arthur). | Weinman. |
| Magne. | Raulet. | Westphal. |
| Malliot. | Raust. | Yvon. |
| | Regaudle. | Zimmermann |
| | Renouard. | Zuccarelli. |
| | Réthoré. | |

Ont voté contre (1) :

MM. Bernard, Taltinger et Vallon (Louis).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Boinvilliers, Quentier et Thorailher.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François) (Oise), Bérard.	Bricout. Cousté. Girard. Halgouët (du).	Matalon. Montesquiou (de). Pasquini. Ziller.
--	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Didier (Pierre), DufLOT et Poudevigne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Didier (Pierre) (maladie).
DufLOT (événement familial grave).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 24 juin 1965.

1^{re} séance : page 2425. — 2^e séance : page 2447

PRIX : 0.75 F